

Département des Pyrénées Atlantiques



Commune d'AGNOS

Plan local d'Urbanisme

Approuvé par délibération en date du 20 Juin 2011



Rapport de présentation

Sommaire :

Préambule	p. 3
1. Contenu du PLU	p. 4
2. Procédure	p. 5
Partie 1 :	
Diagnostic territorial	p. 7
<i>Etat initial de l'environnement</i>	
1. Présentation de la commune	p.9
2. Environnement physique	p. 11
3. Ecologie et biodiversité	p. 16
4. Pollution et nuisances	p. 24
5. Ressources naturelles et gestion	p. 28
6. Risques et sécurité	p. 28
7. Evolution du bâti	p. 33
8. Paysage, patrimoine culturel et archéologique	p. 41
9. Synthèse des enjeux environnementaux	p. 49
<i>Diagnostic socio – économique</i>	p. 51
1. Cadre de vie	p. 52
2. Economie	p. 69
Partie 2 :	
Exposé des choix retenus	p. 82
1. Les choix retenus pour l'élaboration du PADD	p. 83
2. Traduction du PADD au plan local d'urbanisme	p. 94
Partie 3 :	
Incidences du PLU sur l'environnement	p. 117
1. Les incidences du PLU et mesures prises pour limiter les impacts	p. 118
Répartition des superficies	p. 122

PREAMBULE

1. Contenu du PLU

Les plans locaux d'urbanisme sont les outils principaux de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines. Ils traduisent le projet d'aménagement et de développement durable d'une commune défini à partir d'un diagnostic. Ils donnent aux communes un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et devront permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi.

La loi place ainsi le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre. Il s'agit de mieux penser le développement du territoire afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires.

L'enjeu supplémentaire du plan local d'urbanisme par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les démarches de planification.

Diagnostic territorial

Le diagnostic territorial est un état des lieux de la commune. Ce diagnostic prend en compte le développement durable dans son élaboration, et il est obligatoire de par la loi. Son contenu est défini par l'article L123-1 du code de l'urbanisme. Il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le diagnostic permet d'effectuer un bilan général susceptible de préparer plusieurs projets : il doit prendre en compte les spécificités du territoire en développant ou résumant tout ou certains aspects. Il doit s'inscrire dans une approche plus qualitative et plus participative. Le diagnostic doit permettre d'orienter le débat et le projet vers des enjeux partagés explicites et sur un raisonnement de logique globale. Il s'agit d'évaluer l'état actuel du territoire en mettant en évidence ses points forts et ses points faibles.

Le Projet d'aménagement et de développement durable

L'article L. 123-1, alinéa 1, du Code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme « *comporte un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune* ». La loi SRU avait prévu que le PADD serait directement opposable aux autorisations d'urbanisme, ce qui aurait été la source de nombreux contentieux. Avec la loi Urbanisme et Habitat le PADD a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. C'est un document accessible à tous les citoyens, qui permet de débattre au sein du conseil municipal.

Les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre. Par exemple, la commune peut prévoir un schéma des futures voies d'une zone à urbaniser, sans aller jusqu'à inscrire leur localisation précise par un emplacement réservé. Ceci permet d'organiser un quartier avec la souplesse nécessaire.

Règlement et documents graphiques

Le règlement est peu différent de celui des anciens POS. La commune n'est pas obligée de remplir tous les articles (hauteur, destination, emprise...) : elle choisit ceux qui lui paraissent utiles. Seules les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Comme le faisaient les POS, les PLU continueront à préciser le droit des sols. Véritables plans d'urbanisme, ils permettent d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire et pourront intégrer, dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté. Ils pourront également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysages, d'environnement et de renouvellement urbain.

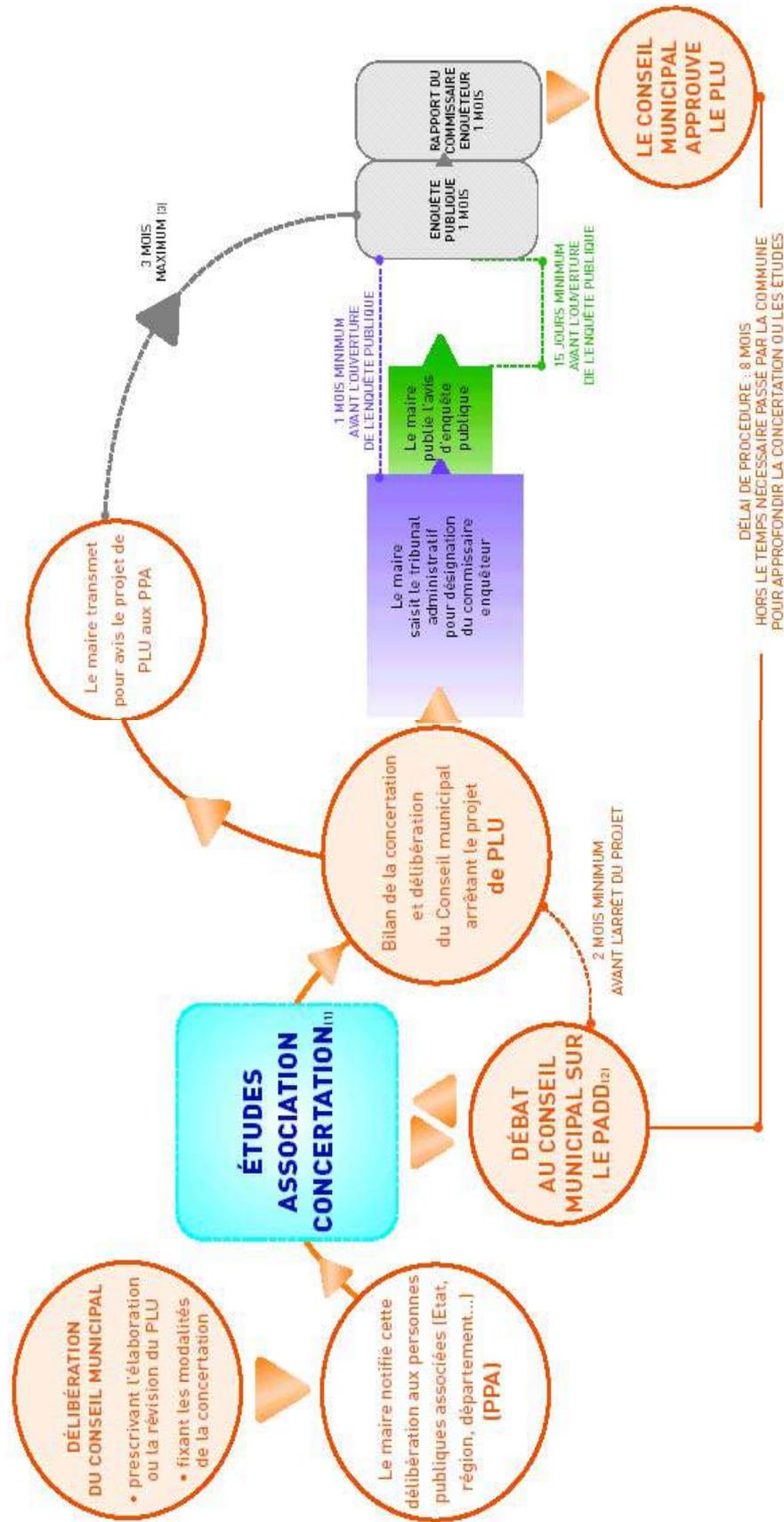
La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règles édictées. Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation (art. L. 300-2 du code de l'Urbanisme) et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

2. Procédure

Figure 1, page suivante : Les étapes de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

PROCÉDURE

d'élaboration ou de révision d'un PLU



(1) Durée variable selon l'importance des études et la concertation menée par la commune.

(2) Projet d'aménagement et de développement durable.

(3) A l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet du PLU par les PPA, en l'absence de réponse écrite, l'avis est considéré comme favorable.

PARTIE I : Diagnostic territorial

Etat initial de l'environnement

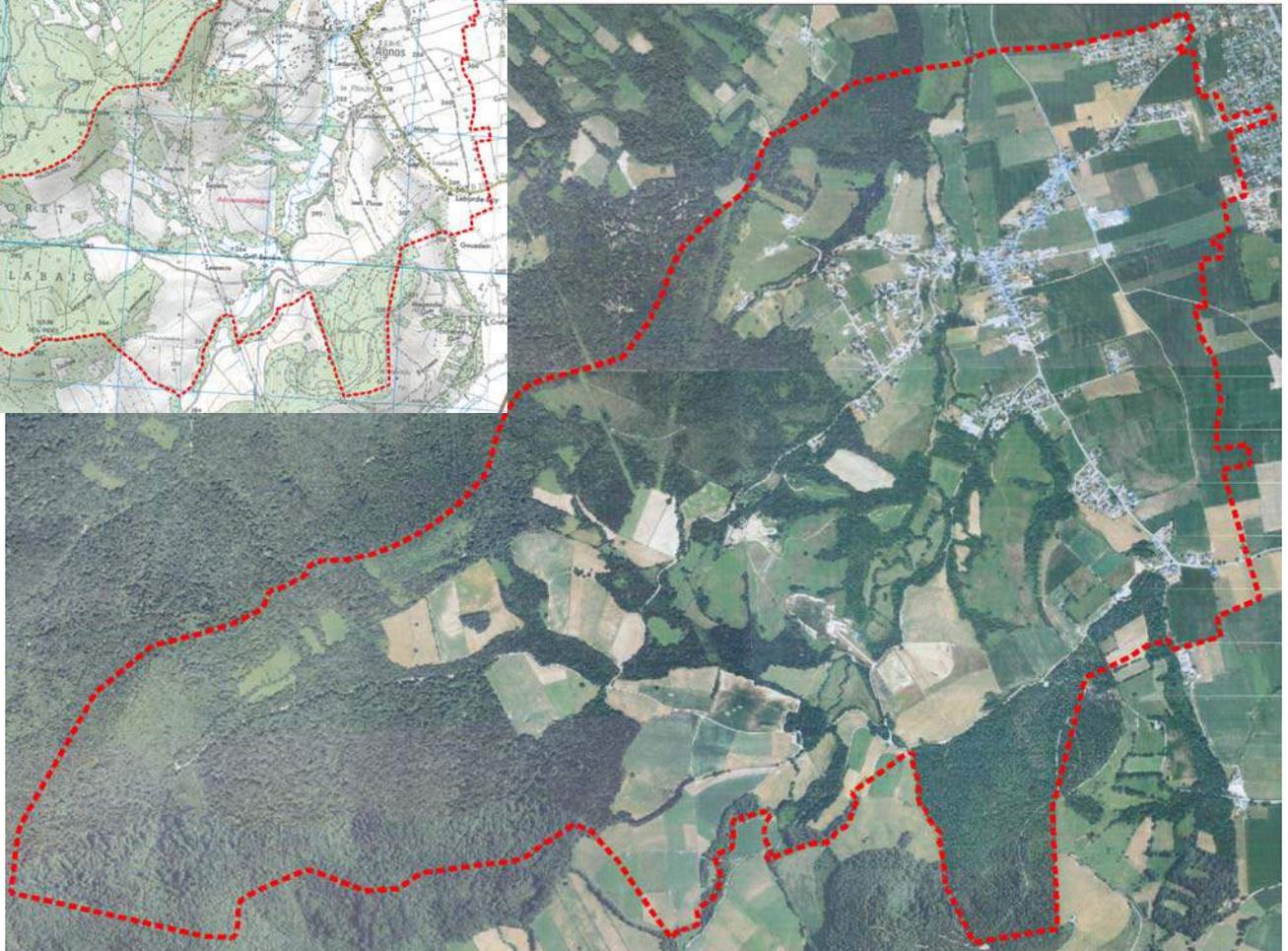
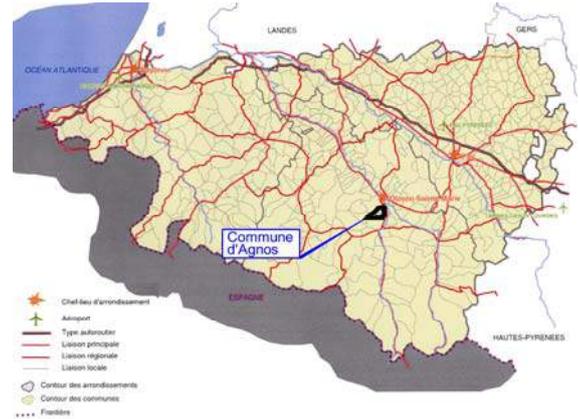
1. Présentation de la commune

1.1. Situation géographique

La commune d'Agnos est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques et plus précisément en plein cœur du Haut Béarn, en limite du pays de Soule, à 36 km de Pau (préfecture) et moins de 5 km au sud d'Oloron-Sainte-Marie, chef-lieu de canton et sous-préfecture. Le territoire communal s'étend sur 918 ha, en rive gauche du gave d'Aspe.

La commune est limitrophe des communes suivantes :

- Bidos au Nord-Est,
- Oloron-Sainte-Marie au Nord,
- Gurmençon à l'Est,
- Asasp au Sud,
- Ance à l'Ouest.



1.2. Histoire

Préhistoire : il n'existe qu'un seul indice d'occupation préhistorique du lieu, qui est une grotte située sur le lieu dit « Cors des Curès » qui aurait contenu des os travaillés et des ossements de chèvre et de mouton, disparus. Le signalement a été fait en 1952 (inventaire des découvertes protohistoriques en Aquitaine. Gabrielle FABRE).

Protohistoire : Le Camp de César situé à 2 Kms au Sud-Ouest du Clocher (sur la crête du « Soum de los Paloumères). On distingue à l'Ouest un rebord de 6 mètres de haut, dominant un replat qui porte un sentier. L'ensemble constitue une enceinte de terre qui protège une plate forme centrale à peu près circulaire de 150 mètres de diamètre, répertoriée en 1969 comme enceinte centrine (cartographie des castéras dans le Béarn : Lou Bergé et Massie).

Époque médiévale : mentionné pour la 1ère fois les fors de Béarn en 1364, comptant 17 feux en 1385 et 55 en 1699.

A la fin du 17ème siècle, AGNOS est un gros bourg paysan, riche de 55 foyers, et qui ressent la nécessité d'exister en tant qu'unité puisque c'est à cette époque qu'est faite la demande de reconstruction d'une église qui fondera l'existence de la paroisse.

Au cours des siècles suivants, l'activité essentiellement agricole et sylvestre, se centre sur l'élevage, l'exploitation de la forêt et la fabrication de charbon de bois. Pour le transport de ce charbon, AGNOS se fait une spécialité de l'élevage et du dressage des ânes qui en caravane de plusieurs dizaines se rendaient à OLORON vendre le charbon de bois fabriqué dans nos forêts.

1.3. Situation administrative

La commune d'Agnos adhère à sept établissements de coopération intercommunale :

la communauté de communes du piémont oloronais qui regroupe 23 communes des cantons Est et Ouest d'Oloron-Sainte-Marie. Cette structure a notamment pour compétence l'aménagement de l'espace, le développement économique, la protection et la mise en valeur de l'environnement, le logement et le cadre de vie,



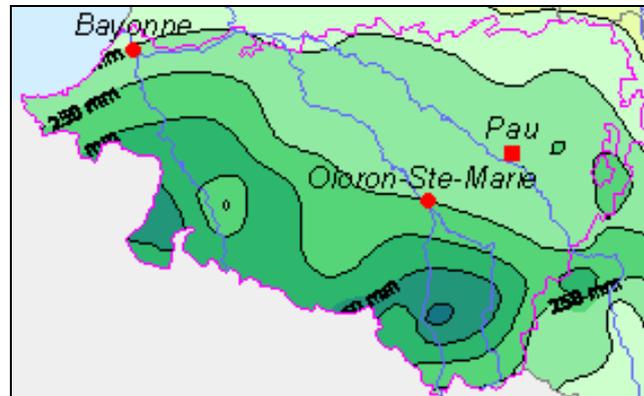
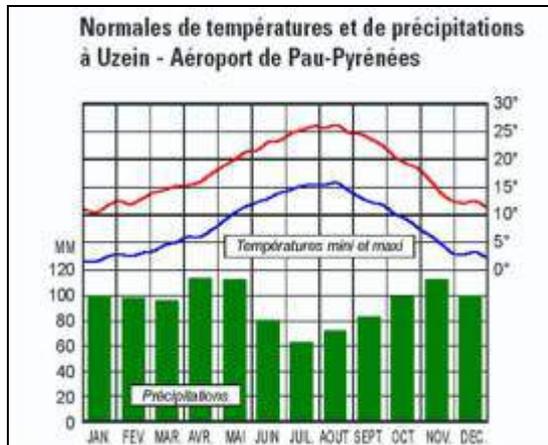
- le syndicat Jean Petit en ce qui concerne la desserte en eau potable,
- le syndicat d'assainissement d'Agnos – Gurmençon pour l'assainissement,
- le SITCOM qui assure la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, ainsi que la gestion des points d'apport volontaire des déchets recyclables,
- le SIVU de l'écrêteur de crue,
- les syndicats forestiers de Labaig et de Bugangue qui assurent la gestion des forêts.

2. Environnement physique

2.1. Climatologie

Le climat des Pyrénées Atlantiques est un climat océanique atténué. Il est caractérisé par un hiver doux et un printemps pluvieux. Ce climat aquitain a deux maximums de pluie annuels : Avril et Novembre qui séparent une fin d'hiver et un été sec, et souvent un mois d'Octobre avec de faibles précipitations après l'atténuation des orages d'Août et Septembre. Enfin la durée d'ensoleillement bien répartie tout au long de l'année, fait que l'hiver paraît peu rigoureux.

Les données ci-dessous correspondent aux données de la station météorologique d'Uzein.



Climat des Pyrénées-Atlantiques (1971/2000) Précipitations en mars 2008

Le climat des Pyrénées Atlantiques, inclassable parmi les familles climatiques classiques, doit son caractère particulier à l'influence de plusieurs facteurs : la Latitude, les Pyrénées au sud, et l'Océan Atlantique à l'ouest.

La température moyenne mensuelle ne dépasse pas les 23°C l'été et ne s'abaisse pas en dessous de 4°C en hiver sauf pour l'exceptionnel mois de février 1956.

Le Département est bien arrosé avec une moyenne annuelle de 1 870 mm à 1 000 mm du SW au NE et avec 1 500 mm à 1 770 mm du NW au SE. À Pau elles sont

supérieures à 90 mm sauf de juin à septembre. Sur un mois donné, les pluies peuvent varier de - de 10 mm à + de 300 mm, mais les valeurs annuelles varient dans une moindre mesure. Les pluies sont abondantes en début d'hiver et fin de printemps.

2.2. Relief - topographie

Le territoire d'Agnos, de forme légèrement ovale, est orienté Nord-Est/Sud-Ouest dans sa longueur qui est d'environ 5 km. Son point culminant est le Soum d'Auquis (512 m), qui se situe à l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal. Son point le plus bas, dans la vallée de la Mielle (247 m), se situe dans la partie Nord de la commune.

La commune d'Agnos s'inscrit à la marge de la plaine alluviale du Gave d'Aspe, à cheval sur les collines du piémont pyrénéen et les hautes terrasses du Gave. Sa limite Nord suit parfaitement la ligne de partage des eaux entre le bassin versant du Vert et celui de la Mielle.

Le territoire communal est constitué de l'ensemble du bassin versant de l'Arriou de Labaig, affluent de la Mielle ainsi que la partie médiane de cette dernière. Ces deux ruisseaux d'orientation générale Sud-Ouest/Nord-Est coulent au centre du territoire communal et en forme l'axe géomorphologique structurant.

2.3. Géologie

Les données géologiques sont issues de la carte géologique du BRGM n°1051 au 1/50 000ème. La commune d'Agnos est concernée par plusieurs types de formations géologiques :

- **Fz. Alluvions subactuelles et du Würm.** Les alluvions wurmiennes sont caractérisées par des galets de granite et d'andésite, peu ou non altérés, et par l'abondance de galets calcaires qui ne se retrouvent pas dans les nappes plus anciennes. Sur la commune d'Agnos, cette formation est présente le long du cours d'eau la Mielle,

- **Fx. Alluvions anciennes du Riss.** Ces alluvions sont caractérisées par des galets de granite et d'andésite, peu ou non altérés, et par l'abondance de galets calcaires qui ne se retrouvent pas dans les nappes les plus anciennes. La nappe de 20-30 m de la vallée du Gave d'Aspe entre Lurbe et Oloron est à rapporter au Riss,

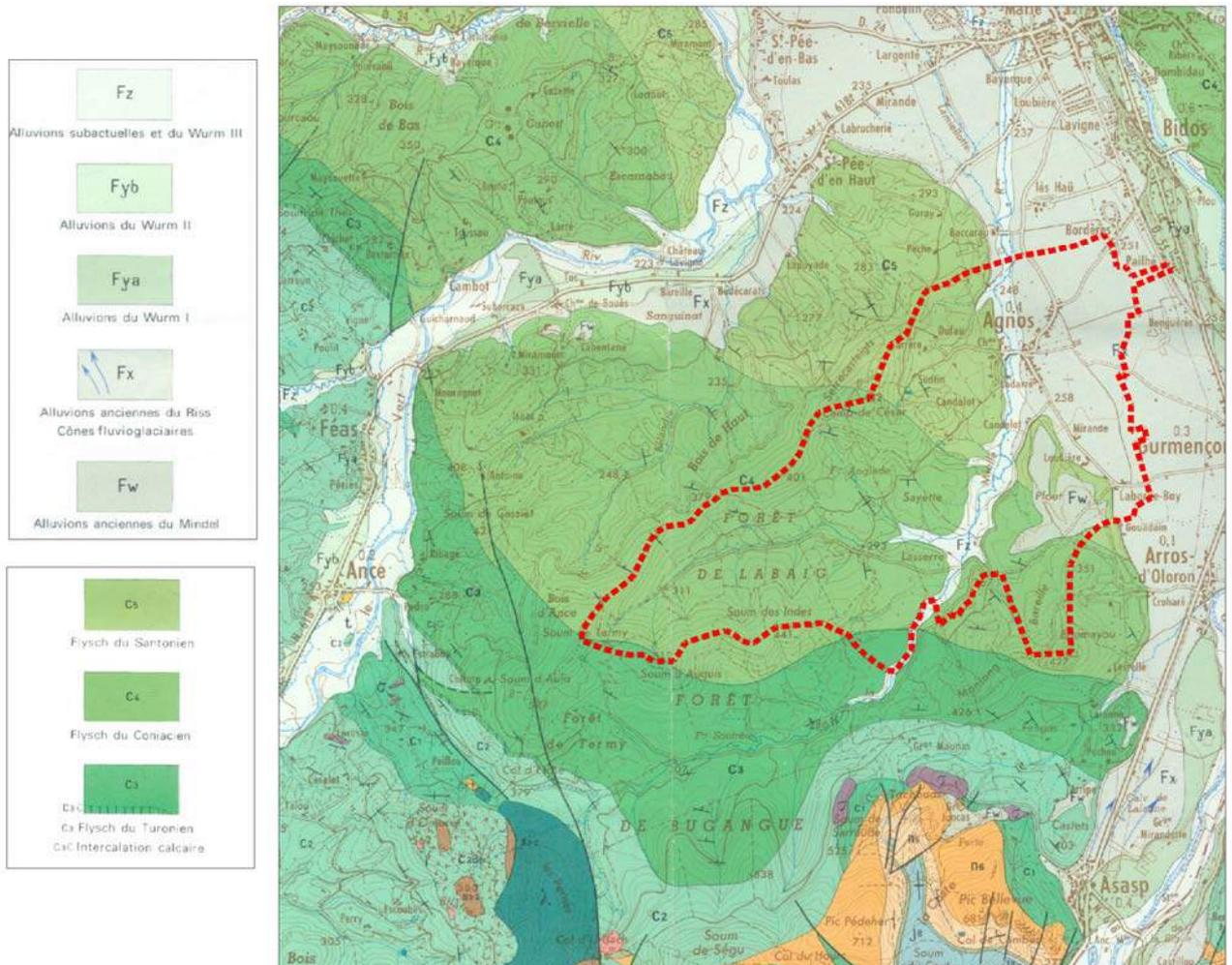
- **Fw. Alluvions anciennes du Mindel.** Elles sont constituées de gangue argileuse ocre, à granites peu nombreux et très altérés. Elles ont un beau développement notamment dans la vallée du Gave d'Aspe et du Vert.

- **C3. Flysch du turonien, avec intercalation calcaire.** Ce flysch montre des bancs alternants de calcaires marneux et de calcaires durs parfois un peu siliceux. Cette formation se retrouve à l'extrême Sud de la commune, ainsi que sur l'Ouest de la Vallée d'Aspe où elle prend place dans le flanc Sud du synclinal du Bois de Josbaig, à la Forêt de Bugangue,

- **C4. Flysch du Coniacien.** Ce flysch est surtout calcaire avec, pour la partie supérieure des calcaires cristallins et des calcaires argileux alternant avec des lits marneux, et pour la partie inférieure, des calcaires finement graveleux associés à des marnes vertes et à quelques bancs gréseux. Cette formation se retrouve dans le flanc sud du synclinal du Bois de Josbaig, depuis la forêt de Labaig, sur la commune d'Agnos, jusqu'à Esquile.

• **C5. Flysch du Santonien.** C'est un calcaire graveleux, microbréchetique, en bancs d'épaisseur variable (30 cm à 2 m). Cette formation affleure à l'Ouest d'Oloron entre Agnos et Esquile, remplissant l'axe synclinal du Bois de Josbaig.

(Carte géologique du BRGM au 1/50 000)



1.4 : Hydrogéologie

Les flysch du Crétacé supérieur, constitués de matériaux à perméabilité de fissures faibles, semi-perméables, sont dépourvus de nappes captives. Ces terrains sont non aquifères.

Les terrasses alluviales représentent un aquifère de surface d'importance variable selon les qualités des matériaux et l'étendue des réservoirs. Ils sont directement en relation avec les cours d'eau qui les alimentent en période de hautes eaux et leur servent de drainant en période de basses eaux. Ce sont des terrains à perméabilité d'interstice dans lesquels la pollution parvient rapidement et se propage lentement. Ils ont une vulnérabilité moyenne aux produits azotés et bactériologiques.

1.5 : Hydrologie



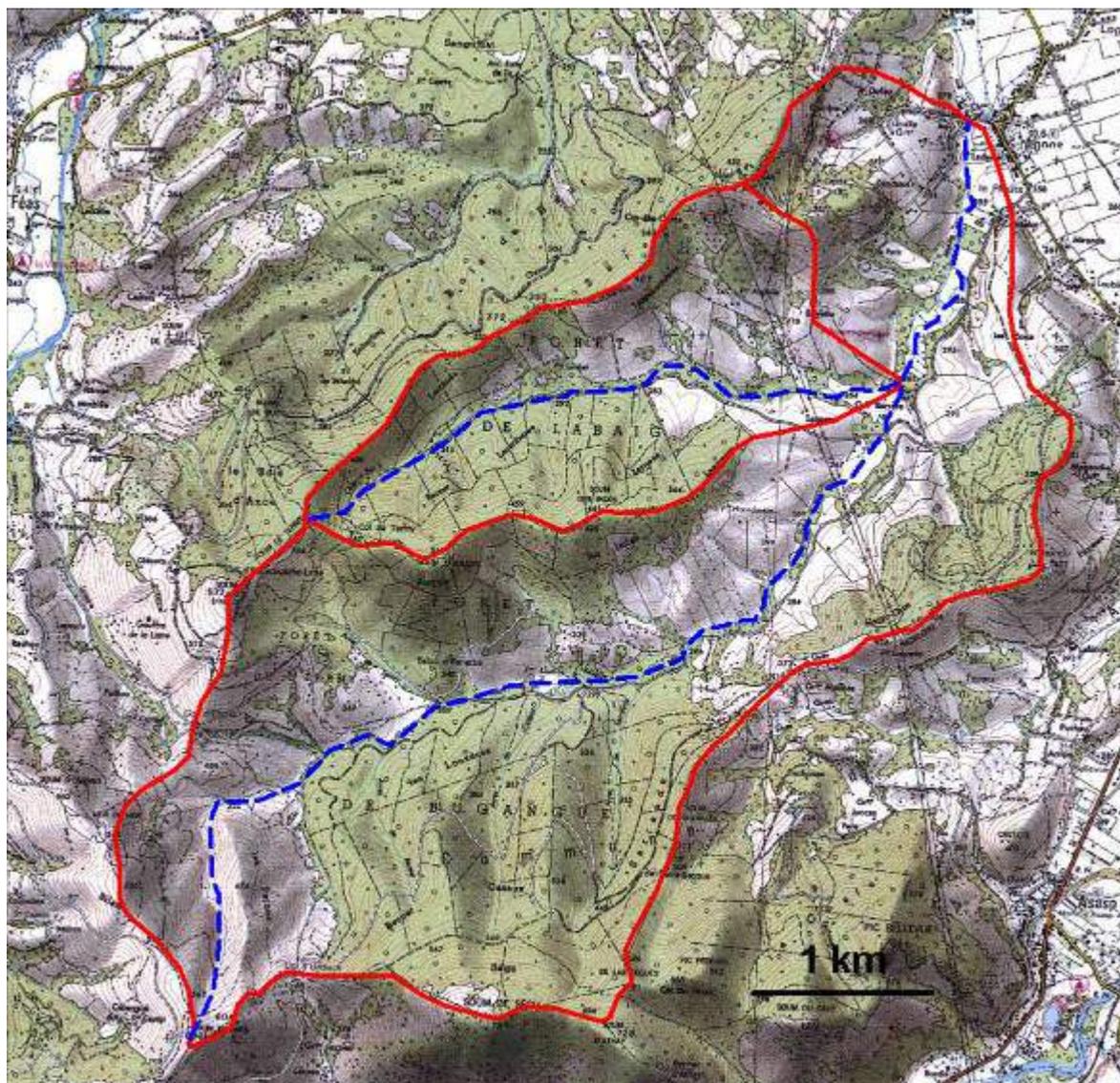
Le cours d'eau principal traversant la commune est la Mielle (photo ci-contre), d'orientation Sud/Nord, qui serpente presque parallèlement au Gave d'Aspe dans la moitié Est de la commune. La Mielle est un affluent rive gauche du Gave d'Oloron.

Le principal de ses affluents est l'Arriou de Labaig, qui coule d'Ouest en Est, modelant profondément le territoire d'Agnos dans sa moitié occidentale. Les limites de son bassin versant constituent par ailleurs les limites du territoire communal à cet endroit.

Les principales caractéristiques de ces deux cours d'eau sont présentées dans le tableau et la carte ci-après :

		Mielle	Ariou de Labaig
Superficie du bassin versant	km ²	15,4	3,0
Pente moyenne	%	4,2	7,8
Plus long chemin hydraulique	km	8,2	3,7
QMNA 5 (débit d'étiage mensuel quinquenal)	l/s	170,8	33,6
Qa (débit moyen)	l/s	732,9	144,3

Remarques : les Qa et le QMNA5 ont été obtenu en appliquant le débit spécifique du Gave d'Oloron aux bassins versants étudiés.



Carte schématique du BV de la Mielle et de l'Arriou de Labaig sur la commune d'Agnos

2. Ecologie et biodiversité

3.1. Zones d'intérêt biologiques et écologiques, protégées

3.1.1. Site Natura 2000



Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites choisis pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées. On peut distinguer :

Espèces d'intérêt communautaire : espèces en danger ou vulnérables ou rares ou endémiques énumérées à l'annexe II de la directive et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation.

Habitats d'intérêt communautaire : habitats en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs des six régions biogéographiques, énumérés à l'annexe I de la directive et pour lesquels doivent être désignés des Zones Spéciales de Conservation.

Habitats ou espèces prioritaires : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite "Directive Oiseaux" et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite "Directive Habitat".

* PRESENTATION GENERALE

La commune d'Agnos est traversée par le site Natura 2000 « le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » qui comprend l'ensemble du réseau hydrographique du gave d'Oloron (affluents primaires et secondaires) ainsi que les principales zones humides qui y sont associées (marais, ripisylve, vallée alluviale...).

Ce site est composé essentiellement :

- d'eaux douces intérieures stagnantes et courantes (75%),
- de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana (10%),
- de marais (végétation de ceinture), bas marais, tourbières (5%),
- de prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (5%),
- de forêts caducifoliées (5%).

Le Gave d'Oloron est un cours d'eau montagnard à planitiaire qui se distingue notamment par certains aspects écologiques. Ce cours d'eau est en effet un cours d'eau d'importance pour la reproduction du Saumon atlantique sur le bassin de l'Adour. Les petits affluents accueillent également une espèce rare, l'Ecrevisse à pattes blanches, en forte régression au niveau national.

A l'heure actuelle, le Document d'Objectif Natura 2000 concernant ce site n'a pas été réalisé.

* LES HABITATS NATURELS

Plusieurs types d'habitats naturels sont présents au niveau du site Natura 2000 « le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » et sont inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats :

- Mégaphorbiaies hygrophyles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- Tourbières basses alcalines
- Lacs et mares dystrophes naturels
dont deux sont prioritaires
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae),
- Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*.

* LES ESPECES

Toutes les espèces mentionnées dans le Formulaire Standard de Données de la DIREN Aquitaine sont inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats :

- Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
- Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*),
- Saumon atlantique (*Salmo salar*).

* CONCLUSION

Dans le cas où les futures extensions d'urbanisation et les aménagements associés prévues dans le cadre du PLU concernerait le périmètre du site Natura 2000 « le Gave d'Oloron », une évaluation environnementale du PLU devrait être alors réalisée.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- s'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution,
- s'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence,
- informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politique mises en œuvre.

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département.

3.1.2. : Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)



L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Un programme de modernisation de l'inventaire ZNIEFF est en cours de réalisation sur la région Aquitaine.

Cet inventaire différencie deux types de zones :

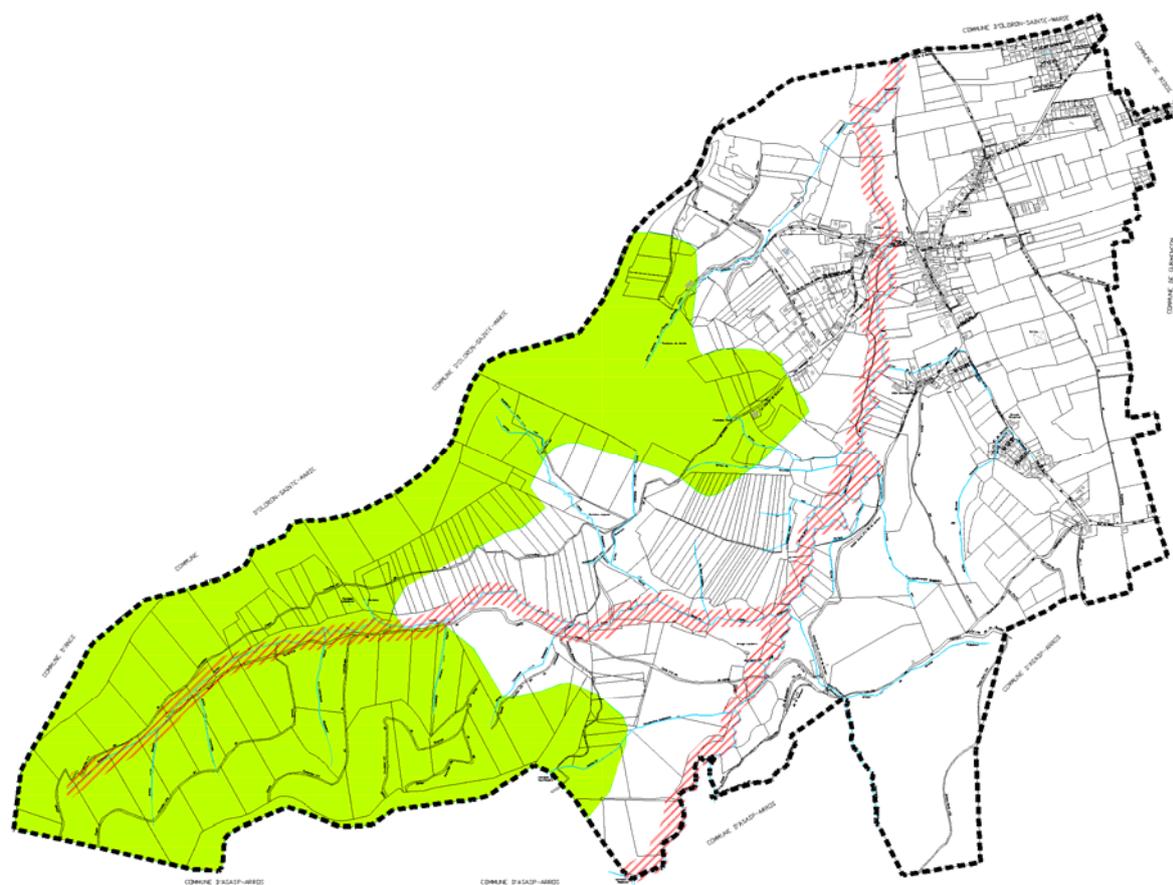
Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La commune d'Aggnos est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type II intitulée «Massifs forestiers et landes du Bugangue et de Labaig ». Le territoire de cette ZNIEFF est composé essentiellement de bois et forêt, mais également de lande, maquis et friche.

Les principales activités y sont la sylviculture et la chasse.

D'un point de vue écologique, ce grand massif forestier permet les activités d'alimentation et de reproduction de certains mammifères et oiseaux (sangliers, autours, lièvres...).



-  ZNIEFF de type 2:
Massifs forestiers et landes de Bugangue et de Labaig
-  NATURA 2000 (réseau directive habitats):
Le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide villefranche

Carte des zonages environnementaux

3.2. : Les habitats naturels et la flore

D'un point de vue biogéographique, la commune d'Agnos se situe à la fois sur la vallée alluviale du Gave d'Aspe qui est principalement occupée par des zones de cultures ainsi que sur la zone de piémont pyrénéen composé de collines où dominent les massifs forestiers et les landes. La Mielle et ses affluents traversent également le territoire communal, offrant une mosaïque de milieux plus ou moins humides.

3.2.1. : La Mielle et ses affluents

Au niveau du territoire communal, la Mielle est large d'environ 2 à 3 m et présente une alternance de faciès plus ou moins rapide et de zones de fond. Les habitats sont diversifiés et constitués par la granulométrie (blocs, pierres, cailloux), quelques profonds, sous berges et branchage.

La présence de ce réseau hydrographique permet l'implantation d'une végétation riche et diversifiée avec des boisements en fond de vallon et de talweg.



Lit mineur de la Mielle



Boisement rivulaire du ruisseau de Sentin

La strate arborée et arbustive est composée essentiellement de chêne pédonculé (*Quercus robur*), accompagné selon les secteurs de frêne (*Fraxinus excelsior*), de peupliers (*Populus sp*), de platanes (*Platanus hispanica*), de chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*), de chêne rouge, robinier et bouleau. La strate arbustive est quant à elle dominée par l'orme de montagne (*Ulmus glabra*) et le noisetier (*Corylus avellana*). La strate herbacée est composée de graminées, de lierre (*Hédéra hélix*), de renoncule rampante (*Ranunculus repens*), fraisier des bois (*Fragaria vesca*), de la fougère femelle (*Athyrium filix-femina*), de gouet (*Arum sp*), d'Ortie, de ronces et ponctuellement de houx (*Ilex aquifolium*).

3.2.2. : Les espaces agricoles

Les espaces agricoles sont composés de zones de cultures intensives dans la vallée alluviale du Gave d'Aspe sur la partie Est de la commune et de prairies de pâture pour les bovins, équins et ovins sur la partie vallonnée de la commune à l'Ouest.



Exemple de prairie pâturée et zone de culture

D'un point de vue écologique ces zones agricoles présentent peu d'intérêt. En bordure de ces dernières, on peut rencontrer des espèces communes comme le pissenlit (*Taraxacum officinale*), la carotte sauvage (*Daucus carota*)...

3.2.3. : Les massifs forestiers

La commune d'Agnos est recouverte sur une grande partie de son territoire par des massifs boisés, localisé essentiellement sur la partie Sud Ouest de la commune. La zone boisée la plus importante étant la forêt de Labaig. Ces espaces boisés sont traversés par plusieurs affluents rive gauche de la Mielle et notamment par l'Ariou de Labaig. La présence de ces nombreux petits cours d'eau confère un aspect plus ou moins humide à ces boisements.



Forêt de Labaig

La strate arborée est composée de hêtre (*Fagus sylvatica*) qui est l'espèce dominante, accompagnée de chêne pédonculé (*Quercus robur*), de sapin, de frêne (*fraxinus excelsior*). La strate arbustive accueille, l'orme de montagne (*Ulmus glabra*), le noisetier, le sureau, le buis ainsi que diverses espèces de saules.

La strate herbacée est dominée par les fougères avec par exemple la fougère femelle (*Athyrium filix-femina*), le scolopendre (*Phyllitis scolopendrium*), le blechnum en épis (*Blechnum spican*). On y trouve également des joncs (*Juncus sp*), du fragon (*Ruscus aculeatus*), des ronces, du lierre (*Hedera hélix*)...

3.3. : La faune

La Mielle est un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, à salmonidés dominant. Les principales espèces qui fréquentent ce cours d'eau sont : le goujon, le vairon, la truite farion, le chevaine, l'anguille et probablement la lamproie de Planer.



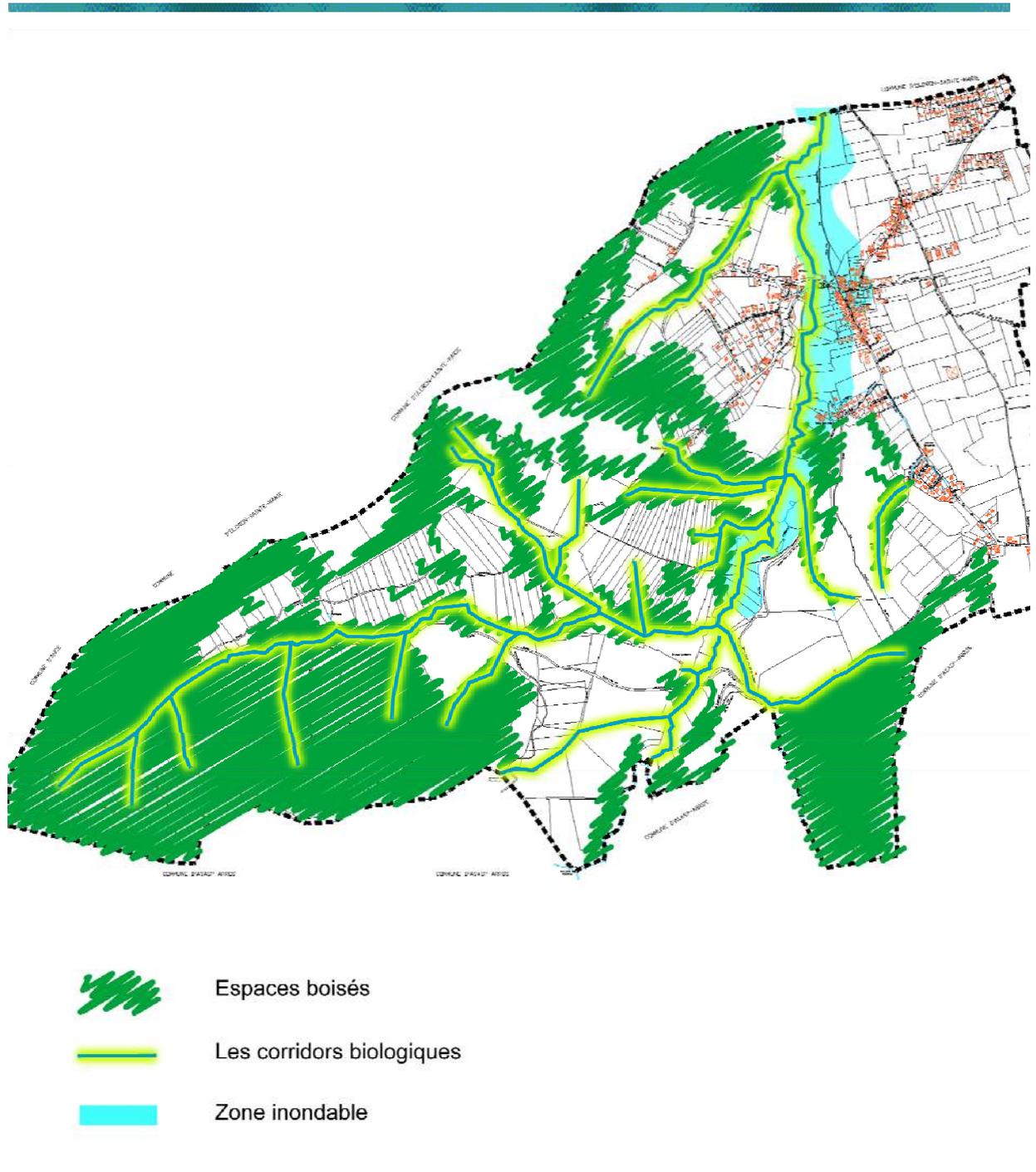
La Mielle a été désignée comme Site d'intérêt communautaire, au titre de la Directive « Habitats » du fait de la présence d'une espèce d'invertébré rare et menacé en France : l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Elle fréquente les eaux douces généralement riches en abris. Les exigences de l'espèce sont très élevées en ce qui concerne la qualité physico-chimique des eaux. Son optimum correspond aux « eaux à truites » et témoigne donc d'eaux claires, très oxygénées, à la température relativement constante, avec une bonne teneur en calcium (nécessaire à la mue). L'accouplement a lieu en automne et l'éclosion des œufs au printemps.

Ces dernières années, des pollutions d'origine agricole, ont altéré fortement la qualité de l'eau de la Mielle et ont causé des dégradations importantes sur la faune aquatique. Aujourd'hui, les eaux de surface étant de nouveau de bonne qualité, ce cours offre un habitat préférentiel pour cette espèce.

Les forêts de feuillus sont des corridors écologiques, passage régulier de mammifère type chevreuil (*Capreolus capreolus*), sanglier (*Sus crofa*), renard (*Vulpes vulpes*), genette (*Genetta genetta*) et autres mustélidés. La loutre (*Lutra lutra*) est présente sur le réseau hydrographique du Gave d'Oloron mais aucune donnée récente ne permet de statuer ou non sur la présence de cette espèce sur la Mielle.

Les zones boisées permettent les activités d'alimentation et de reproduction des nombreux mammifères mais également d'oiseaux (geai des chênes, autours, pic vert, loriot d'Europe, grive, tourterelle des bois, mésanges, buse variable, bécasse des bois ainsi que des rapaces nocturnes comme les chouettes et hiboux...). Les chênaies humides favorisent également la présence de nombreuses espèces d'amphibiens et de reptiles.



Carte des habitats naturels

4. Pollution et nuisances

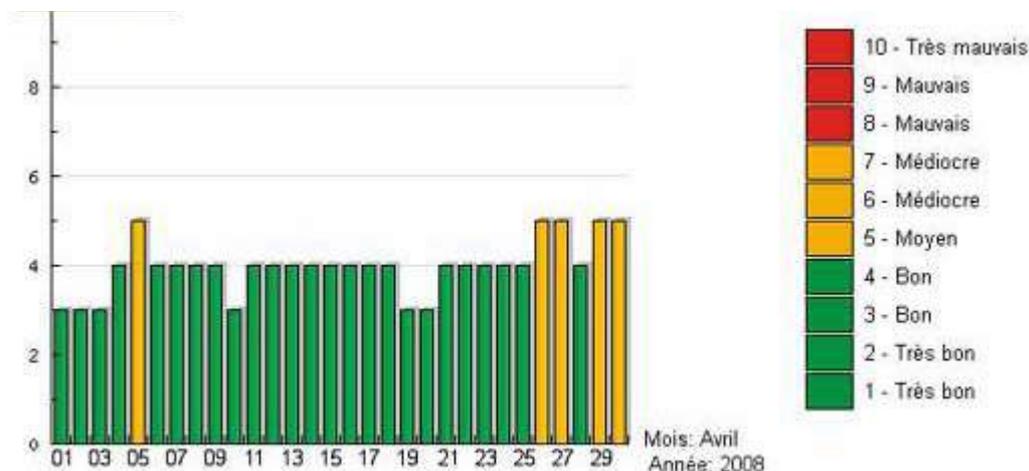
4.1. : Qualité de l'air



En région Aquitaine, le suivi de la qualité de l'air est assuré par l'association AIRAQ (Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine). Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2005 paru au JO du 25 novembre 2005, l'indice ATMO est régi par la réglementation suivante :

- un indice de qualité est obligatoirement calculé pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants, et porte l'appellation de « l'indice ATMO ». Le calcul de cet indice est basé sur quatre polluants : le dioxyde d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre et les particules. Un système de code couleur est associé aux dix valeurs de l'indice (1 et 2 = Très bon, 3 et 4 = Bon, 5=Moyen, 6 et 7=Médiocre, 8 et 9=Mauvais, 10=Très mauvais),
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, un indice peut cependant être calculé, il prend alors l'appellation de l'IQA « Indice de Qualité de l'Air simplifié ». Il peut être calculé sur un ou plusieurs polluants et la méthode de calcul est la même que pour l'indice ATMO.

Concernant le département des Pyrénées Atlantiques, la station de mesures de l'indice ATMO la plus proche d'Agnos est située à Pau. Pour la période de janvier à mai 2008, la note moyenne de l'indice est d'environ 4 ce qui témoigne d'un air de bonne qualité (malgré des indices de 7 durant le mois de février).



Evolution de l'indice ATMO sur le site de Pau pour le mois d'avril 2008

(Source : <http://www.airaq.asso.fr/>)

4.2. : Qualité des eaux



L'observation de la qualité des eaux des rivières du bassin Adour Garonne est assurée depuis 1971 dans le cadre de réseaux de mesures et par des études. La qualité des eaux est évaluée à partir du système d'évaluation de la qualité des eaux superficielles (SEQ-Eau) utilisé en France depuis 1999 et remplaçant la grille multi-usages. Ce nouveau système d'évaluation fait partie d'un dispositif, harmonisé au niveau national comprenant trois volets :

- la qualité physico-chimique de l'eau (SEQ-Eau),

- la qualité hydromorphologique (SEQ-Physique),
- la qualité biologique (SEQ-Bio).

L'évaluation de la qualité de l'eau vis-à-vis de chacune des altérations est établie selon cinq classes de qualité allant du bleu pour la meilleure au rouge pour la plus mauvaise :

- bleu : très bon,
- vert : bon,
- jaune : passable,
- orange : mauvais,
- marron : très mauvais.

* QUALITE DES EAUX DE LA MIELLE

La Mielle ne fait pas l'objet d'un suivi de la qualité des eaux dans le cadre du Réseau National de Bassin (RNB) mis en place par l'Agence de l'eau Adour Garonne. Seul le Gave d'Oloron bénéficie d'une station qualité situé en aval d'Oloron au niveau du pont SNCF (code RNDE 05205000). Ce point prend en compte la qualité du Gave d'Oloron du confluent du Gave d'Aspe au confluent du Vert. Les résultats sont présentés ci-dessous.

Altération	Libellé	Qualité par altération	Indice "année"
ACID	Acidification	Bonne	75
AZOT	Matières azotées	Très bonne	82
BACT	Micro-organismes	Mauvaise	0
EPRV	Proliférations végétales	Bonne	78
MINE	Minéralisation	Très bonne	84
MOOX	Matières oxydables	Bonne	73
MPMI	Micro polluants minéraux	Moyenne	56
MPMIS	Micro polluants minéraux (sédi.)	Moyenne	56
MPMIB	Micro polluants minéraux (bryo.)	Bonne	72
NITR	Nitrates	Bonne	78
PAES	Particules en suspension	Médiocre	32
PHOS	Matières phosphorées	Bonne	79
TEMP	Températures	Très bonne	100

* ETAT DES LIEUX DE LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La mise en œuvre de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) sur le territoire français a pour objectif le bon état des eaux de surface et souterraines pour 2015. Dans ce contexte un état des lieux par masse d'eau (tronçon de cours d'eau homogène du point de vue de ses caractéristiques physiques et des altérations qui l'affecte) a été réalisé en 2004. Ce dernier détermine selon plusieurs paramètres, les risques de non atteinte de bon état (RNABE) écologique et chimique de chacune des masses d'eau à l'horizon 2015.

La Mielle fait partie de la masse d'eau : N°264 le Gave d'Oloron du confluent du Gave d'Aspe au confluent du Saison. Les altérations par paramètres sont présentées ci-dessous :

Niveau des pressions des RNABE

Faible		Bon état
Moyen		Doute
Fort		Non atteinte
Pas de données		

N° DE LA MASSE D'EAU SUPERFICIELLE		264	
RNABE ECOLOGIQUE	Origine des pressions	Domestique	
		Industrie	
		Agriculture	
		Hydromorphologie	
		Ressource	
		RNABE Ecologie	
RNABE CHIMIQUE	Polluants délassants	Nitrates	
		Pesticides	
		Autres micropolluants	
		RNABE Chimique	
SYNTHESE	RNABE 2015		

La masse d'eau concernant la Mielle subit des altérations moyennes concernant les pollutions d'origine domestiques, l'hydromorphologie ainsi que la pollution par les pesticides. A l'heure actuelle il existe un doute que cette masse d'eau atteigne le bon état en 2015.

Comme pour les masses d'eau superficielles un état des lieux par masse d'eau souterraine a été réalisé en 2004. Ce dernier détermine également selon plusieurs paramètres, les risques de non atteinte de bon état (RNABE) qualitatif et quantitatif de chacune des masses d'eau à l'horizon 2015.

La commune d'Agnos est concernée par deux masses d'eau souterraine :

- N°5031 Alluvions du Gave d'Oloron et du Saison,
- N°5051 Terrains plissés du bassin versant des gaves.

Les altérations par paramètres sont présentées ci-dessous :

N° DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE		5031	5051	
RNABE QUALITE	Origine des pressions	Cultures		
		Elevages		
		Non agricole		
	Etat qualité	Nitrates		
		Pesticides		
	RNABE Qualité			
RNABE QUANTITE	Origine des pressions	Agricole		
		Industrielles		
		Domestiques		
	Etat quantité	Equilibre		
		RNABE Quantité		
SYNTHESE	RNABE 2015			

La masse d'eau apparaît Alluvions du Gave d'Oloron et du Saison est fortement altérée d'un point de vue qualitatif. Si aucune mesure n'est prise pour réduire ces altérations, cette masse d'eau n'atteindra pas le bon état en 2015.

4.3. : Sites et sols pollués

Aucun site sensible d'un point de vue environnemental n'a été identifié au niveau de la zone d'étude.

5. Ressources naturelles et gestion

5.1. : L'agriculture

Source : Recensement Agricole 2000

Agnos fait partie de la région agricole dite « Montagne du Béarn ».

En 2000, la Superficie Agricole Communale (SAU) était de 349 ha, soit moins de 40% du territoire communal.

En 2009, la commune d'Agnos compte 6 exploitations agricoles exploitant cette SAU (*données chambre d'agriculture*).

Plus de 70% de la Superficie Agricole Utilisée est orientée vers l'activité fourragère. Les terres labourables sont essentiellement utilisées en monoculture du maïs.

Le cheptel communal est dominé par les bovins (laitière, blonde d'Aquitaine). Les effectifs sont respectivement en légère hausse pour l'élevage bovin.

La commune d'Agnos est incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée fromagère « Ossau-Iraty ».

5.2. : L'espace forestier

Les zones boisées représentent plus d'un quart de la superficie communale en forêt soit 277 ha en 1988. L'IFN place la commune d'Agnos dans la région dite « Bordure sous-pyrénéenne ». Le taux de boisement y est assez important : 26,2 %. Les boisements sont principalement situés sur les hauteurs et les versants des collines du flysch.

La gestion de la forêt d'Agnos est menée conjointement par les syndicats forestiers de Labaig et de Bugangue en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF).

6. : Risque et Sécurité



Il existe deux catégories de risque :

- *les risques naturels : inondation, avalanche, feu de forêt, mouvement de terrain, séisme, éruption volcanique, tsunami (raz-de-marée), sécheresse, tempête/cyclone,*
- *les risques technologiques : industries, rupture de barrage, nucléaire, transport de matières dangereuses (TMD)...*

Afin de limiter les risques pour la population, l'aménagement du territoire peut être réglementé par :

- *le Plan de Prévention des Risques (PPR visant à prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des espaces,*
- *le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) définissant un zonage autour des sites industriels à risques et le devenir des habitations qui y sont incluses et listant les mesures de protection des populations à mettre en œuvre en cas d'accident.*

6.1. Les risques naturels

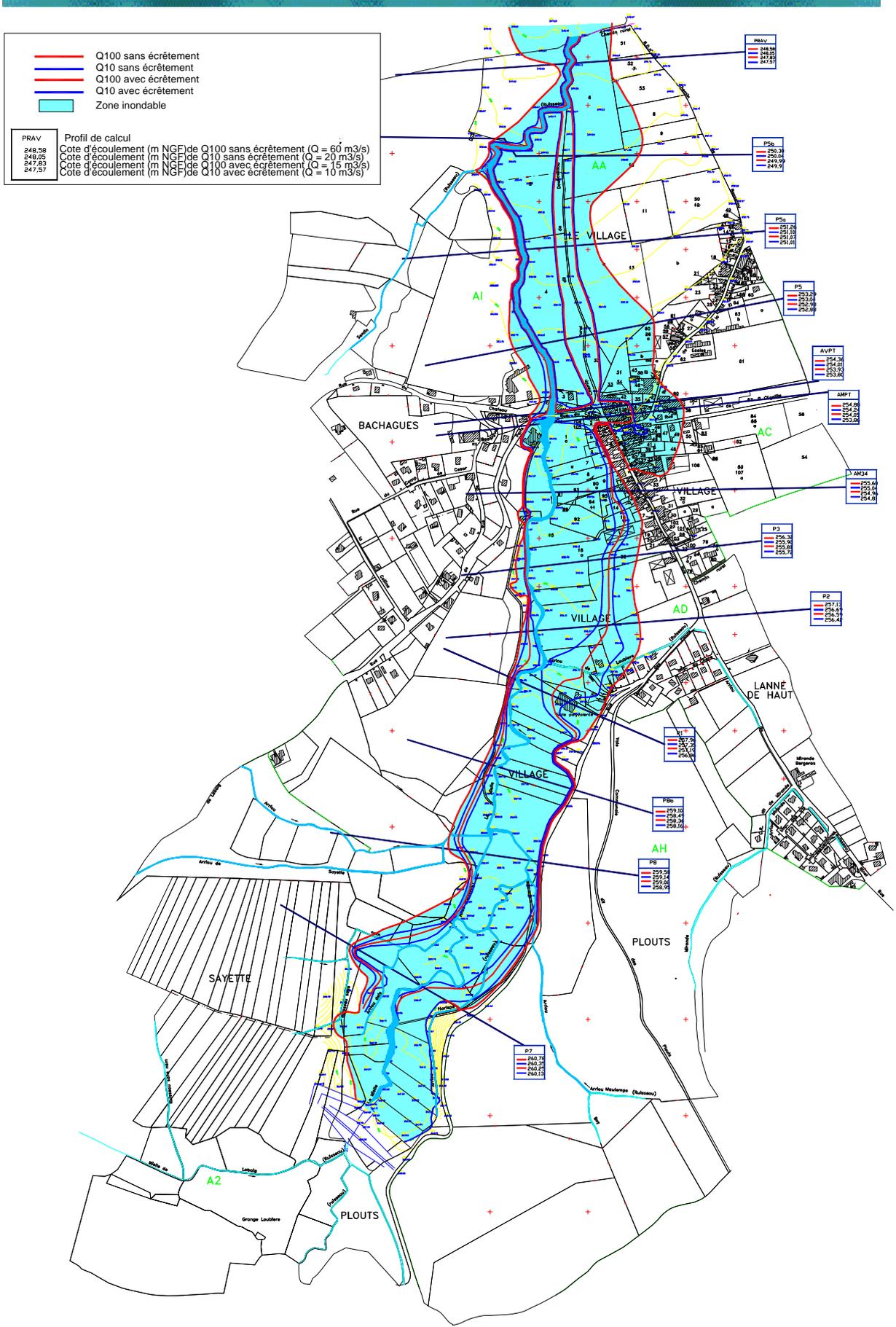
La commune d'Agnos est concernée par deux types risques naturels : inondation et sismicité.

6.2. Le risque inondation

 *Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) permet d'éviter l'urbanisation des zones exposées au risque inondation. En l'absence de PPRI, le Code de l'Urbanisme (article R.111-3) permet la limitation des constructions dans les zones recensées dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI).*

La commune d'Agnos est concernée par les risques d'inondation. Elle n'est pas couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Toutefois, des zones inondables ont été cartographiées dans l'atlas des zones inondables du département des Pyrénées Atlantiques (Saunier Techna, 2004) ainsi que dans l'étude hydraulique de la Mielle (Sogreah, 2000).

La carte ci-après représente la zone inondable sur la commune d'Agnos.



Afin de lutter contre ce risque d'inondation, un barrage écrêteur de crues a été mis en place sur la Mielle. Il est localisé au sud du territoire, en bordure du chemin rural de Harisp après avoir traversé le quartier Candelot.



Le bassin écrêteur de crue

6.2.1. : Le risque sismique

-  *Le territoire français a fait l'objet d'un zonage national qui définit 5 zones de sismicité croissante :*
- *Zone 0 : sismicité négligeable mais non nulle,*
 - *Zone 1A : sismicité très faible mais non négligeable,*
 - *Zone 1B : sismicité faible,*
 - *Zone 2 : sismicité moyenne,*
 - *Zone 3 : sismicité forte (pour certains départements d'outre mer).*

La commune est inscrite en zone 1B dans le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Elle est donc concernée par l'application du décret 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification, du code de la construction et de l'habitation et du décret 91-461 du 14 mai 1991, ainsi que par l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite à « risque normal ».

6.2.2. : Les risques technologiques

-  *Les risques technologiques aussi dénommés risques industriels concernent les établissements qui par leur activité génèrent un potentiel d'accident pouvant avoir un impact tant sur le site même de l'activité que sur son environnement proche.*

Sur le secteur d'étude il n'existe aucun site devant faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Le type de risque industriel associé à des établissements de type Seveso I ou Seveso II est absent sur le secteur d'étude.

-  *Réglementairement (AM du 07/02/2005), les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés :*
- *A au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones*

destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevages de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- *A au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau..*

Deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relatives à l'activité agricole exercent leur activité sur le territoire d'Agnos. Il s'agit de :

- la SCEA Labignère (laitières),
- l'activité de M. Etchegoin (vaches allaitantes).

7. Evolution du bâti

7.1. : Les différentes évolutions

Les cartes ci-après illustrent l'évolution du bâti à Agnos depuis 1834 (données issues du cadastre Napoléonien).

L'analyse du cadastre Napoléonien dressé en 1834, laisse apparaître un développement urbain concentré le long de la RD 155 au niveau de l'église, ainsi qu'au carrefour RD 155 / RD 555. L'habitat diffus est peu présent, avec néanmoins quelques maisons isolées au niveau du quartier Bachagues et au lieu-dit Laborde-Boy

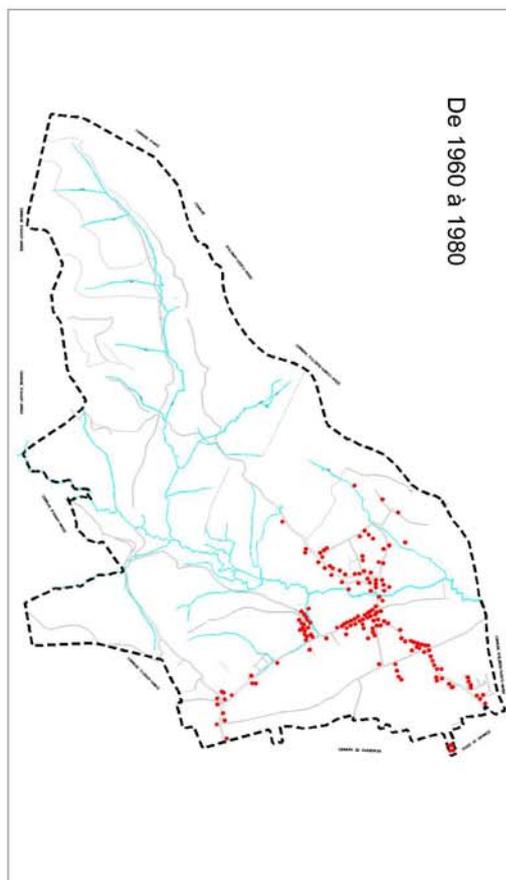
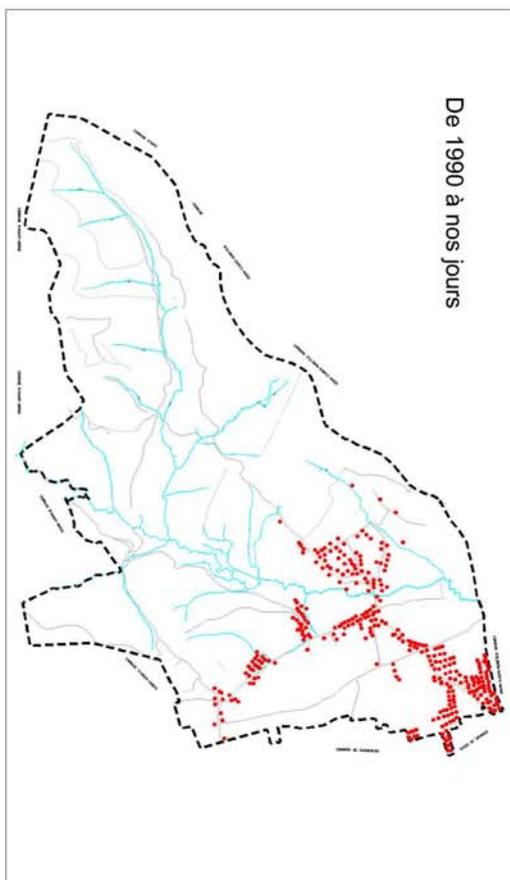
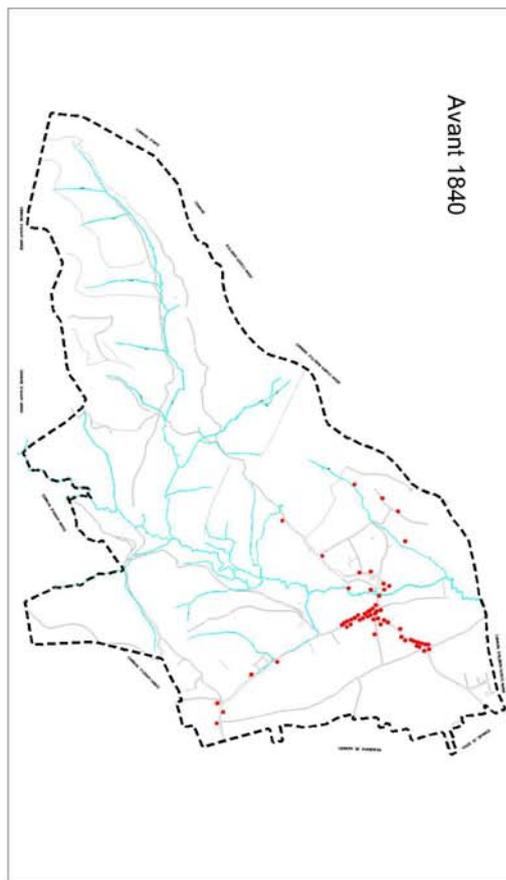
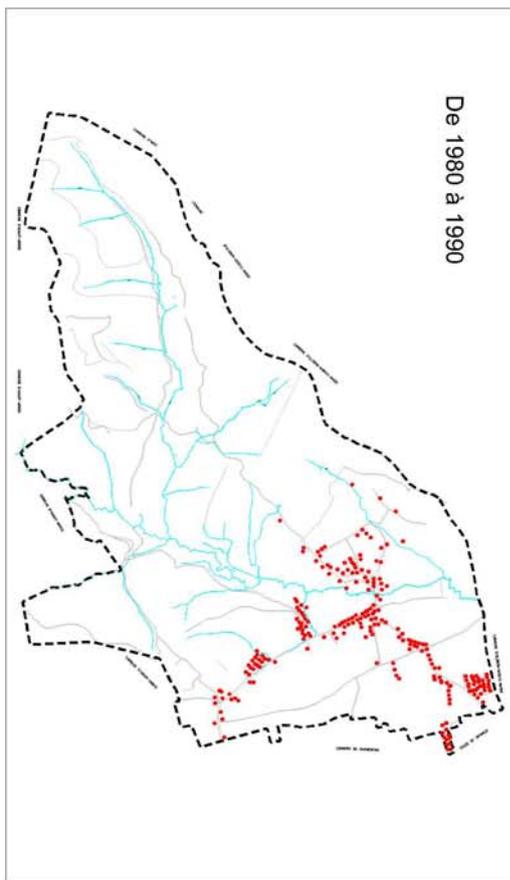
Par la suite, de nouvelles habitations viennent se greffer en continuité des pôles urbains existants le long de la RD 155, renforçant ainsi cette image de village-rue.

De nouveaux noyaux urbains prenant appui sur la RD 155 vont émerger sous forme de lotissements, principalement au nord-est de la commune en limite avec Bidos ainsi qu'au sud du bourg en direction de Gurmençon.

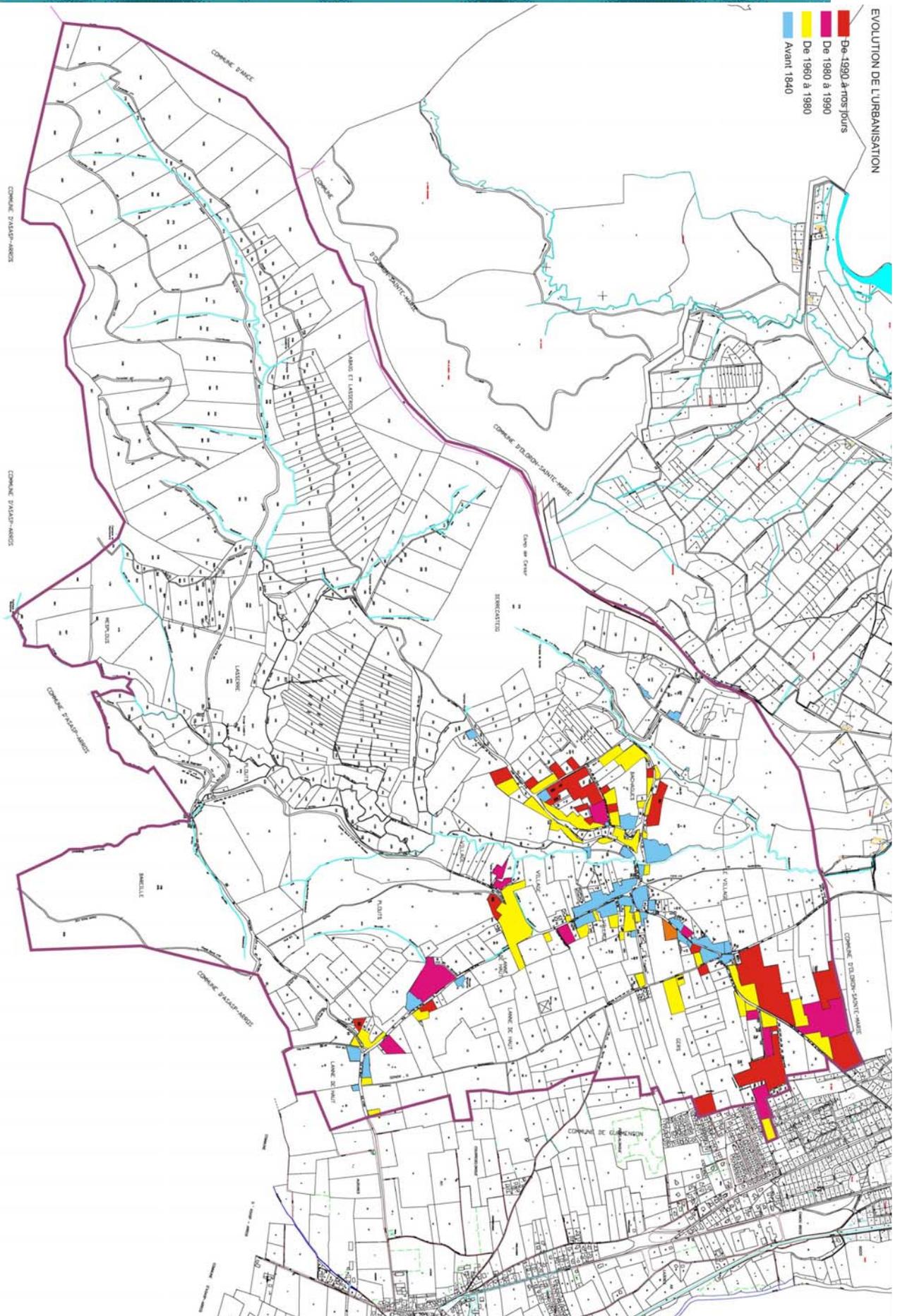
Aujourd'hui on constate une réelle volonté d'urbaniser autour de ces pôles existants.

Malgré une urbanisation en profondeur au nord-est du territoire, les développements récents tendent toutefois à occuper de manière continue, les abords de la RD 155 depuis la limite communale avec Bidos jusqu'au quartier Laborde-Boy.

Le quartier Bachagues qui ne comptait que quelques maisons isolées, fait également l'objet d'un développement grandissant, notamment depuis le début des années 90.



EVOLUTION DE L'IMPLANTATION DU BÂTI



7.2. : Les contraintes d'urbanisme

- Document d'urbanisme existant :

- La commune est dotée d'un POS depuis 1984. ce dernier a été révisé en 1995, puis en 2000. par la suite, une modification et une révision simplifiée ont été effectuées en 2005 : modification de IINA en INA pour la réalisation d'un lotissement et de NC en INA pour le même objet. Une seconde révision simplifiée à eu lieu en 2009 pour la réalisation d'un lotissement bioclimatique à l'entrée nord de la commune (classement de parcelles de NC en INAb).
- Au préalable, la commune d'Agnos était couverte par une carte communale de 1979 à 1983.

- Schéma de cohérence territorial :

Agnos fait partie des communes intégrées au périmètre du SCOT du piémont Oloronais. A ce titre, les orientations et les prescriptions de son document d'urbanisme doivent être compatibles avec celles du SCOT.

Le SCOT est un document de planification urbaine visant à doter les agglomérations d'un instrument pour mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de déplacements et d'équipements commerciaux.

Les prescriptions du SCOT en matière d'environnement sont de :

- préserver les espaces naturels (espaces agricoles et forestières),
- préserver les paysages du Piémont Oloronais,
- prévenir les risques et les pollutions, préserver la santé humaine.

- Les servitudes d'utilité publique

Code	Dénomination
I4	Servitude de protection relative à une canalisation électrique
PT1	Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques – PT1 – zone de protection de 3000m

Selon le Porter à connaissance, les servitudes d'urbanisme trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national et indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU.

Les servitudes d'urbanisme instituées par le Code de l'Urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieure des lieux déterminant un dommage direct (...) ».

Elles sont reportées sur les documents graphiques du PLU et, pour certaines, annexées au document.

La commune d'Agnos est donc concernée par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

- **I4 : Canalisation électrique**

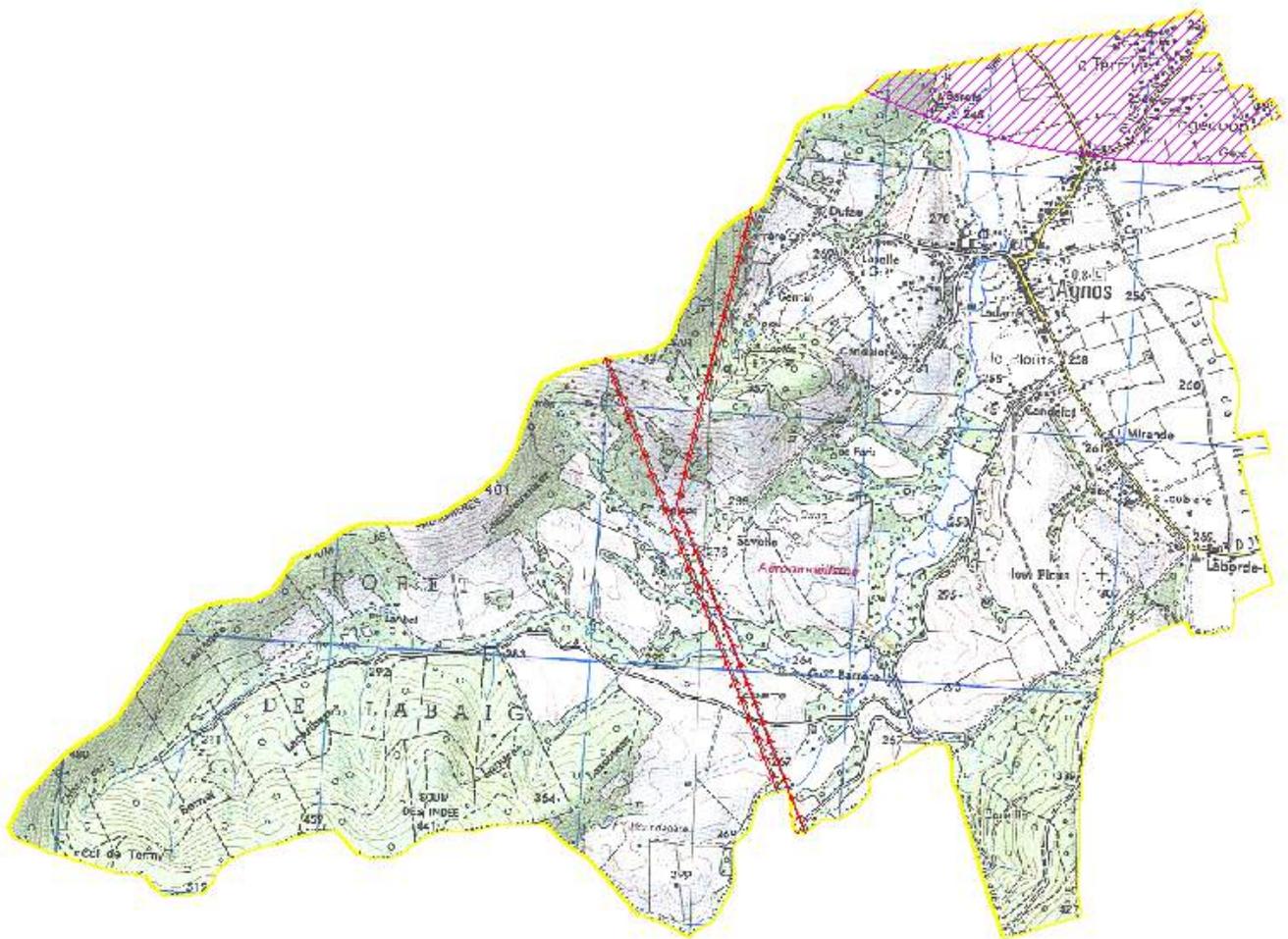
- **PT1 : La protection des transmissions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.**

Cette servitude (PT1) instaure une zone de protection qui varie selon la classification (en 3 catégories) : autour des centres de réceptions, les distances vont de 200 à 3000 mètres. Les propriétaires et usagers d'installations électriques ne doivent pas produire ou propager des perturbations. Cependant, les propriétaires peuvent mettre en service des installations électriques sous les conditions suivantes :

- lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quand à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

La commune d'Agnos est couverte par le périmètre **du centre d'Oloron Sainte Marie, classé en 3^{ième} catégorie (3000 m)**

Porter A Connaissance Commune d'Agnos



Légende

-  I4 - Canalisation électrique
-  PT1 - Périmètre de protection des centres de réception radioélectrique



 limite commune

source : DDE64
copyright IGN-BD Carto, Scan25 2006
réalisation : SAUD, pôle Enjeux de l'Etat, Analyse territoriale et SIG, nov. 2007

Echelle : 1/25 000

Autres renseignements

- *Prévention du risque sismique* : La commune d'Agnos est inscrite en zone Ib dans le décret 91 – 461 du 14 mai 1991, relatif à la prévention du risque sismique. Elle est donc concernée par l'application du décret 2000 – 892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret 91 – 461 du 14 Mai 1991, ainsi que l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal ».

**7.3. : LES PROJETS EN COURS :**

Plusieurs projets non communaux et communaux sont prévus à court ou moyen terme :

Au niveau non communal :

- RN 134 – *Déviation de Gurmençon et d'Asasp Arros*

La DUP de cette déviation a été prononcée et le recours administratif déposé par le maire de Gurmençon a été rejeté. L'aménagement foncier sur Asasp Arros a été réalisé. L'aménagement foncier est en cours sur les communes d'Agnos et de Gurmençon. L'enquête Loi sur l'eau a été réalisée en début 2007 pour une autorisation qui était prévue pour début 2008 et qui au final, aura été repoussée de quelques années.



Aménagement de la RN 134 entre Oloron et le tunel du Somport (Source DRE)

- Construction d'une ligne électrique haute tension :

La construction d'une ligne haute tension est en phase d'étude sur la commune d'Agnos. Celle – ci se localise sur la partie Nord Est du territoire.

Au niveau communal :

Le lotissement bioclimatique : ce projet a engagé la commune dans une procédure de révision du POS de 2009, afin de passer les parcelles de la zone NC en zone INAb, destinée à ce type d'aménagement. Les aménagements nécessaires sont en cours de réalisation et les premières constructions ont vu le jour.

8. Paysage, Patrimoine culturel et archéologique

8.1. Paysage

8.1.1. Les fondements du paysage communal

Les Pyrénées-Atlantiques reflètent une grande variété de paysages de qualité.

La commune d'Agnos appartient à l'ensemble du « Haut-Béarn » et plus précisément à l'unité « Oloron et piémont de la vallée d'Aspe ».

Le Haut-Béarn est caractérisé par un relief très lisible et un climat humide et frais offrant des paysages très verdoyants.

Agnos est implanté sur un territoire identifié comme lieu d'échange entre piémont et vallée montagnarde. La commune bénéficie d'une grande diversité paysagère et végétale, liée, notamment, à la présence marquée de l'eau.

A une échelle plus fine, on s'aperçoit que le paysage communal est composé de plusieurs entités paysagères :

la plaine alluviale du gave d'Aspe,

le piémont.

Ces deux entités sont largement influencées par les éléments physiques, naturels et anthropiques.

* LA PLAINE ALLUVIALE DU GAVE D'ASPE

Cette unité au relief peu marqué, s'étend depuis la limite communale est jusqu'au ruisseau de la Mielle.

Au nord, la vallée de la Mielle est confondue avec celle beaucoup plus vaste du Gave d'Aspe. En allant vers le sud, elle prend ses limites et serpente au pied des premières pentes du piémont.

C'est au sein même de cette unité que s'est développée la majeure partie de l'urbanisation qui constitue d'ailleurs le principal point de repère.

Cet espace est essentiellement utilisé pour l'activité agricole et notamment la culture. Largement ouvertes en hiver, les perspectives se referment progressivement quand arrive l'été en se heurtant aux champs de maïs.



* LE PIEMONT

Cette unité correspond aux premiers contreforts montagneux et présente un relief assez marqué et une occupation du sol à dominance de landes, forêts et prairies.

La pointe ouest et l'extrême sud de la commune sont recouverts de grands massifs forestiers, respectivement la forêt de Labaig et le bois de Bareille. A l'approche de la plaine alluviale, ces massifs se désagrègent pour n'offrir que des espaces morcelés alternant avec les landes et ceinturant dans certains secteurs des espaces de prairies de fauche ou de pâture.



8.1.2. : Le contexte urbain

L'essentiel de l'organisation urbaine de la commune d'Agnos est structuré linéairement de part et d'autre de la RD 155.

* LE VILLAGE

Il prend naissance au carrefour RD 155 / RD 555 sous forme d'un village-rue.

Le bâti implanté en alignement sur voirie, y est dense et en ordre continu ou quasi-continu.

La traversée du village rythmée par les façades et pignons de maisons ainsi que par des murs bahuts confère une impression d'étroitesse des voies, notamment le long de la RD 155 après avoir passé l'église, en se dirigeant vers le sud.



Dans cette rue, on constate un manque certain en ce qui concerne la possibilité de stationnement ; les voitures sont garées le long des murs et l'étroitesse ne s'en ressent que plus.

Des aménagements paysagers ont été réalisés au niveau de la mairie, du pont sur la Mielle sous forme d'espaces végétalisés, mais également au niveau de certains carrefours sous forme de jardinières.



* LES DEVELOPPEMENTS PLUS RECENTS

Ils se sont réalisés sous forme de constructions individuelles et organisés en quartiers et lotissements en prenant appui sur la RD 155.

On dénombre aujourd'hui :

- deux lotissements au nord-est du territoire en venant de Bidos puis trois autres après avoir passé le village en se dirigeant vers Gurmençon,
- une zone de quartier implantée sur le coteau à l'ouest du village après avoir traversé la Mielle.

Pour les lotissements, il s'agit essentiellement de maisons de type pavillonnaire en RDC ou R+1, implantées au milieu de parcelles uniformes présentant un petit jardin privatif et un garage ou un stationnement dans la parcelle pour chaque maison.



Alors que les lotissements apparaissent très structurés et rentabilisent le moindre espace, le quartier Bachagues édifié sur les premières pentes du piémont, se distingue par sa structure vaste et aérée.

La voie communale n°10 desservant ce quartier par le sud, offre de belles perspectives sur le village et la plaine alluviale plus généralement.



De nouveaux lotissements émergent au nord-est de la commune entre le quartier du Tergy et le bourg conduisant ainsi à occuper de manière continue, les abords de la RD 155, depuis l'entrée sur le territoire communal.



En bordure de la RD 155 et à l'approche du quartier Mirande, les bas-côtés sont enherbés ce qui offre une meilleure perception et définition du quartier.



8.1.3. : Organisation du bâti

Dans le village, c'est le bâti traditionnel béarnais qui domine. Le style est représenté par une large façade percée d'une grande porte charretière à deux vantaux de bois dans l'un desquels s'insère parfois une porte piétonnière.

Les maisons anciennes de style béarnais traditionnel sont souvent associées à des fermes d'exploitation en activité ou non. En haut des pignons, le toit se brise pour former une jupe.

La vocation de l'habitat a longtemps été mixte : stockage des récoltes, accueil des animaux et habitation. Ainsi le centre bourg montre souvent une alternance de bâtis à vocation agricole, d'élevage, ou de logement.

On constate également que quelques anciennes constructions ont été rénovées de telle sorte que se mêlent caractéristiques traditionnelles du bâti béarnais et larges ouvertures.

Toutes ces habitations béarnaises apportent à la commune une image traditionnelle et constituent un patrimoine identitaire fort, qu'il est intéressant de préserver.

On note la présence d'un lavoir situé non loin de la mairie.



8.1.4. : Sites et vestiges archéologiques



Notre sol recèle encore de nombreux vestiges archéologiques, historiques, pré-ou protohistoriques inconnus, mais également de fossiles qui peuvent s'avérer d'un grand intérêt scientifique.

Les sites et vestiges archéologiques d'importance majeure font l'objet d'une protection juridique. Leur mise à jour doit faire l'objet de mesures d'archéologie préventives en application du livre V du code du patrimoine et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

D'après les informations du Service régional de l'archéologie, la commune d'Agnos est concernée par les sites suivants :

- Le camp de César – Serrecasteig : enceinte protohistorique,
- Fontaine d'Anglade : occupation médiévale,
- Quartier Bachagues : motte castrale médiévale,
- L'Église : église, cimetière Moyen-âge.



L'église actuelle (photo ci-contre) a été reconstruite en 1962, sur l'emplacement de l'ancienne église XVIII^{ème}, rasée en 1959 car elle menaçait de tomber en ruine.

Un incendie, survenu en 1968 détruit l'église et son retable daté du XVI^{ème} siècle, classé et restauré par les Beaux-Arts.

L'église a été reconstruite alors à l'endroit d'origine sur des plans où l'acoustique a été favorisée.

8.1.5. : Monuments historiques



Le Titre II du Livre VI du code du Patrimoine (ex loi du 31 décembre 1913) prévoit qu'il convient de protéger les immeubles qui présentent du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie un intérêt certain.

Il existe deux types de protection :

- *le classement qui s'applique aux édifices présentant un intérêt majeur ; le ministre de la Culture prend les arrêtés de classement sur proposition de la Commission supérieure des monuments historiques,*
- *l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques qui protège les édifices d'intérêt régional ; elle est prise par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), composée de spécialistes, d'élus, de responsables d'associations et de représentants de l'Etat.*

Dès qu'un édifice est classé ou inscrit, intervient une servitude d'utilité publique (AC1) de protection de ses abords dans un rayon de 500 m autour du monument. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces soumis à la servitude des abords : transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement, etc., ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

D'après les informations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, la commune n'est concernée par aucune protection : monument historique, site, ni même ZPPAUP.

8.1.6. Sites inscrit et classés



Ils sont définis aux articles L.341-1 à L.341-22 (ex loi du 2 mai 1930) et R.341-1 à R.341-31 du Code de l'Environnement. Les objectifs sont la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quelle que soit son étendue.

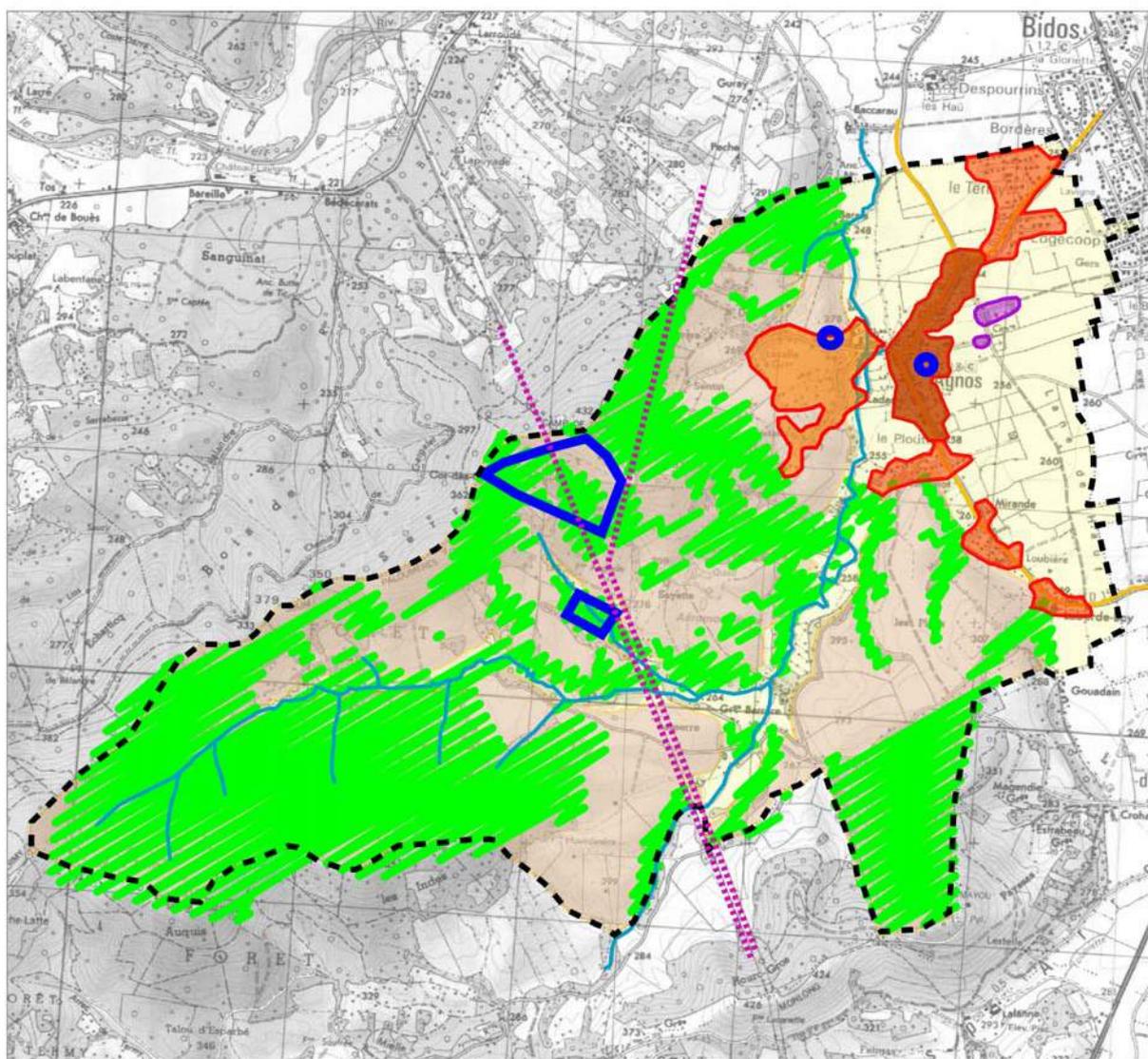
- Sites inscrits (article L.341-1)

Les monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, sont inscrits par arrêté du ministre chargé des sites. Les travaux autres que ceux d'exploitation courante doivent faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet.

- Sites classés (article L.341-2)

Les monuments naturels et les sites inscrits peuvent être classés par arrêté ou décret. Toute modification de l'état des lieux est soumise à l'autorisation spéciale du ministre chargé de l'environnement, après avis de la commission départementale des sites et, si le ministre le juge utile, de la commission supérieure des sites.

La commune d'Agnos n'est pas concernée par un site classé ou inscrit.



- | | | | |
|---|--|--|----------------------|
|  | Plaine alluviale du gave d'Aspe et vallée de la Mielle |  | Espaces boisés |
|  | Coteaux |  | Route départementale |
|  | Bourg |  | Ligne électrique |
|  | Lotissement |  | Cours d'eau |
|  | Zone de quartier |  | Site archéologique |
|  | Parc d'activités intercommunal | | |

Carte des entités paysagères

9. Synthèse des enjeux environnementaux

Le tableau ci-dessous synthétise par thème, le niveau de sensibilité de l'environnement à l'égard du projet envisagé.

THEME/SENSIBILITE	Forte	Moyenne	Faible	Nulle
Environnement physique				
Climat			X	
Topographie			X	
Géologie			X	
Hydrogéologie			X	
Hydrologie	X			
Ecologie et Biodiversité				
Zones d'intérêt écologique et biologique		X		
Habitats naturels/faune/flore		X		
Ressources naturelles et gestion				
Agriculture et sylviculture		X		
Eaux superficielles		X		
Eaux souterraines			X	
Sol et sous sol				X
Risques et sécurité				
Risques naturels	X			
Risques industriels et technologiques			X	
Cadre de vie				
Population		X		
Activités économiques			X	
Contraintes d'urbanisme			X	
Infrastructures et réseaux	X			
Paysage, patrimoine culturel et archéologique				
Paysages	X			
Vestiges archéologiques		X		
Monuments historiques				X
Sites				X

Conclusions :

Les principaux enjeux à prendre en compte dans la définition d'un nouveau document d'urbanisme, concernent :

- l'hydrologie avec la zone inondable de la Mielle,
- le site Natura 2000 et les contraintes réglementaires liées à sa conservation,
- les espaces boisés et le réseau hydrographique de la Mielle qui sont des sites riches d'un point de vue écologique mais aussi des zones de quiétude fréquentées par les habitants,
- la préservation des caractéristiques architecturales du bâti béarnais,
- la conservation des éléments structurants du paysage du piémont pyrénéen (alternance d'espaces agricoles et boisés).

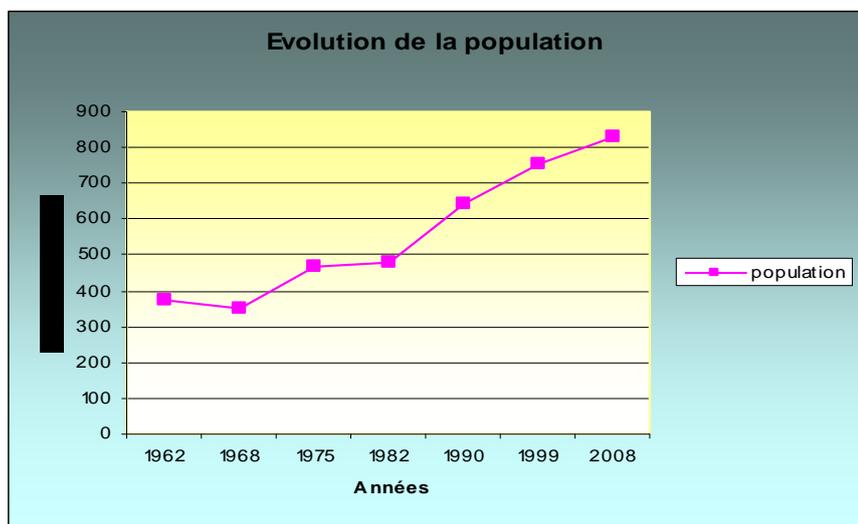
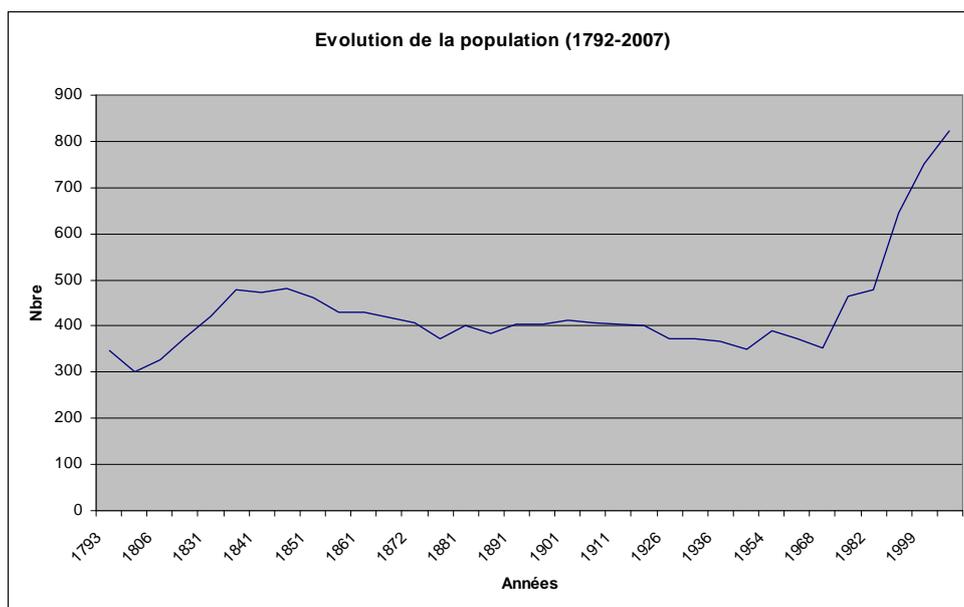
Diagnostic socio – économique

1. Cadre de vie :

1.1. : DEMOGRAPHIE

1.1.1. L'évolution démographique de la commune d'Agnos depuis la fin du XVIIIème s.

En 2007, la commune d'Agnos a passé le cap des 800 habitants (834 hab), continuant dans une progression positive depuis plus de 30 ans.



Au plus loin que l'on puisse remonter (1793), la commune d'Agnos a connu des évolutions démographiques plus ou moins significatives : la déprise rurale a été importante sur plusieurs périodes, s'accompagnant d'un exode vers les grandes villes françaises et vers d'autres pays, pour la fin du XIX^e siècle.

La 2nde déprise rurale importante, où la commune passe sous la barre des 400 habitants, est celle d'après 2nde Guerre mondiale : après une stagnation démographique sur une longue période, les habitants profitent du mouvement de reconstruction pour se diriger massivement vers de plus grandes agglomérations.

1.1.2. : Les développements démographiques récents

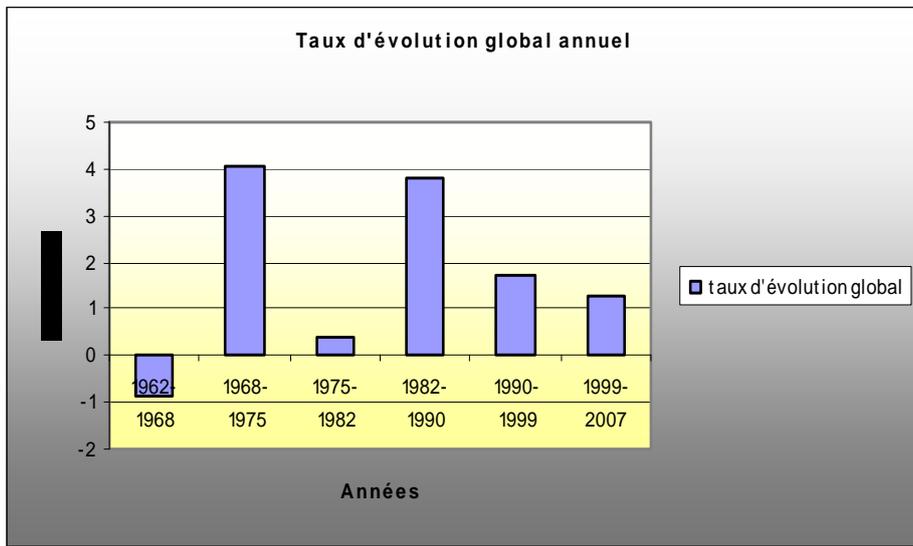
Ainsi, en 1962, la commune comptait 372 habitants, elle a vu sa population doubler sur près de 40 ans.

On note que la croissance démographique a été la plus importante entre 1982 et 1999.

Années	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007
PSDC	372	353	465	478	645	751	834

Graphique n ° 2-1 : Evolution de la population (RGP 2008 INSEE)

La commune d'Agnos, comme celles de la première couronne (Moumour, Estos, Gurmençon), a connu des hausses d'effectives importantes sur une longue période, et jusqu'à récemment.



Au regard du schéma des taux d'évolution annuel, on note que deux hausses significatives marquent la structure démographique (cf. graphique n°2-2) :

- entre 1968 – 1975, + 4.03 %
- et entre 1982 et 1990, + 3.81 %.

Cependant, le taux de croissance démographique annuel est de 1.3 % entre 1999 et 2007. Il reste positif et permet de maintenir le dynamisme de la commune.

- L'évolution démographique d'Agnos dans le piémont oloronais :

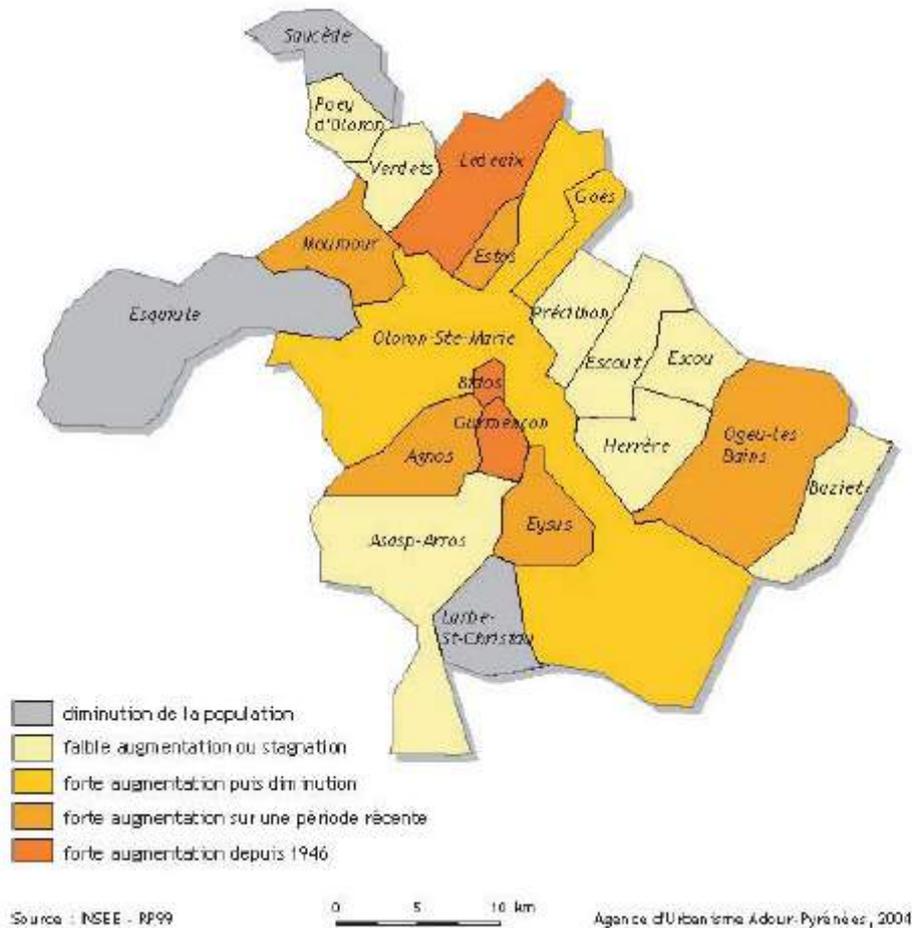
Ces augmentations correspondent, en premier lieu, au phénomène de périurbanisation, s'engageant sur le territoire :

- La baisse du taux d'évolution démographique global, annuel, pour les communes d'Oloron et de Bidos, est à mettre en opposition avec les hausses plus ou moins

marquées d'Agnos, de Gurmençon ou d'Asasp, pour un même secteur démographique.

- Ensuite, ces augmentations se font selon les disponibilités immobilières : foncier ou logements disponibles, plus ou moins rapidement.

DYNAMIQUES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE DE 1946 A 1999

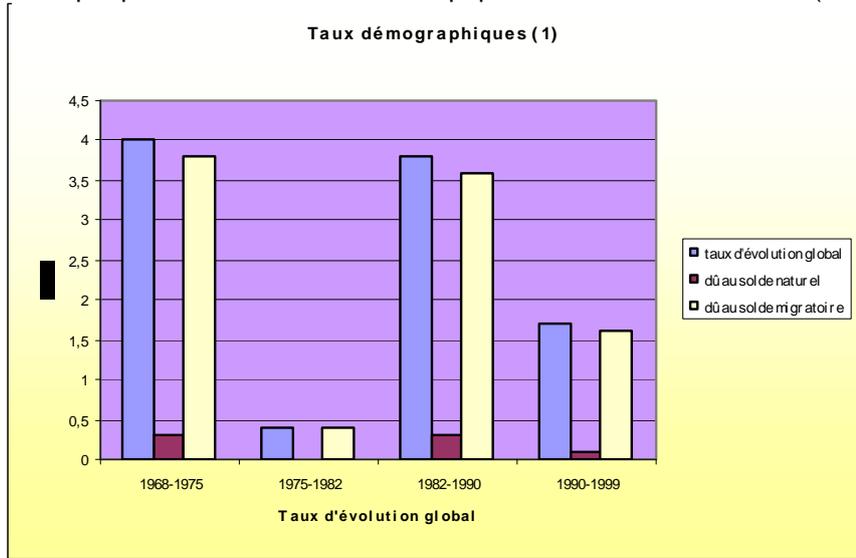


Carte n° 2-3 : Dynamiques de croissance sur le territoire (AUAP 2004, INSEE)

- *Une commune de première couronne attractive*

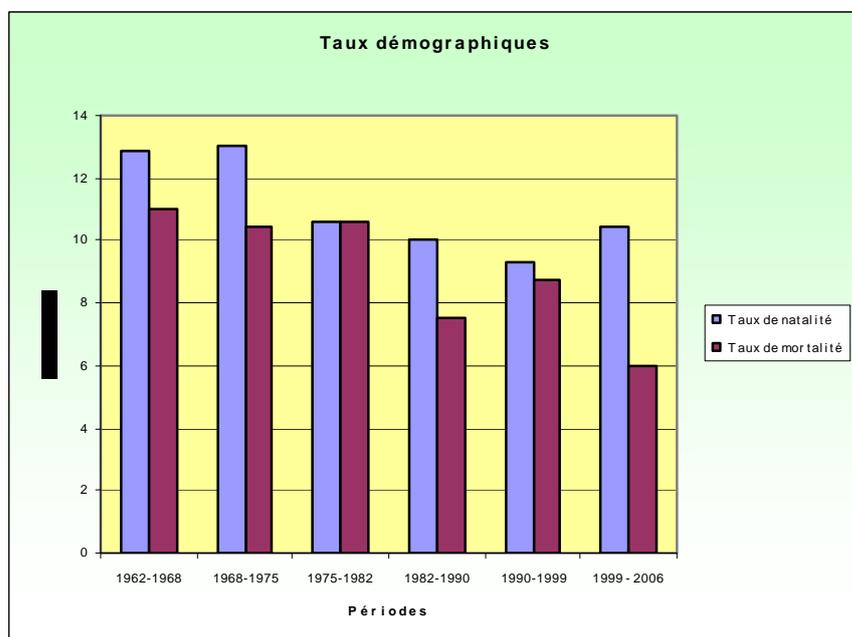
L'évolution démographique de la commune est, depuis 1968, le fait d'un solde migratoire positif. Les forts taux de solde migratoires se trouvent dans les périodes 1968 à 1975 et 1982 à 1990, ainsi que dans la période 1999 - 2006.

Graphique n° 2-4 : Evolution de la population entre 1968 et 2006 (RGP 2009, INSEE)



- Les données du solde naturel

La croissance due au solde naturel n'apporte guère au dynamisme démographique de la commune, malgré le fait qu'il ne soit jamais négatif. Le taux de natalité (pour 1000) est toujours supérieur au taux de mortalité, à l'exception de 1975 – 1982 où ces deux taux sont quasi identiques.



Graphique n° 2-5 : Evolution des taux de natalité et de mortalité entre 1962 et 1999 (RGP 1999, INSEE)

En comparaison avec l'évolution du territoire,

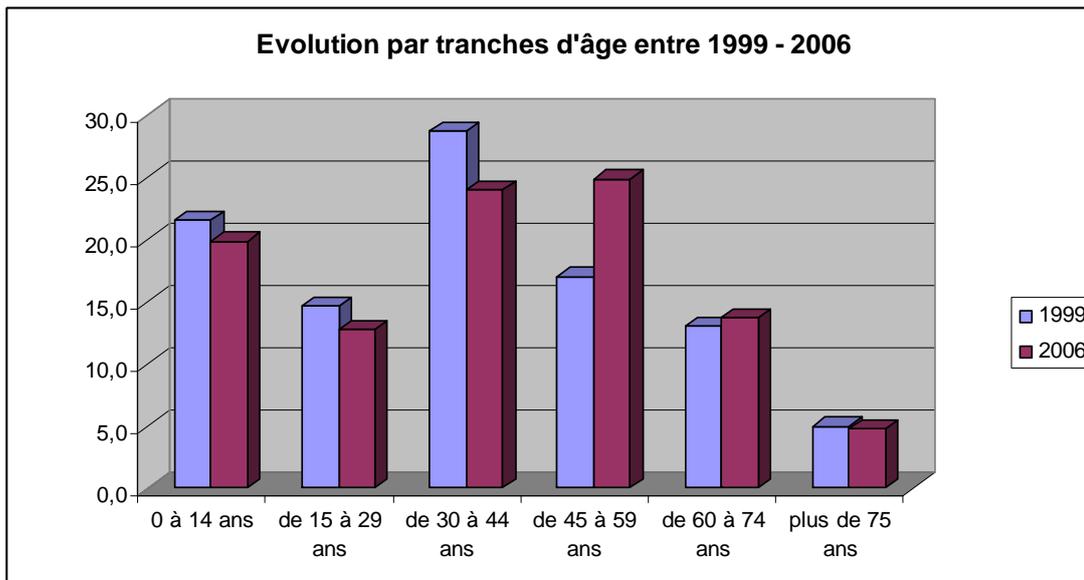
Les études du SCOT du Piémont orlonais mettent en avant « *un solde migratoire positif (par lequel) la population du Piémont parvient à se maintenir et à compenser un solde naturel qui se dégrade* ». Ainsi, l'évolution de la structure démographique de la commune est sensiblement identique à celle du territoire du Piémont.

Ces afflux sont d'une grande importance pour l'équilibre de la commune.

1.1.3. : La structure démographique

- Le regroupement par classes d'âge à l'échelle de la commune :

L'objectif est de connaître le dynamisme du territoire et ses besoins, en fonction de l'importance respective des classes d'âge.



Graphique n ° 2-6 :
Population par tranches
d'âge en 1999 (RGP
INSEE 1999)

- Les diverses évolutions de 1982 à 1999 :
 - o La part des « 0 – 19 ans » a peu évolué depuis 1982 : elle se maintient à plus de 25 % de la population totale.
 - o Pour la tranche des « 20 – 39 ans », on note qu'après une hausse au recensement de 1990, le recensement suivant montre une remise au niveau de 1982 ; ainsi, les ouvertures de lotissements fin 80 – début 90 leur ont été profitables.
 - o La hausse affichée au recensement de 1999 pour les « 40 – 59 ans » est le fait d'un report des « 20-39 ans » du recensement de 1990.
 - Ces 3 premières catégories se situent à chaque fois au dessus de 25 % de la population totale. Ils représentent les $\frac{3}{4}$ de la population d'Agnos au recensement de 1999, démontrant le dynamisme démographique de la commune.
 - o la part des « 60 – 74 ans » reste stable en 1999, malgré une petite baisse en 1990.
 - o Cas de figure particulier pour les « plus de 75 ans » : la commune voit sa part des plus âgés diminuée à chaque recensement, à l'inverse du phénomène départemental.

- Ainsi, 15 % de la population d'Agos est âgée de plus de 60 ans. La baisse du nombre des séniors est le fait de départs vers les structures d'accueil qui se trouvent généralement dans la ville centre.

- Au recensement de 2006 :

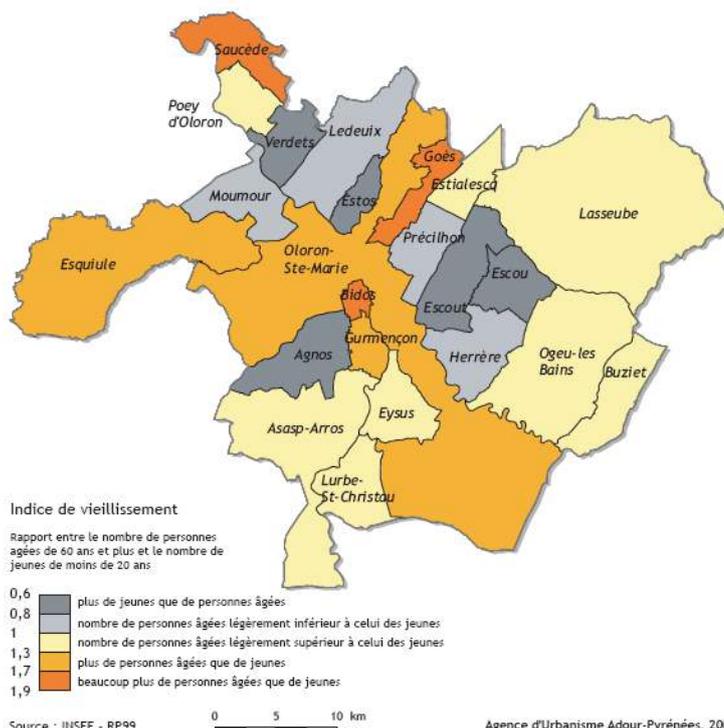
Les « 45 – 59 ans » étaient les plus nombreux dans la commune, avec seulement 1 point de % en plus sur la tranche d'âges inférieure (en 1999). Ce rapprochement des catégories montre un certain équilibre démographique sur la commune : la population jeune (moins de 20 ans) se maintient à peu près au niveau de la génération précédente. On note que les « plus de 75 ans » représentent toujours moins de 5 % de l'effectif total d'Agos en 2006.

La comparaison avec l'évolution des données démographiques sur le territoire de la CCPO en 2006 confirme le mouvement migratoire dans la commune, avec l'arrivée de couples et d'enfants, malgré une légère baisse. On note aussi le « transfert » de la génération « 30 – 44 ans » vers les « 45 – 59 ans » à un niveau identique. C'est le fait d'une résidentialité qui se confirme et s'ancre dans le territoire: il s'agit souvent d'un achat de logement effectué 10 à 20 ans auparavant, les populations restent au même endroit. De même, les « plus de 75 ans » passent la barre des 10 % dans la CCPO au contraire de la commune (12 % en 2006).

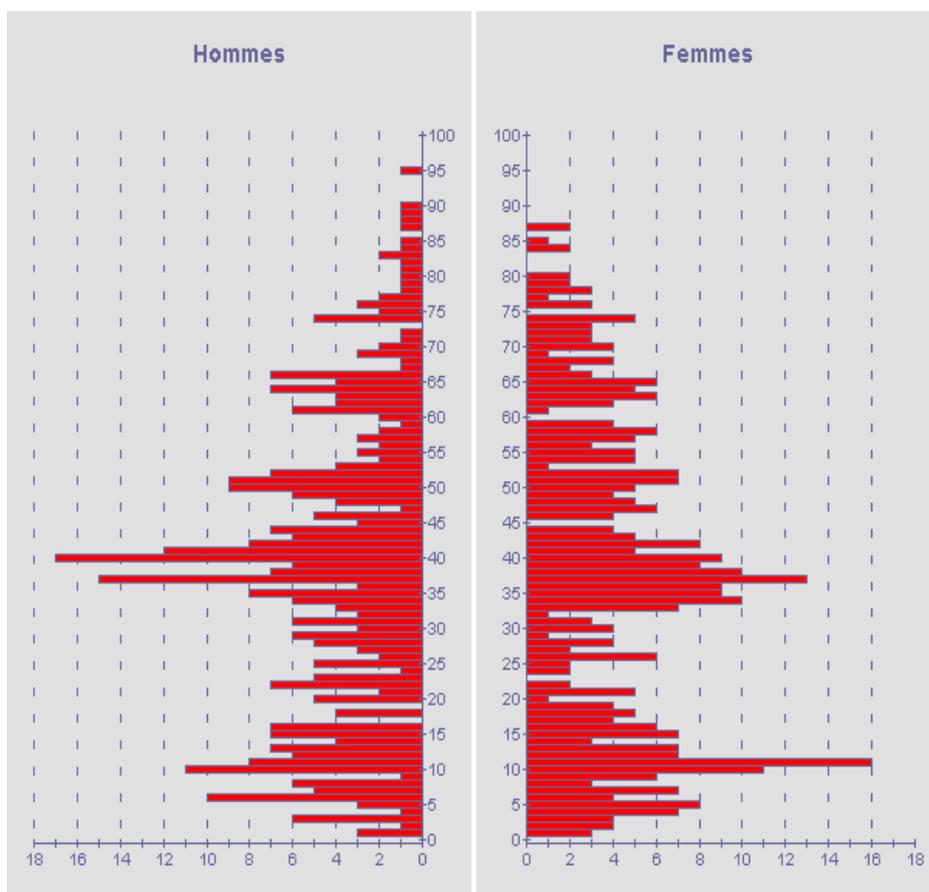
Pour compléter les comparaisons des structures démographiques, les études du SCOT ont confirmé que « *la population du piémont oloronais est relativement plus âgée que celle du département des Pyrénées Atlantiques* ». Cependant, l'indice de vieillissement (rapport entre les plus de 60 ans et les moins de 20 ans) rapporte l'existence d'une structure en auréole autour de la ville d'Oloron où les communes sont plutôt jeunes : Agnos en fait partie, avec un indice de 1 à 0.6.

INDICE DE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION EN 1999

Carte n ° 2-7 :
Répartition
géographique de l'indice
de vieillissement en
1999 (AUAP 2004)



- Une classe d'âge en déficit : les « 20 – 30 ans » : un phénomène qui se poursuit dans la période 1999-2006 :
 - o La pyramide des âges ci après montre le déficit de population dans cette catégorie d'âge ; les études du SCOT ont mis en avant cette particularité qui s'est généralisé au territoire du piémont oloronais : « Un fort déficit des jeunes entre 20 et 35 ans (...) un déficit de jeunes actifs entre 25 et 35 ans ». Il s'agit de creusement lié au départ de jeunes entre 15 et 30 ans vers l'agglomération paloise principalement.



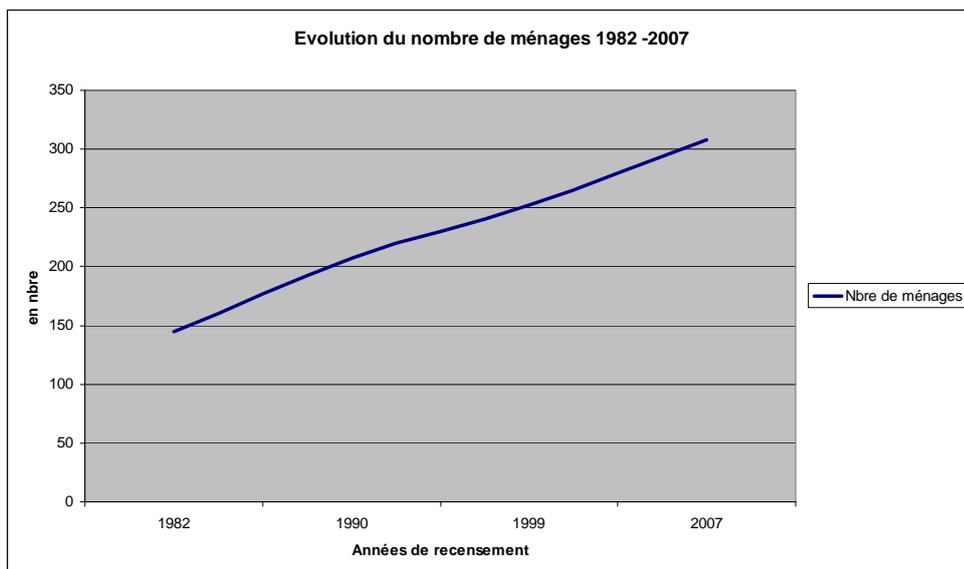
Graphique n ° 2-8 : La pyramide des âges de la commune d'Agnos (INSEE RGP1999)

1.1.4. : Les ménages

- Evolution des ménages
 - o L'étude des ménages d'Agnos permettra de connaître par la suite le besoin de la population en termes de logement (caractéristiques...), de structures et équipements communaux.
 - o Par définition, un ménage est l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté.

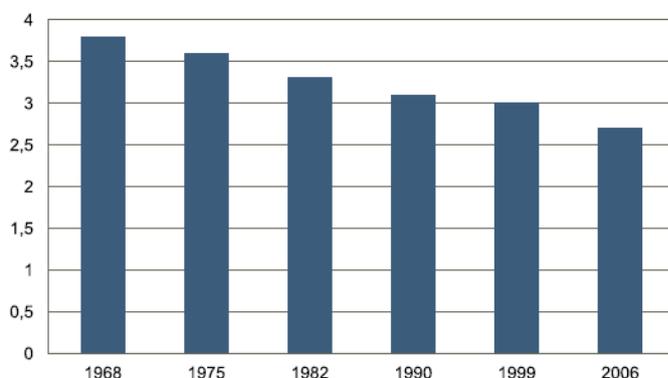
Le nombre de ménages d'Agnos a connu une croissance régulière depuis 1982, passant ainsi de 145 à 252 ménages, 17 ans plus tard. Entre 1990 et 1999, l'évolution du nombre de ménages est de 21.7 %. En comparaison, l'évolution est de 14 % pour le département et d'environ 10.04 % pour le territoire de la CCPO.

En 2007, la commune compte 56 ménages supplémentaires par rapport à 1999, soit une augmentation de 22.2 %. Ainsi, on compte à Agnos **308 ménages**.



- La taille des ménages :

En moyenne, en 1999, un ménage d'Agnos était composé de **3 personnes** (en 1962 : plus **de 4 personnes**). En 2007, on compte **2.7 personnes**. Cette baisse est le résultat d'un mouvement général que l'on enregistre à toutes les échelles de territoire : les ménages du Piémont Oloronais sont passés entre 1982 et 1999 de 2.82 à 2.4 personnes en moyenne. Pour les France métropolitaine et l'Aquitaine, cet indice était respectivement de 2.4 et 2.3 pers/foyer. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2.7.



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

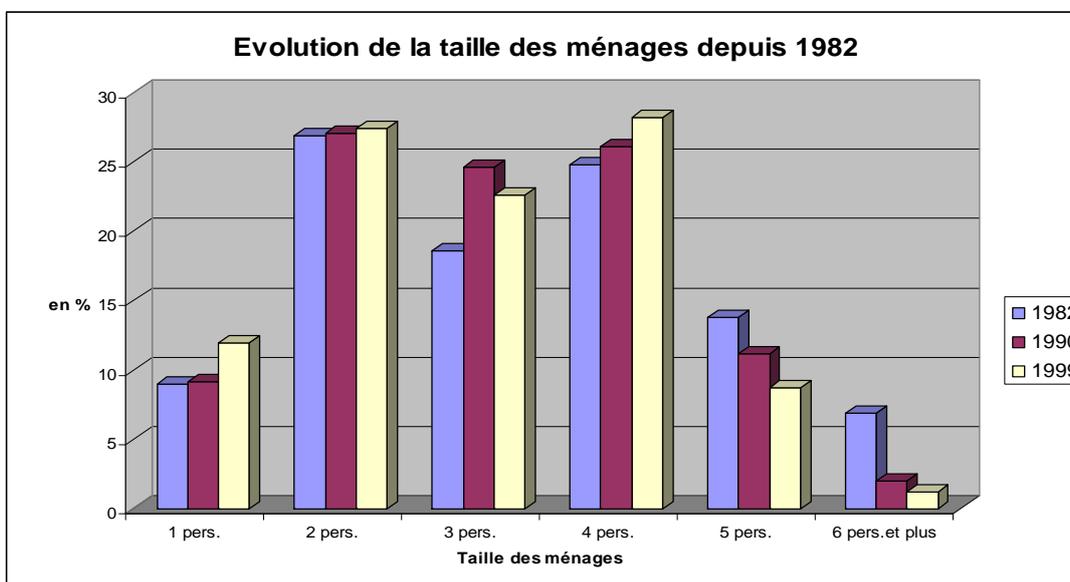
Evolution de la taille des ménages

Le graphique précédent permet d'appréhender l'évolution des ménages d'Agnos (entre 1990 et 1999) :

- les foyers de 2 à 4 personnes représentent l'essentiel des ménages de la commune, soit près de 78 %,
- les ménages composés d'une seule personne sont en hausse, passant le cap des 10 %,
- à l'opposé, les ménages les plus importants (5 personnes et plus), sont en baisse et particulièrement, les ménages de 6 personnes et plus.

Si on compare ces données avec les chiffres du piémont, on note que les ménages de 1 et 2 personnes sont les seules catégories à avoir augmenté entre 1982 et 1999 ; à l'inverse, les autres tranches sont à la baisse (en dessous de 5 % pour les plus de 6 personnes).

La tendance de 2007 est une hausse des ménages comportant une personne : de 11.9 % en 1999, ce taux passe à 15.5 % en 2007.



Plusieurs explications sont possibles :

- le nombre de personnes par ménage diminue parce que les modes traditionnels de cohabitation qui s'effrite,
- les unions libres, en nette progression, seraient moins solides que les couples mariés,
- la cohabitation de plusieurs générations qui étaient le fait du secteur, devient de plus en plus rare, d'abord parce que les personnes âgées vivent en meilleure santé à un âge plus avancé et préfèrent conserver une autonomie résidentielle; ensuite parce que l'éloignement géographique plus fréquent entre parents et enfants peut constituer un obstacle à cette cohabitation.
- Age du chef de ménage :
 - en moyenne, le chef de famille appartient à la classe d'âge de « 30 à 39 ans ». Au niveau départemental, il se situe dans la tranche d'âge « 60 à 74 ans », renforçant l'idée du dynamisme démographique de la commune.

- Les structures familiales :

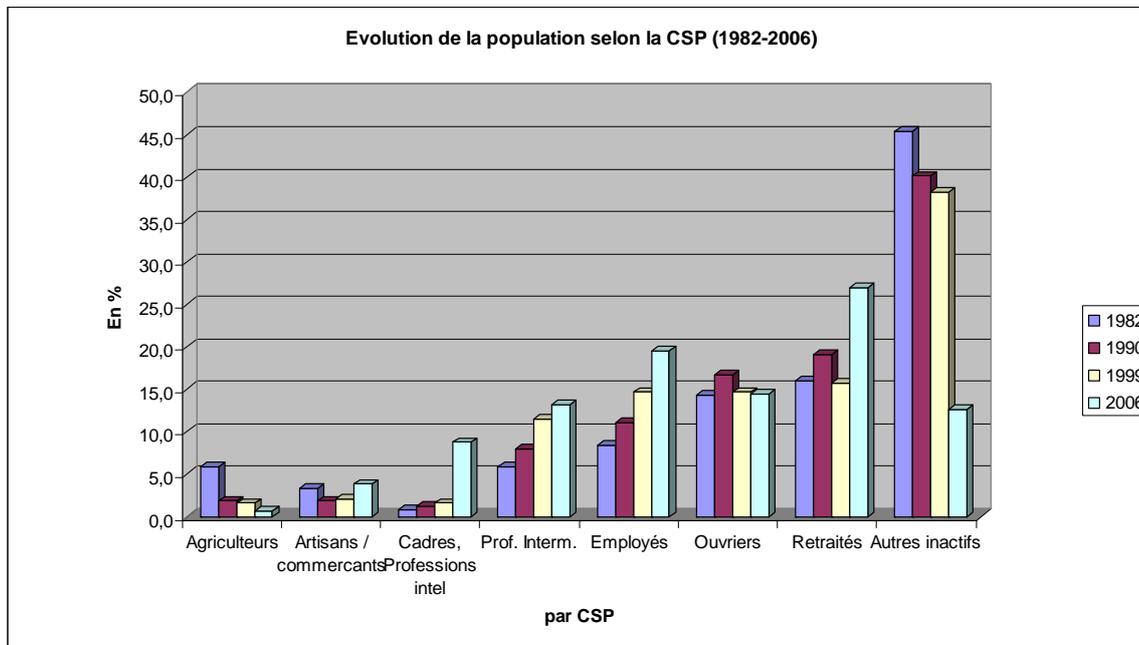
- les couples seuls ou avec deux enfants étaient les plus représentés en 1999.
- Le second poste le plus représenté est celui des « 60 – 74 ans », posant ainsi la question de l'adaptation des logements (taille, étages, éloignement géographique....).
- Les couples avec 4 enfants et plus n'étaient pas présents sur la commune ; tout comme les familles monoparentales dont la personne de référence est un homme.

- La représentation socio-économique des habitants

Jusqu'en 1999, la catégorie 'autres inactifs'¹ était la plus représentée dans la population d'Agnos (6 % dans le département) ; venaient ensuite les retraités et les ouvriers. Cependant au recensement de 2006, les tendances se sont inversées et les catégories des retraités et des employés sont désormais les plus importantes en terme de volumes.

Les professions intermédiaires, les artisans et cadres ont connu une hausse sur la commune, depuis 1982, surtout pour la dernière catégorie. Ce rapport diffère des évolutions nationales et départementales : la part des employés est plus importante à Agnos que dans le département.

Seule une catégorie connaît une baisse très régulière : ce sont les agriculteurs, qui désormais représentent moins de 1 % de la population active (total plus de 15 ans, source Insee 2009).



¹ Il s'agit de Chômeurs n'ayant jamais travaillés, d'inactifs divers (autres que retraités), élèves, étudiants de 15 ans ou plus, militaires du contingents. (Source INSEE)

- Les revenus des habitants :

De fait, on note des différences dans les revenus des habitants d'Agnos ; la moyenne des revenus fiscaux annuels en 2005 se situait autour de 17 166 €, au dessus de la moyenne de la CCPO (15 026€), mais aussi du département (16 108€)

La part des foyers fiscaux non imposables est plus basse qu'au niveau local et départemental (35.8% pour Agnos ; 32% pour le piémont oloronais et 51.3 % pour les Pyrénées Atlantiques).

Prévisions et objectifs démographiques de la commune à l'horizon des 10 prochaines années (2008-2020)

Agnos est une commune qui a toujours connu une croissance démographique régulière, avec plus ou moins d'importance.

Ainsi, le solde migratoire est un indicateur du dynamisme démographique de la commune car il compense le solde naturel qui se dégrade. La commune peut aussi s'appuyer sur une population qui s'est installée dans les lotissements ouverts ces dernières années et ce dans le cadre d'une certaine stabilité résidentielle.

La taille des ménages a cependant diminuée depuis ces 20 dernières années entraînant alors une croissance du nombre des foyers, enjeu important dans la projection du nombre de constructions à envisager.

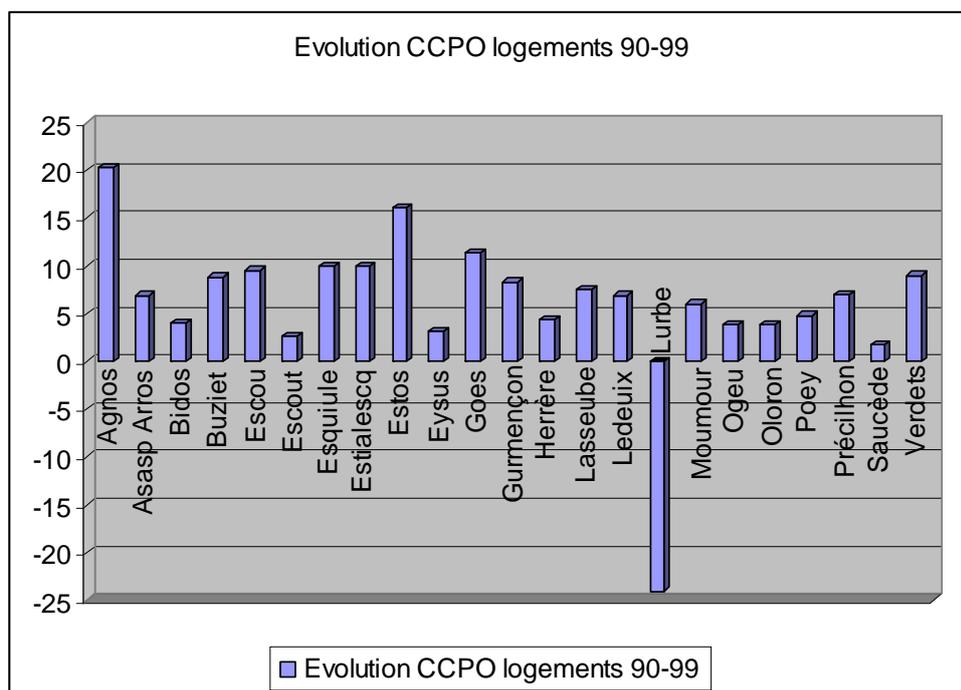
Les tendances démographiques montrent que le cap des 1000 habitants pourraient être franchit pour 2020. Sur les dix dernières années, on compte 12 habitants par an en moyenne s'installant à Agnos, soit pour 2010, avec cette même tendance, 120 habitants supplémentaires pour une population se situant entre 954 (si l'on se réfère au recensement de 2007) à près de 1000 habitants si l'on s'appuie sur les tendances de 2009 (883 habitants).

1.2. : L'habitat

1.2.1. : Les caractéristiques du parc de logements

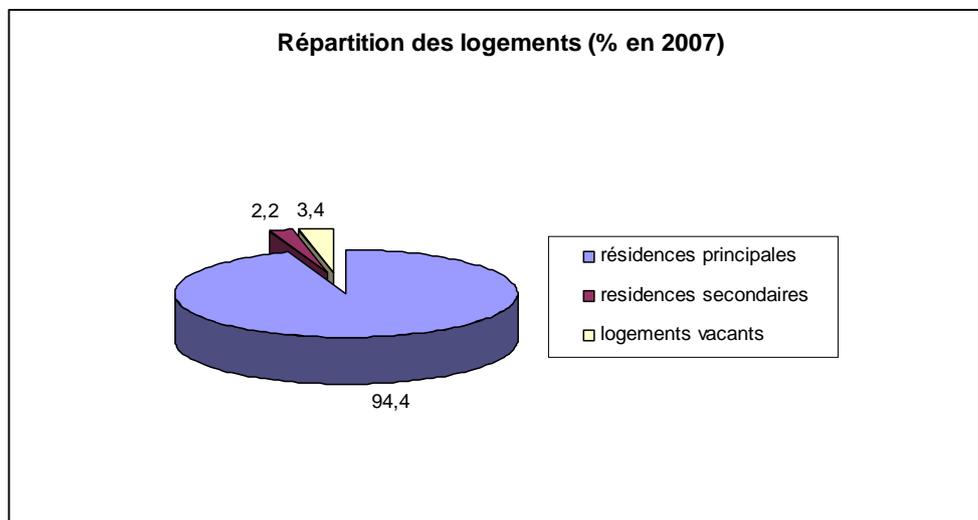
- En 1999, le nombre de logements était de 267. L'évolution depuis 1990 est de 20,3%, faisant d'Agnos une des communes les plus dynamique en terme de constructions au sein du piémont orlonais.

En 2007, le nombre de logements est de 332, soit une augmentation de 24 %, soit une moyenne de 8 logements / an en 8 ans (ratio nombre total de logements / nombre d'années).



Sur les 332 logements recensés en 2007, la répartition par type était la suivante :

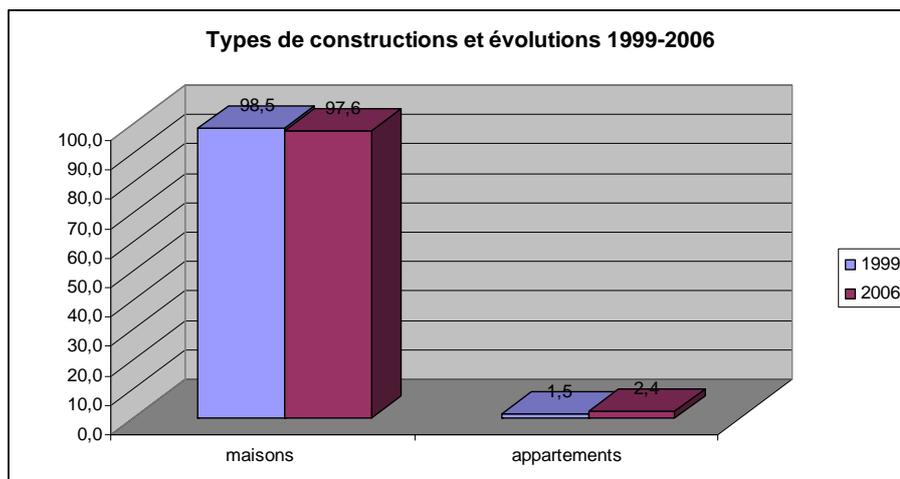
- 92.8 % de résidences principales (94.4 % en 1999),
- 1.8 % de résidences secondaires, (2.2 % en 1999)
- Et 5.4 % de logements vacants (3,4 % en 1999).



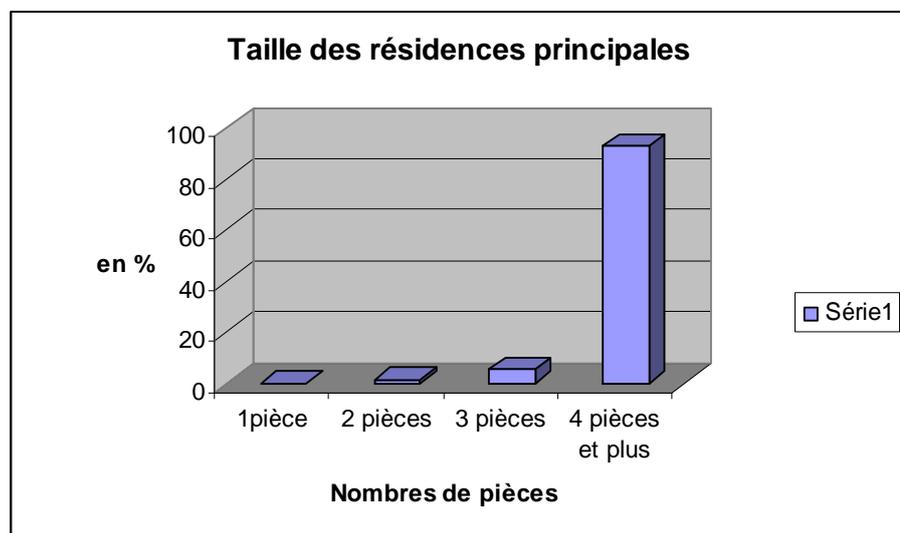
Le taux de logements vacants en 1999 était de 3.4 %, loin du taux national (7%).

En 2007, ce taux a augmenté à 5.4 % et se rapproche du taux national de 6 % en 2008. Sur la réalité du terrain, on note que le nombre de logements

vacants a doublé (9 en 1999 à 18 en 2007).



Les logements individuels représentent 98 % des constructions du parc immobilier de la commune. Ce taux reste dans les normes des communes du piémont orlonais, résidentielles ; à l'inverse de la typologie de la ville centre (54 %) et du département (50%).



Plus de 90 % des résidences principales sont composées de plus de 4 pièces (en croissance de 26 % depuis 1990). A plus ou moins 10%, les résidences principales possèdent les mêmes caractéristiques en nombre de pièces que les communes du piémont, à l'exception d'Oloron.

De nombreuses études de l'INED² et de l'INSEE montrent qu'il existe un rapport très étroit entre le nombre de logements et le nombre de ménages puisqu'un logement a pour but d'héberger un ménage.

Ainsi, lorsque la taille des ménages diminue, le nombre de ménages augmentent plus vite que la population. Au niveau national, depuis 1975, le ménage moyen ayant perdu ½ personne, le nombre de ménages s'est accru en moyenne de 1.2 % par an, alors que la population de 0.4% seulement.

Cette diminution est imputable en grande partie au vieillissement de la population : les ménages des personnes âgées sont plus petits que la moyenne.

Le nombre moyen de personnes par ménage diminue aussi car les modes traditionnels de cohabitations s'effritent.

² Institut national des études démographiques

En Général, si les ménages comprennent moins de personnes qu'autrefois, les logements eux comportent davantage de pièces. Le nombre moyen de pièces par personne a ainsi augmenté très fortement. Cette situation reflète tout à la fois le vieillissement de la population, la proportion croissante de personnes vivant seules et l'élévation du niveau de vie.

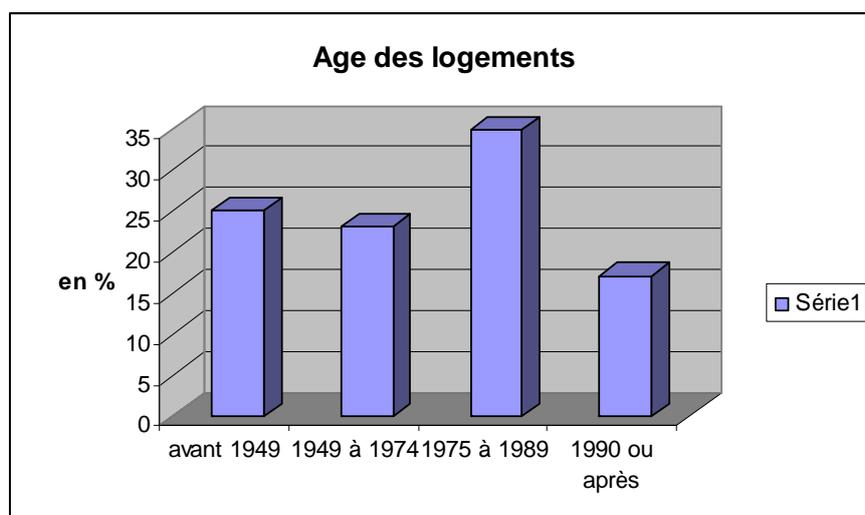
D'une part, le nombre moyen de pièces par personne augmente de façon très sensible lorsque les enfants quittent le foyer familial, les parents déménageant rarement à cette occasion. D'autre part, le nombre moyen de pièces par personne a augmenté à (presque) tous les âges entre 1982 et 1999, quelle que soit la taille du ménage.

A l'avenir, le vieillissement de la population de personnes seules aura ainsi pour effet d'accroître la taille moyenne des résidences principales, en dépit du nombre moyen de personnes par ménages.

- L'état des logements :

L'ancienneté : le parc de logements est contemporain, puisque plus des $\frac{3}{4}$ des constructions datent d'après 1950. Les constructions d'avant 1949 ne représentent que 25 % du parc ; il sera d'autant plus important de prendre soin du patrimoine architectural local.

Le nombre important de logements construits entre 1975 et 1990 correspond à l'ouverture des lotissements des Tergy 1 et 2, des Plouts et du Binet.



- Le confort des logements :

Le niveau de confort des logements est très globalement satisfaisant et reste dans les caractéristiques des communes du Piémont :

- il n'y a pas de constructions sans douche, ni baignoire.
- Plus de 65 % des constructions a le chauffage central,
- Près de 90 % des logements ont un garage ou un parking.

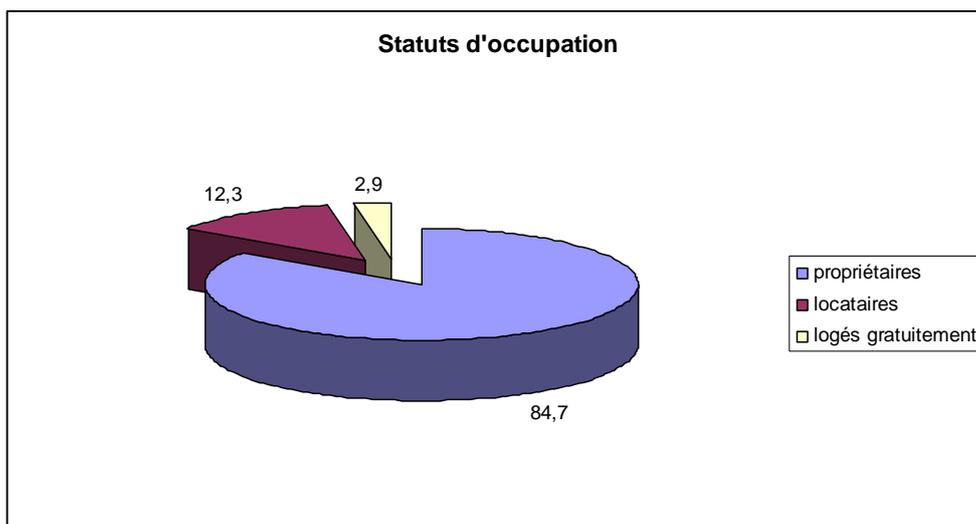
Les constructions datent pour la plupart des 30 dernières années ; le niveau de confort est donc en adéquation avec des normes de qualité supérieures instaurées par le

législateur. En règle générale, pour les logements plus anciens, les diverses politiques et mesures de lutte contre l'insalubrité mises en place ont permis de réduire le nombre de logements indignes dans de nombreuses communes.

1.2.2. : Le statut des résidences, la typologie des occupants

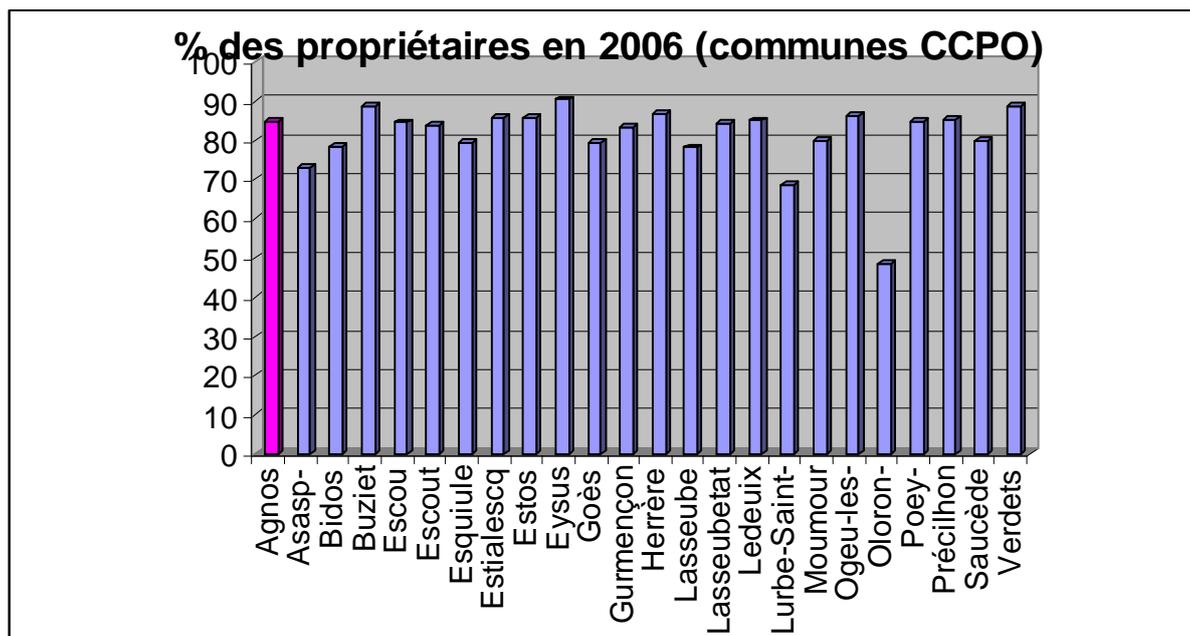
En 2006, près de 85 % des habitants d'Agnos étaient propriétaires de leur logement, en hausse de 20 % par rapport à 1990.

Les locataires représentaient seulement 12 % ; et environ 3 % étaient logés gratuitement. Par rapport à 1999, on note une hausse du taux d'accession à la propriété (+ 5%)



Bien que le taux au niveau communal baisse, le nombre de location n'a pas bougé (il est de 38 logements mis à la disposition de la location de puis 1999).

Ces dernières années, l'accession à la propriété s'est développée en France de manière importante, encouragée par la hausse des loyers.



En comparaison avec les communes du Piémont oloronais, Agnos se situe dans un pourcentage équivalent, à l'exception des communes d'Oloron et de Lurbe pour le taux de propriétaires.

Cependant, la commune ne dispose toujours pas de logements Type HLM dans son parc immobilier.

- L'accèsion à la propriété :

L'attractivité du territoire, qui bénéficie d'une situation géographique privilégiée et recherché par des ménages d'autres régions françaises, voire d'autres pays européens, se traduit par une moyenne de prix

D'après les sources notariales (PERVAL), les niveaux de prix des terrains en 2007 sur le secteur d'Oloron Sainte Marie, étaient de :

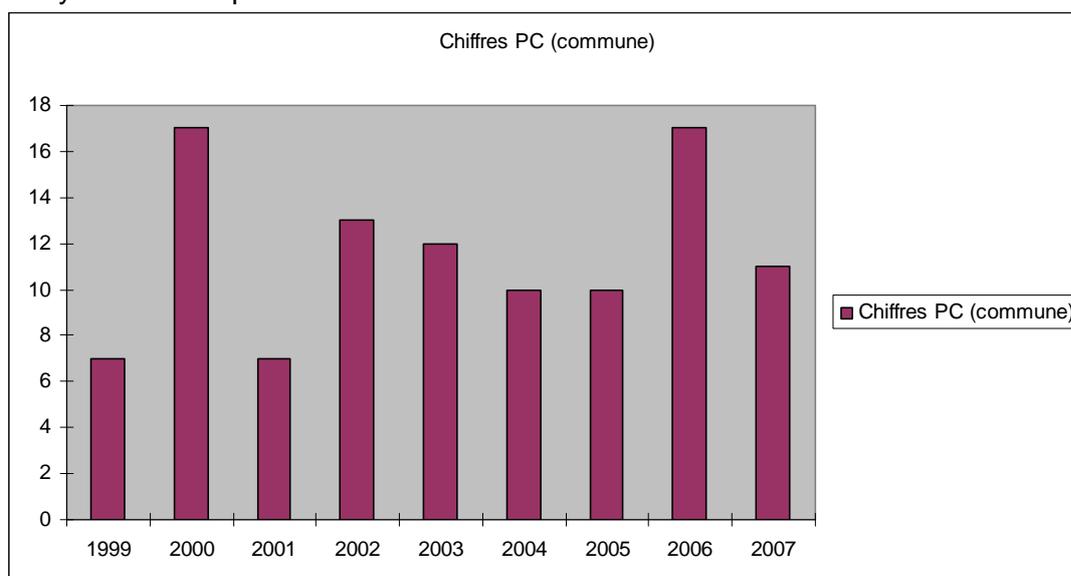
- 600 m² à 900 m² : 34 800 €
- 900 m² à 1500 m² : 30 100 €
- 1500 m² à 2500 m² : 40 400 €
- Moyenne : 37 500 €

En comparaison avec l'arrondissement de Pau, le piémont demeure un secteur plus accessible pour les accédants à la propriété.

En contrepartie, la superficie moyenne des terrains est plus importante : de 1000 à 1500 m², alors que sur la commune d'Oloron, ils se situent en moyenne entre 500 et 1000m².

1.2.3. Le rythme de construction :

Le nombre de logements a fortement augmenté ces 10 dernières années : de 2004 à 2007, la moyenne oscillait autour de 8 à 10 constructions autorisées / an. On note des « creux » qui se forment selon les créations de lotissements. La commune d'AGNOS connaît un dynamisme important au sein de la CCPO.



La part de l'individuel a dominé dans la période 1990-2007 : seuls 6 logements individuels groupés ont été réalisés.

Si le collectif est plutôt en augmentation sur le territoire départemental ces dernières années, en revanche à Agnos, aucun logement collectif n'a été depuis 1990.

1.3. : Les politiques d'habitat au niveau supracommunal et autres programmes d'amélioration de l'habitat.

1.3.1. Les orientations du SCOT en matière de d'habitat.

La commune d'Agos, couverte par le périmètre du SCOT du Piémont Oloronais, doit prendre en compte les orientations et les engagements du document supracommunal. Les études du SCOT font apparaître qu'Agos fait partie de l'agglomération oloronaise³. Les ouvertures à l'urbanisation doivent veiller « à une répartition équilibrée de l'accueil résidentiel ». Elles doivent se faire de façon progressive pour compléter et parfaire les tissus existants.

Les productions de logements sur le périmètre du SCOT devront être diversifiées afin de satisfaire les jeunes ménages dans leur parcours résidentiels (amélioration du parc de logements, recours à l'habitat intermédiaire, articulation entre le parc privé et public). Il doit aussi permettre d'assurer une mixité sociale sur le territoire par des objectifs de constructions à hauteur de 15 à 20 % de nouveaux programmes de logements locatifs aidés sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, la part de la production totale en logements locatifs aidés sur l'agglomération oloronaise est de 30 % (soit de 135 à 180 logements sur les sept communes englobées).

Enfin, en matière d'habitat, le SCOT doit permettre aussi de réaliser une urbanisation de qualité : les objectifs sont de réduire la consommation foncière, en construisant en continuité des bâtis existants, en optimisant les réseaux, en densifiant les tissus urbains.

1.3.2. : L'OPAH RR sur Agos :

L'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) permet aux propriétaires occupants et bailleurs de réaliser des améliorations du confort des logements existants sur un territoire précis, par le biais de subventions (aides à la pierre du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques). Depuis sa mise en place, 4 dossiers ont été subventionnés, dont un dossier de remise sur le marché d'un logement vacant par un propriétaire bailleur. Cette opération peut permettre de remettre sur le marché de la location ou de la vente, des logements vacants.

³ Il existe 4 types de zones : la Ville centre, l'agglomération oloronaise, l'espace rural, les bourgs ruraux d'équilibre.

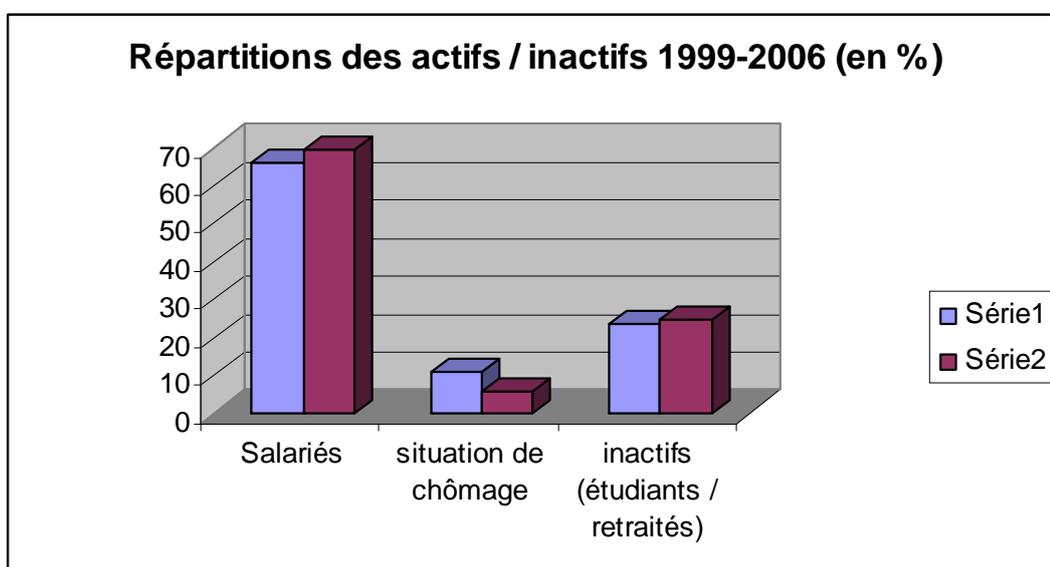
2. : L'économie

2.1. : La mobilité des habitants d'Agnos

2.1.1. : dans les activités professionnelles :

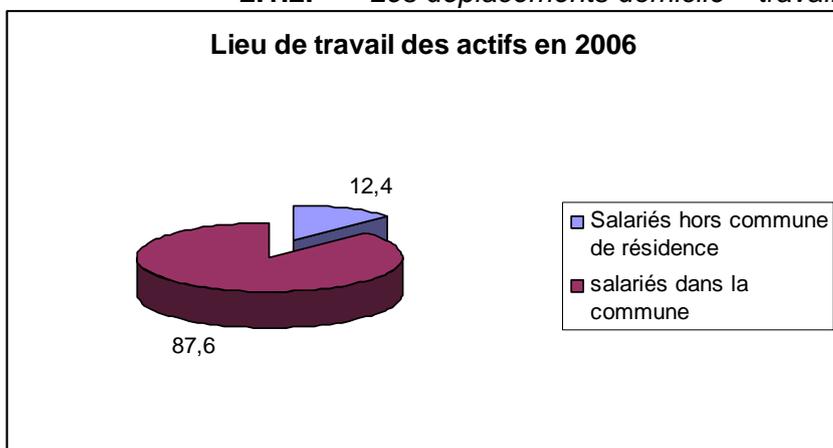
La part des personnes en situation de chômage en 2006 était de 5.5 % soit au dessous de la moyenne départementale (6.9 %). Cependant, la mise en relation est aléatoire au vue des ordres de grandeurs utilisés et de la taille des territoires étudiés. On note la part croissance des inactifs (scolaires, étudiants et retraités) : cela montre la dynamique démographique avec des familles installées avec les enfants, qui grandissent et vont à l'université et par la suite des parents qui partent à la retraite et restent dans la résidence principale.

On note aussi dans la commune des personnes la retraite faisant construire en lotissement des logements qui leur seront plus accessibles par la suite – plain pied, moins de pièces...



Le taux d'activités⁴ est de 61.8 %, ce qui est supérieur à la moyenne départementale (54 %).

2.1.2. Les déplacements domicile – travail



Près de 90 % des salariés d'Agnos travaillent à l'extérieur de la commune. Ce taux est largement supérieur à la moyenne départementale (60 %). Cette situation provient du fait que le territoire du piémont oloronais est un bassin d'emploi attractif : les communes d'Ogeu, d'Oloron et de

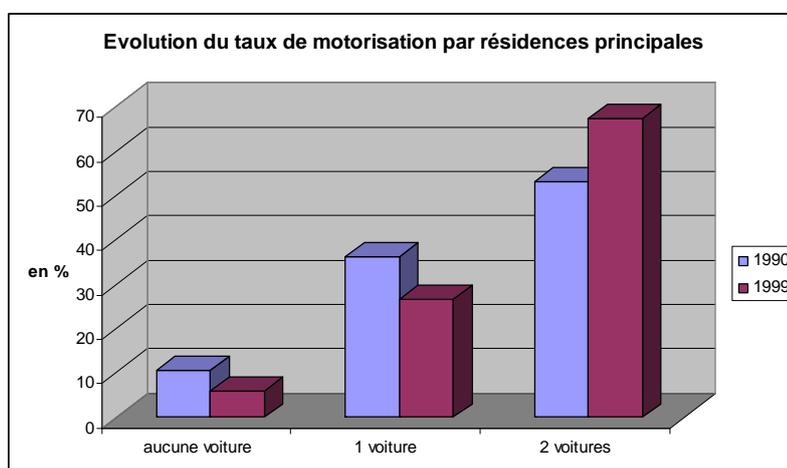
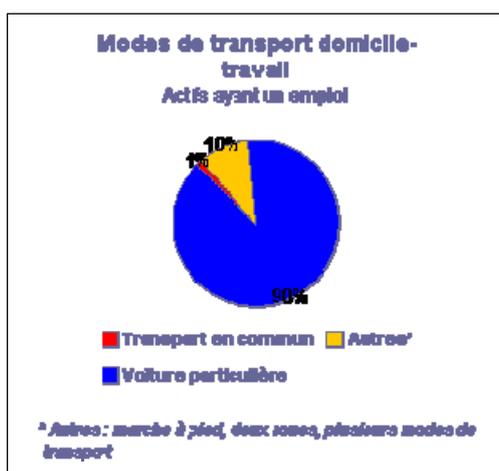
⁴ Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

Bidos sont des pôles économiques importants. Le bassin oloronais a gagné près de 300 emplois entre 1990 et 1999 ; pour certaines communes du Piémont, elles ont alors profité de ces gains en nouveaux habitants.

Il est à noter que le Parc d'activités intercommunal des Pyrénées permet l'emploi d'environ 12 à 15 habitants d'Agnos.

2.1.3. : Par quels moyens de transports ? :

Les habitants d'Agnos utilisent en priorité leur voiture particulière pour se déplacer (90%). Le taux de motorisation des foyers est alors important : 2 voitures sont généralement nécessaires pour les déplacements de la famille, du fait d'une mauvaise desserte en transports en commune du territoire. On note qu'en 2007, 94 % des foyers disposent d'au moins une voiture (94 % en 1999)⁵.



2.2. : Les activités économiques

2.2.1. : Un tissu de petites activités artisanales :

La commune d'Agnos accueille le Parc d'activités intercommunal des Pyrénées. La politique de développement économique est une des compétences obligatoires de la CCPO : créations, aménagements, gestions des Parcs d'Activités Industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires, aides aux porteurs de projets, etc...

De plus, le territoire est entièrement classé en Zone PAT pour les projets industriels, en territoire de développement prioritaire (TRDP), et en zone de revitalisation rurale (ZRR).

7 artisans sont localisés sur cette zone :

- Aspe Bâtiment Constructions (Menuiserie, plâtrerie)

⁵ Ces taux ne sont pas disponibles pour 2007

- Etcharry Sarl (Serrurerie, Chaudronnerie)
- Garage LABAN (Garage Automobile)
- Pâtisserie Artigarrède SA (Pâtisserie)
- Carrosserie LOPEZ (Carrossier)
- SOLMEGA (Mécanique générale)
- TURON – BARRERE SARL (Maçonnerie, béton armé)



Au 31 décembre 2007, les établissements actifs étaient au nombre de 20. La répartition par secteur était la suivante (en %) :

- part de l'industrie : 15 %
- part de la construction : 30 %
- Part des commerces et des réparations : 35 %
- Part des services (35 %)

En 2006, il y a eu 2 créations d'entreprises, dans le secteur du commerce et des réparations (1 reprise et une création pure, source SIRENE INSEE 2006)

2.2.2. Les autres activités économiques de la commune

Du fait de sa proximité avec Oloron, et surtout son accès direct par la RD 155 vers le Pôle Intermarché, la commune d'Agnos ne possède pas un tissu de commerce d'alimentation, et ni de services. Elle bénéficie aussi de sa proximité avec Gurmençon, qui possède des petits commerces de proximité, d'un médecin, et une moyenne surface commerciale (ALDI).

Les activités économiques hors parc d'activités intercommunal des Pyrénées :

- ARANGOIS Pascal (Chauffage, dépannage)
- ASPE BOIS SARL (sciage, rabotage du bois)
- BISCAY Didier (Garage automobile)
- BORDENAVE Ets (carrosserie, peinture)

- CALYPSO BEAUTE (soins esthétiques)
 - CANDELOT Jean (Ent maçonnerie)
 - LOPEZ Peinture (carrosserie, réparation automobiles)
 - KRAUSCH Patrice (peinture entreprises)
 - RECA carrelage (revêtement des sols)
 - SINTEL (société d'installation téléphonique – constructions lignes de télécommunication).
 - CAUHAPE / PARDOU (Commerce de détail alimentaire sur marchés)
 - MALHERBE MF (Standard téléphonique)
 - SCEA LABIGNERE (Elevage de vaches laitières)
- Autres activités libérales :
- LABADIOLLE Sylvette (infirmière)
 - Taxi Myriam (transports)

2.3 : L'agriculture

Le territoire du Piémont oloronais est principalement tourné vers l'élevage (Bovins viande, ovins, ateliers porcins) et de manière modérée vers la maïsiculture. Mais au cours de ces 20 dernières années, le monde agricole a vécu de profonds bouleversements sur le plan structurel, avec une forte diminution des « exploitations non professionnelles »⁶

En 2009 (déclaration PAC), on comptait :

- 11 exploitations déclarées, dont 5 de plus de 20 hectares,
- 3 exploitants qui ont plus de 55 ans,
- 6 élevages, majoritairement bovins (3 élevages de bovins lait et 3 de bovins viandes)



Le type d'agriculture dans la plaine est principalement de la céréaliculture et en particulier du maïs. La grande superficie des parcelles permet ce type d'occupation des sols. On note que les espaces boisés du Sud Est de la commune sont « troués » par des prés de pacage pour l'élevage. Les exploitants disposent de parcelles défrichées dans ce secteur pour y effectuer des épandages de lisiers.

Les bovins et ovins font partis des élevages actifs sur la commune.

Les études du SCOT ont mis en avant que parallèlement à l'avancée urbaine et pour la compenser, une mobilisation de surfaces agricoles loin du siège d'exploitation, sur une autre

⁶ Les exploitations professionnelles sont celles dont l'Unité de Travail Annuel est supérieure ou égales à 0.75 et la marge brute standard supérieurs ou égale à 12 éq/ blé

commune. « Ainsi, le bilan de l'évolution de la SAU totale des exploitations professionnelles apparaît- il toujours positif sur cette commune ⁷ ».

En 2009, 3 exploitants avaient plus de 55 ans, 2 autres ont entre 30 et 40 ans.

On note aussi un début de modification dans la structure des exploitations et l'organisation de la distribution de la production puisque la commune organise une AMAP avec un producteur local.

Les installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les installations agricoles dites classées pour la protection de l'environnement sont soumises à une autre réglementation.

Il existe une installation classée au titre de l'environnement sur la commune : Chenil.

La situation géographique des exploitations agricoles (cf carte ci contre)

La principale zone d'installation des exploitations se trouve très souvent dans le centre bourg. Les nuisances apportées par ces exploitations peuvent générer des conflits avec les riverains.

L'avenir des exploitations

Le POS de 2000 faisait apparaître 11 exploitations ou bâtiments liés et nécessaires à cette activité. Depuis, leur nombre est moitié moindre.

Le classement en AOC « Ossau Iraty »

Agnos est classée en Appellation d'Origine Contrôlée « Ossau Iraty » (autres appellations : « Brebis Pyrénées », « Petit Ossau Iraty »), dans le périmètre géographique couvrant la partie du département des Pyrénées Atlantiques située au sud de l'Ousse, du Gave de Pau et de l'Adour après leur confluence. L'altitude varie de 0 à 3 000 mètres, ce qui offre un étagement de la végétation utilisée lors de la transhumance (prairie, pâture, foin, regain).

Le lait doit provenir de brebis de races traditionnelles adaptées à la région de production : type « Basco – béarnaise », « Manech à tête rousse » ou « Manech à tête noire ».

En Béarn et au Pays Basque, la tomme de brebis est le fruit d'une tradition pastorale ancienne.

⁷ SCOT du Piémont orlonais, p 60.

2.4 : Les équipements et réseaux

2.4.1 : Infrastructures routières :

- La voirie existante :

RD 155 : Agnos est desservie pour l'essentiel par la RD 155 d'Oloron (Carrefour Av François Mitterrand) à Gurmençon. Cette voie départementale assure la liaison principale vers Oloron et la zone commerciale du Boulevard de ceinture. Dans la direction de Gurmençon, la RD assure la liaison avec la RN 134. il s'agit donc d'une voie structurante.

Une enquête de circulation a été effectuée en 2003, sur la route de Bacarrau, au niveau de la commune d'Oloron-Ste – Marie. Ainsi, dans le sens Oloron – Agnos, on comptait 737 véhicules / j (dont 14 PL). L'heure de trafic se situe de 18 h à 19 heures, avec 86 véhicules.

Dans le sens Agnos – giratoire, le trafic journalier était de 626 véhicules / jours (dont 7 PL).

Cette route peut servir d'axe de délestage pour la RD 55 pour les automobilistes allant vers le sud du territoire (Gurmençon, Asasp, Vallée d'Aspe plus généralement)



RD 155 au niveau de Lanne de Haut



RD 155, route de Bacarrau

RD 66 : Cet axe assure la liaison entre la commune de Bidos et d'Agnos par la Gloriette (carrefour avec la RD 55 – Av Georges Messier). Elle permet de rabattre la circulation du centre d'Oloron vers Agnos. Elle permet la desserte des lotissements de la Gloriette de Bidos et des Tergy d'Agnos.

- Les voies communales :

Elles sont affectées à la circulation interne des lotissements, comme au lotissement des Tergy. Le quartier Bachagues (photo ci-dessous) est desservi par un maillage de voirie communale. Ces voies sont généralement en bon état et sont de gabarit suffisant pour se croiser.

Quartier de Bachagues



- **Les chemins ruraux** : La commune d'Agnos dispose d'un maillage de chemins ruraux, plus ou moins carrossables. Ils desservent principalement les secteurs forestiers de

Bareille, Plouts, Lasserre, Serrecasteig, dont ils sont le seul lien physique avec le bourg d'Agnos.



Voirie rurale

Dans ces chemins ruraux, la commune d'Agnos a réalisé des voies piétonnières notamment à Bachagues : Cela permet aux piétons de réaliser une économie de temps de trajet et d'éviter la circulation automobile, le tout dans un cadre agréable.



Le Chemin du Camp de César



- Les travaux de liaisons récents :

On note la création des liaisons des deux lotissements Plaine de Gers et Soum de Segou.

Les dysfonctionnements du réseau de voirie :

La commune a mentionné quelques points noirs sur sa voirie. Ils sont les suivants :

- le carrefour des RD 155 et 555 : problème de visibilité au carrefour,
- profil de la RD 555 au niveau de Bacarrau entre Oloron et Agnos : on observe une vitesse importante due à la ligne droite.

On note ainsi qu'il n'existe pas d'identification des entrées du bourg d'Agnos, autre que les panneaux d'agglomération. Cependant, les usagers de la voirie sont plus sensibles aux aménagements marquant les entrées de villes, en adaptant la vitesse de leur véhicule et en renforçant leur vigilance.

A noter que la commune d'Agnos ne fait pas partie d'un périmètre de transports urbains.

2.4.2 : Les divers réseaux

Concernant les réseaux d'eau potable, d'assainissement, la défense incendie, le traitement des déchets, ces éléments font l'objet d'une présentation et description dans un document annexe dit « annexes sanitaires », joint au rapport de présentation.

2.5 : Services et équipements à la population

Il s'agit de recenser et de positionner les services et équipements à la population sur le territoire d'Agnos.

2.5.1 : La vie associative

La commune possède un tissu associatif dynamique. Les associations sont les suivantes :

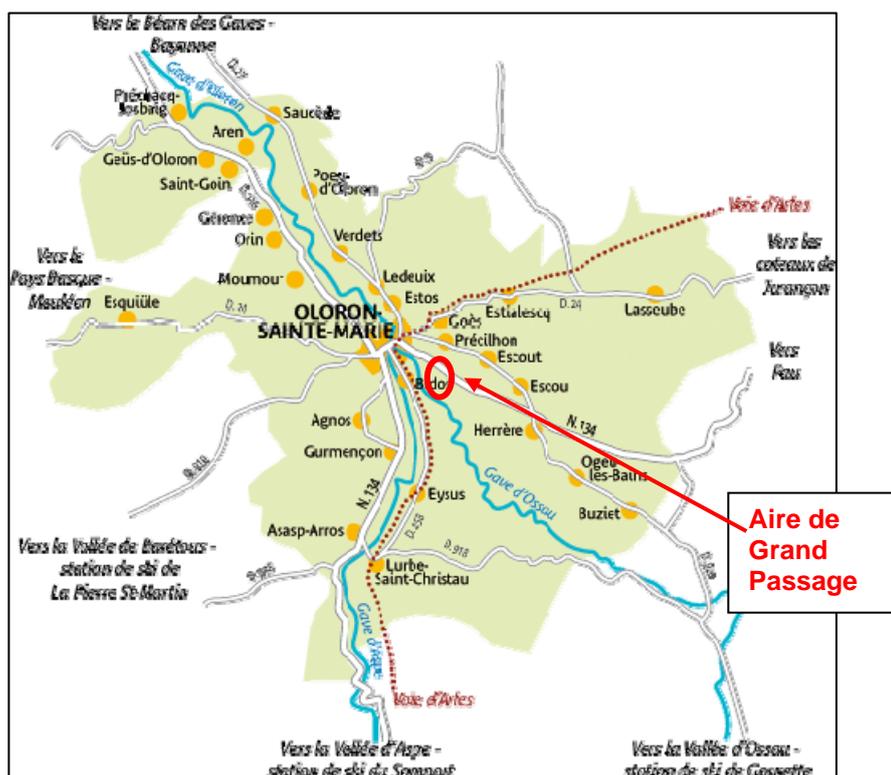
- Union Sportive Agnos Pétanque
- ACCA,
- Comité des Fêtes,
- Aéromodélisme- Club Agnos Oloron
- Basket Club Haut Béarn (domicilié à la Salle polyvalente)
- Parents d'élèves,
- Pléiades Evènements

2.5.2 Les équipements sociaux, de santé, pour les personnes âgées

Il n'y a pas de structures d'accueil dans la commune, mais sa proximité avec Oloron permet à la population nécessitant ces structures de bénéficier de services particuliers (CAPA, Service du Conseil Général Solidarité et action sociale). Cependant, on note la présence de deux infirmières

2.5.3 : L'accueil des gens du voyage

Suite au Schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage approuvé le 19 Novembre 2003, la communauté de communes du Piémont Oloronais assure la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, ouverte en 2006 à Précilhon. L'aire a une capacité d'accueil de 70 places. Pour rappel, le PLU doit être compatible avec l'accueil des gens du voyage et doit donc permettre le stationnement des caravanes dans les secteurs désignés par le SDAGV.



2.5.4 : Les services : la commune dispose des services suivants :

Inventaire communal INSEE 1998						
Équipement	Existence ou nombre	Distance à la commune fréquentée	Communes équipées			
			du département		de taille équivalente en %	
			Nombre	%	Région	France
Services généraux						
Garage	1	-	235	43.1	64.6	59.9
Artisans du bâtiment						
Maçon	1	-	294	53.9	75.3	65.6
Électricien	1	-	195	35.8	54.9	46.6
Alimentation						
Alimentation générale, épicerie	NON	///	150	27.5	60.0	53.7
Boulangerie, pâtisserie	NON	///	150	27.5	55.6	57.6
Boucherie, charcuterie	NON	///	96	17.6	29.8	33.4
Services généraux						
Bureau de poste	NON	///	131	24.0	56.5	46.5
Librairie, papeterie	NON	3	65	11.9	14.7	8.4
Droguerie, quincaillerie	NON	3	59	10.8	11.6	10.1
Autres services à la population						
Salon de coiffure	NON	3	137	25.1	46.4	37.0
Café, débit de boissons	NON	///	333	61.1	81.8	87.2
Bureau de tabac	NON	3	261	47.9	77.5	74.0
Restaurant	NON	///	273	50.1	69.4	67.7
Enseignement public du premier degré						
École maternelle ou classe enfantine	OUI	-	317	58.2	84.5	85.8
Enseignement du second degré premier cycle public ou privé						
Collège public	NON	3	40	7.3	2.2	2.8
Fonctions médicales et paramédicales (libérales)						
Dentiste	NON	2	90	16.5	18.4	10.4
Infirmier ou infirmière	1	-	156	28.6	44.6	33.8
Médecin généraliste	NON	3	118	21.7	39.4	33.5
Pharmacie	NON	2	94	17.2	23.2	18.1

Les services pour la population sont principalement dans le domaine de l'artisanat (garage, électricité, etc...)

Ainsi, les services alimentaires, les services publics généraux, comme la Poste n'existent plus à Agnos : la proximité d'Oloron, qui regroupe de nombreuses offres de services à la personne, n'ouvre pas l'opportunité d'avoir des commerces, des services paramédicaux

2.6 : Les équipements

2.6.1 : Les équipements collectifs et espaces publics

Outre la mairie, construite en 1992 et située en centre bourg, la commune dispose de divers équipements publics.

La mairie :



L'église :

Les Amis des Eglises Anciennes relatent rapidement l'histoire de l'Eglise d'Agnos : « Agnos n'obtient qu'au XVIII^e siècle la construction d'une église paroissiale dédiée à Notre – Dame. Cette église a été rasée en 1959, et rebâtie en 1962. un incendie en 1968 a fait disparaître le mobilier du XVIII^e siècle ». ⁸

L'école :

Le groupe scolaire a été fondé en 1938. Il est composé de 3 classes (maternelle / CP-CE1-CE2/ CM1 –CM2). Lors de la rentrée 2009, l'effectif était de 65 élèves. La cantine et la garderie municipale ont été créées en 1993. A noter que l'école est jumelée avec une école de Jaca, permettant des échanges scolaires.

Pour les collégiens et lycéens, la commune dispose d'abris bus, dispositif en charge du conseil général des Pyrénées Atlantiques.

La bibliothèque municipale :

Créée en 2006, elle a intégré le projet de médiathèque de la CCPO comme point relais.

⁸ Les Amis des Eglises Anciennes, p. 21

Les équipements sportifs

La salle polyvalente :



Construite en 1982, la salle polyvalente est utilisée pour les activités sportives mais aussi culturelles (spectacle vivant)

Terrain de sports : on trouve un terrain de basket devant la salle polyvalente, La commune ne dispose plus de terrains de sports type rugby ou football.

Le terrain d'aéromodélisme de la Sayette permet d'accueillir les activités de l'Association. Il se situe au sud Ouest de la zone urbanisée.

2.6.2 : Le tourisme :

A Travers sa compétence « Développement économique », la CCPO a une mission « tourisme » qui l'engage à :

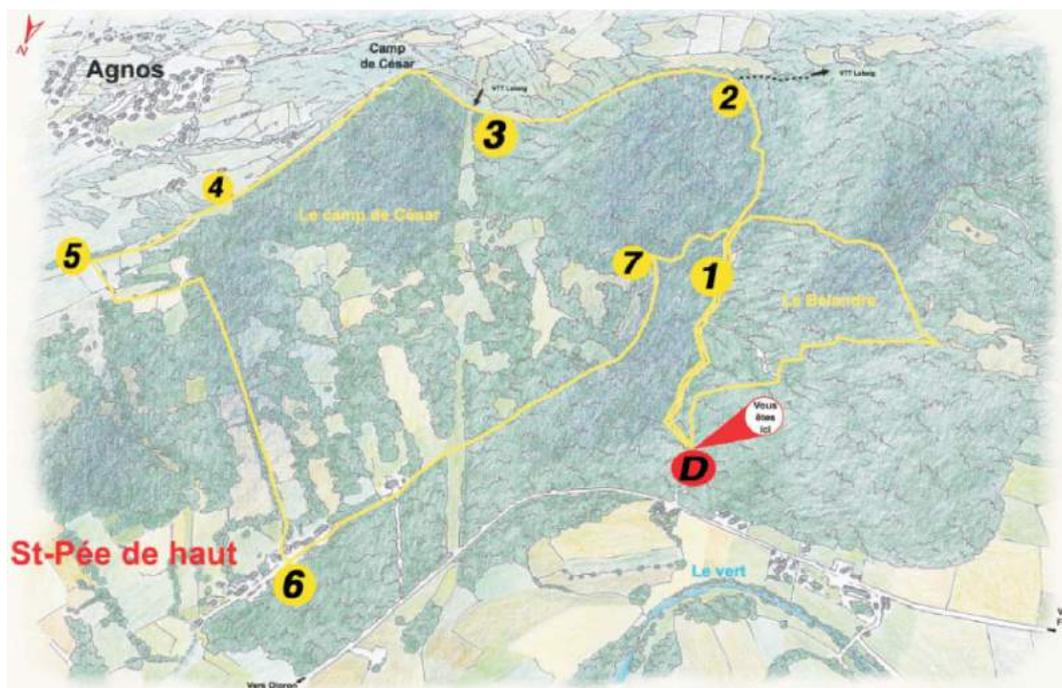
- La création d'un Office de Tourisme chargé de l'accueil, de l'information des touristes, de la promotion et de l'animation du territoire.
- L'élaboration et la mise en place d'une politique de développement du tourisme,
- La création, la gestion et l'entretien d'espaces naturels et d'équipements touristiques thématiques d'intérêt communautaire,
- La conception d'une signalétique touristique intercommunale.

L'office de tourisme a notamment pour mission la mise en place d'actions incitatives auprès d'initiatives privées dans les domaines identifiées par les études générales.

Un plan local de randonnées (PLR) a été réalisé sur le territoire de la CCPO. Il s'agit de circuits originaux, urbains et ruraux, reliant les différentes entités du territoire.

La commune d'Agnos propose plusieurs tracés sur la commune :

1. le Camp de César : randonnée pédestre qui emprunte un Oppidum romain. La longueur de cette balade est de 8 km.



2. La Forêt de Labaig : Balade VTT de près de 10 km.



2^{ème} partie
Exposé des choix retenus

1. Les choix retenus pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable

1.1 : Les atouts et faiblesses du territoire : synthèse

1.1.1. : Les atouts

1. Sa proximité avec Oloron : la commune d'Agnos se situe à moins de 5 km d'Oloron, ce qui en fait une commune attractive avec un dynamisme démographique important.

2. Un site d'accueil propice : Le village se situe sur un fond de vallée, plat, favorable à l'urbanisation. Son exposition permet aussi de développer des projets de construction de type bioclimatique comme l'entreprind la commune pour 2010.

3. Les caractéristiques architecturales : La commune d'Agnos possède un patrimoine architectural béarnais composé de corps de ferme, de granges, de bâtisses bourgeoises. Ils se situent principalement dans le centre bourg et méritent une protection.

4. Des éléments paysagers diversifiés : il s'agit des talus, des ouvertures visuelles sur la plaine agricole, vers les premiers sommets pyrénéens, ainsi que les bois ou encore la traversée de la Mielle dans les zones bâties de la commune. Le paysage de la commune alterne entre plaines et reliefs. Le PLU doit être un instrument de mise en valeur.

5. La présence d'un tissu économique agricole prégnant : la plaine alluviale est le support à la pratique de cultures céréalières, fortement mécanisées et d'élevage (stabulations). Les zones de reliefs sont utilisées dans le cadre d'une agriculture tournée vers le pastoralisme (pâtures et prairies de fauches en alternance).

1.1.2. : Les faiblesses

1. Les risques d'inondation : La commune est traversée par la Mielle, et en particulier dans le centre bourg d'Agnos, entraînant ainsi un risque d'inondation déjà identifié dans le PLU à contenu de POS de 2000. La commune dispose d'un bassin écreteur des crues qui permet de réduire sensiblement le risque, mais pas de l'annihiler.

2. Site NATURA 2000 et les obligations réglementaires : la Mielle est inscrite comme site dans le réseau NATURA 2000, nécessitant une prise en compte dans le PLU.

3. La traversée de la commune par une voirie structurante qui a encouragé un développement urbain le long des routes, posant ainsi des problèmes de nuisances sonores et de sécurité.

4. Un relâchement de la structure urbaine : les derniers lotissements construits présentent une densité moindre que la partie agglomérée de centre bourg : les lots sont plus

grands et les constructions se situent différemment sur la parcelle, limitant les possibilités d'extension du bâti.

5. La proximité d'Oloron : bien qu'avantage concernant son attractivité, cette proximité entraîne une « dépendance » en service (commerces, social, loisirs...) à Oloron. De ce fait, les habitants multiplient les déplacements vers la ville centre, généralement en voiture.

1.2. : les objectifs de la révision du PLU

Le parti d'aménagement du POS de 2000 est quasi atteint :

1. La commune a protégé les espaces naturels en tant que cadre de vie urbain apprécié par les habitants et voire au-delà de la commune. Les réalisations d'espaces verts, de jardins, de plantations sont nombreuses. Il s'agit alors d'encourager les agnosiens à continuer en ce sens, par le biais du PLU.
2. L'installation d'activités artisanales ou industrielles s'est faite dans le cadre de la création du Parc d'activités des Pyrénées qui, désormais est intercommunal selon les statuts de la CCPO. Entre 2000 et 2007, 1350 m² ont été urbanisé à ce titre.
3. Bien que l'objectif de croissance démographique du POS soit atteint, il l'a été en grande partie par la volonté communale et sa maîtrise du foncier : les parcelles dont elle est propriétaire ont été construites ; ces zones sont quasi complètes, et un problème de disponibilité foncière immédiate a obligé la commune à effectuer des modifications de zones IINA en INA et des révisions simplifiées du POS en zone agricole (ouverture des lotissements de l'Olivier / lotissement Bioclimatique). Quelques lotisseurs privés ont aussi réalisé des aménagements ces dernières années essentiellement dans la plaine. La commune a alors connu un développement urbain important : entre 2000 et 2007, on passe de 267 logements à 332 logements (+ 24%).

Le bilan de la consommation foncière par rapport au POS de 2000 est le suivant (2000-2007) :

Dans la zone Ua du POS, qui représentait une superficie totale de 44.84 ha pour une disponibilité de 13.9 ha, 5.5 ha ont été consommé pour réaliser des logements (lotissements en grande partie).

Pour les 8.4 ha restant disponibles en secteur urbain du POS, les parcelles appartiennent à des propriétaires privés, qui pour le moment les laissent hors du circuit de l'urbanisation, mais tout en souhaitant leur maintien dans ce zonage.

Ainsi, le facteur de rétention foncière qui peut être affecté pour cette zone est de 2.5.

Dans la zone NB, à Bacchagues, le POS classait 13.14 ha, pour près de 3 ha disponibles. Pendant la période 2000-2007, la consommation foncière pour de l'habitation a été de 1.35 ha. Il reste donc, dans les mains des propriétaires privés, environ 1.64 ha, soit un facteur de rétention de 2.2.

Enfin, dans les zones naturelles INA et IINA, d'une superficie totale de 5 ha 90, une parcelle en IINA a été classée en INA pour la réalisation du lotissement (1.3 ha). Deux parcelles en IINA n'ont pas été fait l'objet d'une modification du POS : elles représentent une superficie de 4.8 ha. Il s'agit de parcelles privées, où le jeu de la rétention foncière a été ressenti. Cette situation, si elle se poursuit, pourrait pénaliser la commune dans ses nouveaux objectifs de développement.

Au total, entre 2000 et 2007, la consommation foncière totale est d'environ 8 ha 15 dans les zones destinées à l'urbanisation :

- pour les habitations : 8 ha 14,
- pour les activités économiques : 1350 m².

Puis à comptabiliser les secteurs agricoles qui sont passés en zone à urbaniser, dans cette période : soit 2.5 ha

Au total, ce sont 10 ha 65 qui ont été mobilisé dans le cadre de l'urbanisation.

Ainsi, en 2000, la commune a disposé d'environ 23 ha pour se développer : moins de la moitié ont été urbanisé, en très grande majorité pour de l'habitation. Ce qui amène à deux observations : tout d'abord, cela a permis d'afficher un taux de croissance démographique annuel, entre 2000 et 2007 de 1.4%, donc une hausse de population régulière ; puis, on note que le facteur de rétention foncière se situe entre 2 et 2.5 dans cette période ; ainsi pour un hectare construit, il a fallu en mobiliser au moins deux.

Le contexte réglementaire :

D'autre part, le contexte législatif et réglementaire a évolué. Le Plan local d'urbanisme d'Agnos doit prendre en compte :

- les dispositions de la Loi Solidarité et renouvellement urbain, qui crée à juste titre les PLU, et modifie les appellations et contenu de zones, ainsi que la forme du dossier de PLU.
- les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat de 2003
- la modification du régime des autorisations d'urbanisme en 2007, qui crée de nouvelles dispositions en matière de permis et déclarations.
- les différentes lois portant sur un engagement national pour l'habitat (loi Borloo et loi Boutin) ou encore pour l'environnement (dit Grenelle 1)

1.2. : Des objectifs aux orientations de développement de la commune

1.2.1. : Les objectifs de développement

Suite au bilan du POS, à l'ensemble des contraintes physiques et techniques d'aménagement, aux sensibilités de l'environnement et à l'étude des données socio-économiques de la commune, les objectifs de développement sont les suivants :

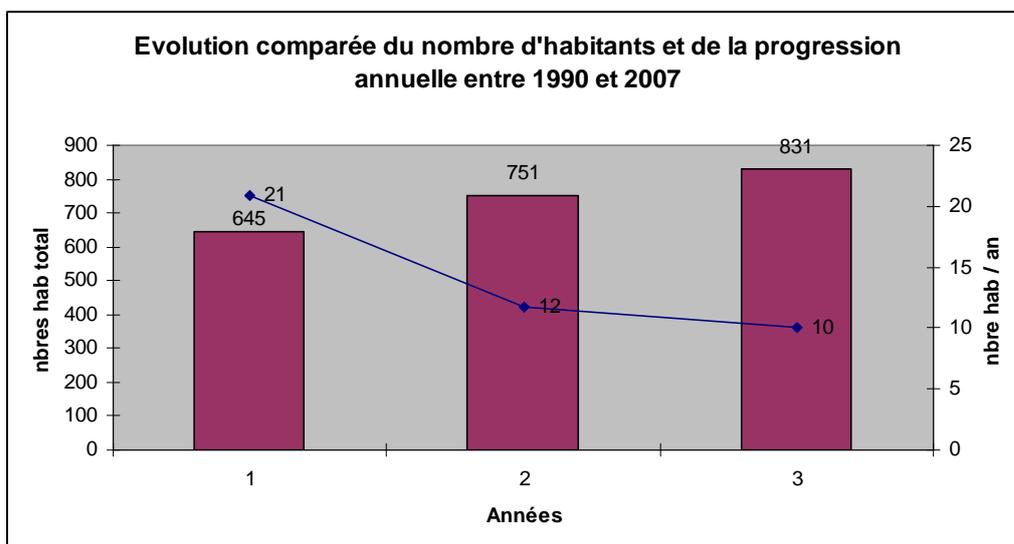
- Poursuivre le développement urbain, et maintenir la dynamique démographique
- Préserver l'équilibre des espaces ruraux et naturels
- et de tendre vers une qualité du cadre de vie pour les habitants.

1. *Poursuivre le développement urbain et maintenir la dynamique démographique :*

La capacité d'accueil démographique : La commune a connu un développement démographique important depuis la fin des années 80 et le début des années 90.

Entre 1999 et 2007, on note une évolution annuelle de + 1.3 %, soit 83 habitants, soit environ 10 à 12 habitants supplémentaires par an.

Ainsi, les tendances démographiques montrent que le cap des 1000 habitants pourraient être franchit pour 2020. en retenant les tendances démographiques établies au paragraphe précédent, la commune accueillerait environ 120 habitants supplémentaires à l'horizon 2020 pour une population se situant entre 954 (si l'on se réfère au recensement de 2007) à près de 1000 habitants si l'on s'appuie sur les tendances de 2009 (883 habitants – recensement communal non traité par l'INSEE).



Les besoins estimés en foncier : La demande de construction y a été forte et continue de l'être, comme en atteste la consommation foncière entre 2000 et 2007 : 1 ha 52 par an, la quasi-totalité pour l'habitat, avec un rythme de construction d'environ 8 logements / an pour cette période.

Cependant, le rythme s'est accentué ces 5 dernières années, avec l'ouverture des lotissements de l'Olivier, de Gers et la suite du Tergy : environ 12 logements / an. Si ce rythme se poursuit, la commune pourrait accueillir entre 80 (fourchette basse) et 120 logements (fourchette haute) pour les 10 prochaines années (horizon 2020).

Les besoins fonciers, reprenant les préconisations du SCOT en matière de densité, soit 15 logements à l'hectare à minima, vont de 5.5 à 8 ha.

Au vu des taux de rétention que la commune a connu dans la période 2000- 2007, il sera nécessaire de disposer au maximum de 20 ha (fourchette haute) en prenant un coefficient de 2.5 pour l'habitation.

La rétention foncière de terrains ouverts à l'urbanisation dans le POS de 2000 entraîne une pénurie dans l'offre de terrains à bâtir. La révision du POS en PLU doit être l'occasion de limiter cette pénurie et de satisfaire une majorité de demandeurs.

La forme urbaine :

Agnos se caractérise par des formes de logements établies sur un modèle principal : le pavillon dans un lotissement. Mais celui – ci ne favorise pas le statut du locatif qui est très souvent une transition dans le parcours résidentiel des individus : avant d'être propriétaire de sa maison, on est souvent amené à être locataire d'un logement (appartement, maison).

Ainsi, la poursuite du développement urbain doit passer par :

- une diversification de l'habitat comme source de mixité : la commune doit pouvoir proposer des formes d'habitats différents qui pourront satisfaire à l'ensemble des demandes et des possibilités des habitants : collectifs, individuels groupés, accession à la propriété, locatif.... Le centre d'Agnos est logiquement destiné aux logements collectifs ou aux logements locatifs, alors que les zones plus périphériques verront s'implanter les lotissements et les formes les moins denses.

- une limitation de l'étalement urbain : La réalisation de constructions pavillonnaires est un facteur d'étalement urbain qu'il convient désormais de prendre en compte. Il s'agit d'une obligation réglementaire mais aussi une préoccupation environnementale et un enjeu pour le futur. Cela passe par une réflexion sur la densité pour économiser l'espace agricole et naturel, sur la mobilisation d'outils de maîtrise foncière, tels les emplacements réservés pour le logement.
De plus, la structure du bourg d'Agnos est marquée par une urbanisation linéaire le long des voies d'entrées sans pour autant privilégier une direction particulière. Le développement le long des routes départementales entraîne des problèmes de nuisances et d'insécurité. Pour y remédier, l'objectif est de construire dans les franges arrières des lotissements existants, en extension du centre bourg et de reconquérir les dents creuses. En proposant la création d'entrées de village, il s'agit aussi de gérer la transition entre l'urbain et le rural, par des aménagements spécifiques qui permettront aux usagers d'identifier ce passage.

Le développement économique sur Agnos : Du fait de sa proximité avec Oloron, il n'est pas nécessaire de proposer un développement des activités économiques, et notamment commerciales ou de services. La commune possède un parc d'activités intercommunal qu'il convient de pérenniser afin de préserver l'emploi.

2. Préserver les espaces ruraux et naturels

Ces espaces représentent plus de 90 % de la surface de la commune. On note ainsi que la commune fait partie d'un secteur à fort enjeu agricole, allant d'Oloron (St Pé) à Asasp : le bourg ancien et ses extensions récentes se trouvent dans la plaine agricole. En

règle générale, l'habitat dispersé est quasi inexistant sur la commune d'Agnos, ayant peu d'impact sur l'activité agricole et le maintien des espaces naturels.

Pour préserver les espaces ruraux et de protéger les espaces naturels du mitage, il s'agit donc de :

- **Maintenir l'activité agricole** : cette activité revêt deux formes sur la commune, qui sont principalement l'élevage, et la culture céréalière. Il s'agit donc de préserver ces espaces particuliers, dans les zones de reliefs (Labaig), et conserver les grands ensembles céréaliers sur la plaine (parcelles importantes permettant la mécanisation), de la manière suivante :
 - o En ne créant pas de mitage dans les écarts,
 - o En limitant les ouvertures à l'urbanisation dans la plaine et en renforcement du centre bourg
 - o En identifiant des zones spécifiques à l'agriculture où seule cette activité et les constructions qui lui sont nécessaires seront autorisées.
- **Protéger les espaces naturels** :
 - o Cela passe par la non construction dans les zones inondables de la Mielle identifiées par l'étude SOGREAH.
 - o Par la protection de l'urbanisation les collines boisées de Labaig, Plouts et en général la partie naturelle au Sud Ouest

3. *Tendre vers une qualité du cadre de vie pour les habitants.*

Agnos est composé des paysages et des ensembles naturels remarquables, épargnés par l'urbanisation : la commune entend conserver ce patrimoine qui en fait son identité et son image de marque. La nature se trouve au centre des préoccupations des habitants et est mise en valeur au sein du village : espaces verts, éléments végétaux dans les espaces publics, et bientôt constructions bioclimatiques.

De même, l'ouverture à l'urbanisation contemporaine a transformé le tissu urbain que ce soit dans les formes architecturales ou encore la composition des espaces publics. La problématique majeure de cette évolution est de permettre un développement de la commune qui ne serait fait pas au détriment de plusieurs éléments : le cadre de vie, la dépendance aux seuls déplacements motorisés, la diversification et densification de la construction, la gestion des aléas d'inondations (Mielle, ruissellements, gestion des eaux pluviales).

La question de la traversée de la commune par les axes routiers est récurrente : problème de sécurité car la voirie départementale débouche sur des entrées de village non aménagées, la commune sert parfois de délestage lorsqu'il y a des travaux, des feux à passer.... De plus, la voirie communale draine la circulation de certains lotissements construits sur Gurmençon et Bidos en limite d'Agnos.

Dans son propre développement, la commune a intégré dans les lotissements des voiries piétonnes et cyclables afin de ne pas rendre les habitants dépendant à leur véhicule automobile pour le moindre déplacement. Elle continuera dans cet esprit.

De par l'ensemble de ces éléments, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est décliné sur 3 axes forts, répartis sous les thèmes suivants :

- Axe 1 : Thème ENVIRONNEMENT / ENJEUX AGRICOLES
 - *FAVORISER L'EQUILIBRE ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET DES ZONES NATURELLES*
 - Préserver l'activité agricole de la commune
 - Protéger les espaces naturels du mitage

- Axe 2 : Thème DEVELOPPEMENT URBAIN
 - *ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT URBAIN D'AGNOS POUR L'HORIZON 2020*
 - Préserver le dynamisme démographique de manière maîtrisée
 - Assurer la diversification de l'habitat
 - Limiter l'étalement urbain
 - Préserver et mettre en valeur les éléments de patrimoine
 - Intégrer les questions liées à l'environnement

- Axe 3 : Thème TRAME VIAIRE / DEPLACEMENTS
 - *SE DEPLACER A AGNOS*
 - Hiérarchiser les axes de circulations selon les modes de déplacements et les destinations locales
 - Identifier les entrées du village.



Commune d'AGNOS : Projet d'Aménagement et de Développement durable

Schéma des principes de développement du territoire

Thème 1 : Composantes environnementales

- Secteur urbanisé
- Plaine agricole
- Secteurs de reliefs
- Secteur de plateau / alt. - de 290 m alt.
- Relief moyen (290 - 500 m alt.)
- Ligne de crêtes (+ de 500 m alt.)
- Talus
- Zones boisées
- La Mielle
- Zone d'expansion de la Mielle
- ZNIEFF type 2
- NATURA 2000
- Enjeux paysagers

Thème 2 : Développement urbain
Epoques de construction

- De 1990 à nos jours
- De 1980 à 1990
- De 1960 à 1980
- Avant 1940
- Secteurs d'extension possibles

Secteurs à enjeux pour le développement urbain

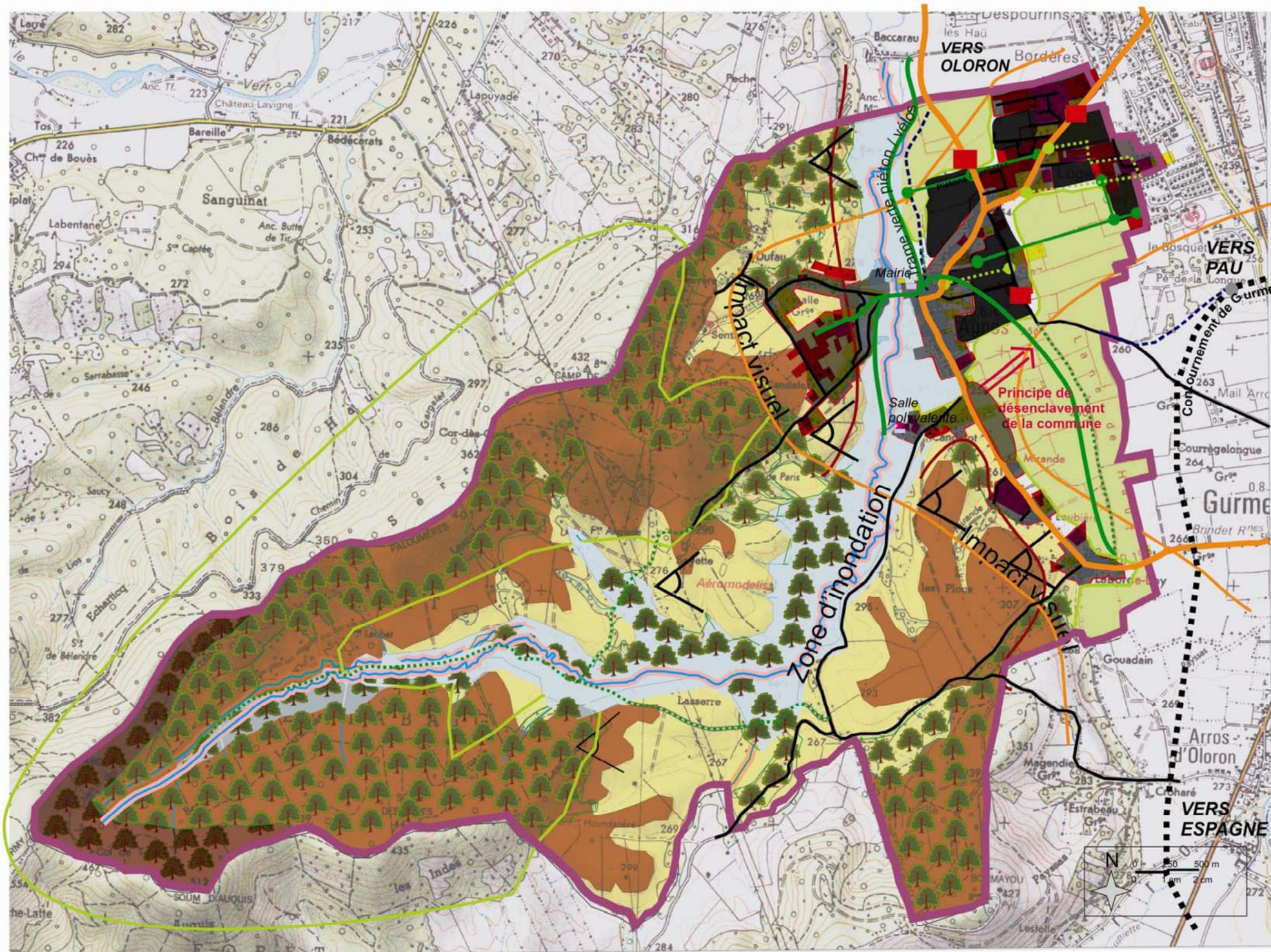
- La Mielle
- Zone d'expansion de la Mielle
- Zones d'enjeux agricoles ou secteurs de protections naturel

Thème 3 : Voirie / Déplacements

- Voirie communale
- Voirie rurale et chemins forestiers
- Projets viaires
- Contournement Gabarn / Gurmençon / Arros
- Voiries pour véhicules motorisés
- Axes de déplacements "doux" (piétons / vélos)
- Principes de dessertes des extensions futures
- Entrées de bourg à identifier



Service Aménagement et Urbanisme

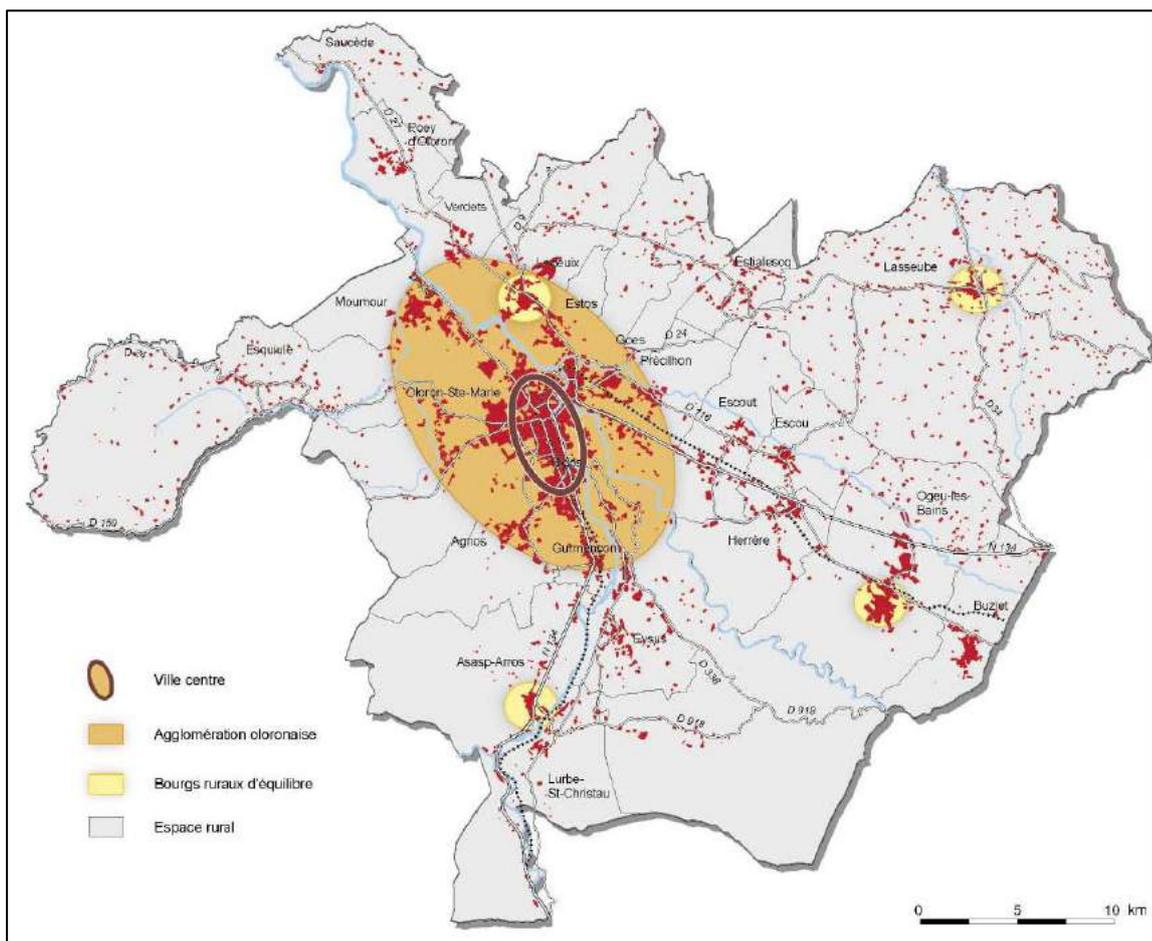


1.2.1. AGNOS dans le SCOT

Suite à l'exposé des objectifs de la commune, on notera que le PLU d'Agnos prend en compte les dispositions locales d'aménagement du territoire à savoir, les prescriptions du SCOT (Schéma de cohérence territoriale).

Pour rappel, la commune d'AGNOS a connu une forte croissance démographique ces dernières décennies : la volonté d'accéder à la propriété, le besoin d'évoluer quotidiennement dans un cadre de vie différent avec un accès aisé aux équipements et aux services (à Oloron) ont permis le développement rapide de la commune.

Dans le cadre du SCOT, Agnos est considérée comme commune de l'agglomération oloronaise¹.



Les prescriptions du SCOT sont donc les suivantes :

En terme de consommation foncière :

La maîtrise de l'étalement urbain passe par des préconisations de densité, de consommation foncière par des coefficients de rétention foncière.

¹ Cet espace dispose de réserves foncières importantes. Il s'urbanise rapidement et subit de fortes transformations qu'il convient de maîtriser. Cette aire d'agglomération s'inscrit dans un rayon d'environ 5 km autour du centre oloronais.

Densité moyennes	Besoins nécessaires	Prévision d'accueil	Production de logements	Surfaces urbanisables (coef de rétention foncière de 2.5)
< 15 logements / ha	9 ha	Env 128 habitants	Env 111 logts	22.5 ha

Ainsi, la commune d'Agnos

L'objectif en matière d'urbanisation, le SCOT fixe aux communes des moyens de parvenir à l'économie de foncier en :

- Développant les équipements et outils de maîtrise urbaine
 - o Il faut limiter le développement lorsque défaut d'assainissement collectif ou semi – collectif (4/ 5^{ième} des objectifs d'accueil de la population)
- Diversifiant l'offre de logements
 - o Augmenter et diversifier le parc (recours à l'habitat intermédiaire)
 - o Faciliter les mobilités résidentielles (habitat locatif familial et habitat intermédiaire)
 - o Assurer la mixité sociale avec 15 à 20 % de la production de logements nouveaux dédiés au logement locatif conventionné, soit 19 à 25 logements par commune (Servitudes L. 123-2 et autres modalités permises par le code de l'urbanisme)

Il sera privilégié les constructions au sein des enveloppes bâties existantes (dents creuses, opération de renouvellement urbain).

Les communes sont incitées à construire les nouvelles habitations dans les différents contextes pour une plus grande mixité de logements : reprendre la forme du tissu traditionnel (constructions en limites séparatives ou en limite avec le domaine public), de développer l'habitat intermédiaire comme les maisons accolées, les villas urbaines, les maisons de ville....

Les règlements des PLU sont un levier pour appliquer ces prescriptions.

Le Programme Local d'Habitat (en cours) permettra de donner des prescriptions complémentaires en terme de logements pour les personnes âgées, les logements des saisonniers, etc.

Le SCOT fixe aussi des objectifs pour parvenir à une urbanisation de qualité par une amélioration de la lisibilité des entrées de communes, en soignant donc l'intégration des zones de contact en secteurs urbanisés et espaces naturels.

En matière de déplacements :

- Favoriser les relations entre l'Oloronais et ses territoires limitrophes
- Sécuriser les traversées de villages
- De maîtriser les déplacements et créer des alternatives à l'automobile

En matière d'environnement :

- De mettre en valeur les cours d'eau en ménageant des accès, par des emplacements réservés,
- De prévenir la pollution des milieux aquatiques afin de maintenir la qualité des eaux (en fiabilisant les systèmes d'assainissement).
- De maintenir l'armature des espaces agricoles et forestiers en assurant aux activités agricoles qui se maintiennent les conditions d'un bon fonctionnement (distance de protection de 100m, hors tissu urbain existant).
- D'entretenir la biodiversité, de protéger les milieux par des classements en zones N et des EBC dans les PLU, de protéger les berges des cours d'eau des constructions...
- De préserver les paysages, patrimoine commune des habitants du piémont, en préservant les ouvertures paysagères (définition d'axes paysagers d'intérêt inconstructibles), en rendant inconstructibles les coteaux par le règlement des PLU,....
- De prévenir les risques d'inondation, en gérant l'écoulement des eaux pluviales (dans le règlement du PLU), en classant en zones A ou N les zones d'aléas forts.

2. La traduction du projet d'aménagement et de développement durable au plan local d'urbanisme / Justification des choix retenus

Cette partie du rapport de présentation explique les moyens mis en œuvre pour décliner les objectifs du projet communal en zone et en dispositions dans les différents articles du règlement du PLU.

2.1. : Définitions et description des zones :

Ainsi, « les PLU comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles (A) à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

1. La zone Urbaine (U), équipée et constructible immédiatement,
2. La zone AU (A Urbaniser), dans le cadre d'une urbanisation différée et selon le niveau des équipements,
3. La zone naturelle (N) pour les secteurs de grande qualité environnementale et/ou paysagère,
4. La zone agricole (A), destinée uniquement à la protection des activités agricoles (cultures, productions, installations),

2.1.1. : Les zones urbaines

Seuls les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter peuvent être classés en zone urbaine (Art. R. 123 – 5 du Code de l'Urbanisme).

Quatre secteurs distincts sont déclinés dans la zone Urbaine : UA, UB, UE et Uy. De plus, pour les secteurs UA, UB et UE, des sous secteurs prennent en compte les risques d'inondation de la Mielle (appendice « i »).

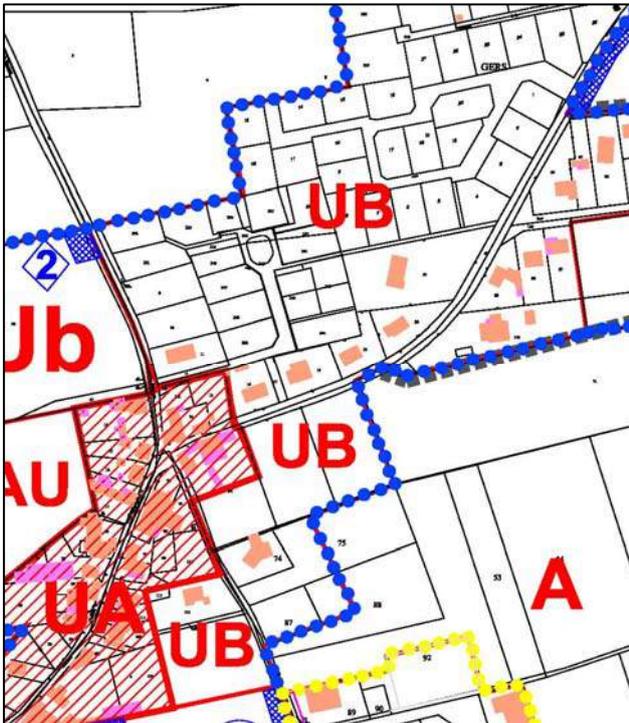
1. Le secteur ancien UA :

Le diagnostic a permis d'identifier une organisation urbaine traditionnelle : implantation à l'alignement du domaine public, emprise importante du bâti sur la parcelle, des constructions organisées autour d'une cour et comprenant des éléments de petit patrimoine. La densité de bâti y est plus importante que sur le reste de la commune. Le secteur UA regroupe les quartiers équipés (réseaux techniques, dessertes par la voirie) contenant ces éléments. Le secteur UA va du croisement entre les RD 155 et 555, le long de la rue du Binet, en passant par le Château d'Agos. Il s'agit donc de conserver une

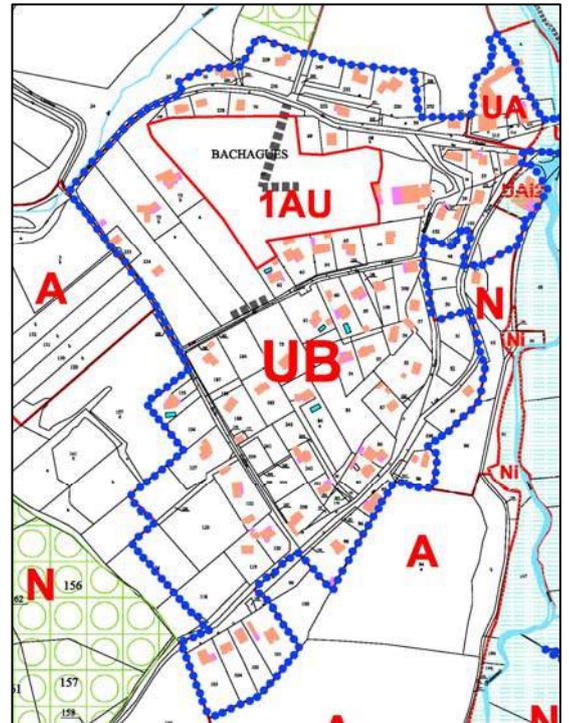
que par l'importance de la superficie de ces dernières. Sur ce secteur, il existe des possibilités à satisfaire en terme d'urbanisation, mais elles se feront dans le cadre d'un projet privé (au Sud de Plouts et sur la Rue de la Gloriette, au sud de centre bourg).

Un autre secteur en UB : le quartier de Bachagues, avec quelques parcelles disponibles. Au total, les disponibilités sont de l'ordre de 1.5 à 2 ha réparties sur la commune, mais soumises au phénomène de rétention foncière, s'agissant de parcelles privées.

Ce secteur est en assainissement collectif, donc classé en zone urbaine, et non plus en NB comme dans le POS. Il reste des disponibilités foncières pour des constructions d'habitation (vocation principale de la zone). Cependant, les densités de construction dans ce secteur sont moins importantes que dans les lotissements de la plaine : entre 5 et 10 logements / ha. Cette densité sera retenue dans ce secteur UB, et pour ce quartier particulier. Il est fait le choix de « lisser » les densités afin d'obtenir une moyenne de 15 logements / ha sur la totalité du territoire comme indiqué dans le SCOT.



Secteur UB au croisement de la rue de la Gloriette et de la rue des Pyrénées



Secteur UB à Bachagues

La superficie totale de ce secteur est de **50.51 ha** dont **0.923 ha** en UB_i.

3. Les équipements publics : Secteur UE :

Ce zonage recouvre les équipements d'intérêt public existants, à conforter, à agrandir ou à créer utiles à la commune et nécessaires à ses habitants : école, salle polyvalente, cimetière,cependant, la commune n'a pas de projets particuliers d'extension ou de réaménagement de ces établissements.

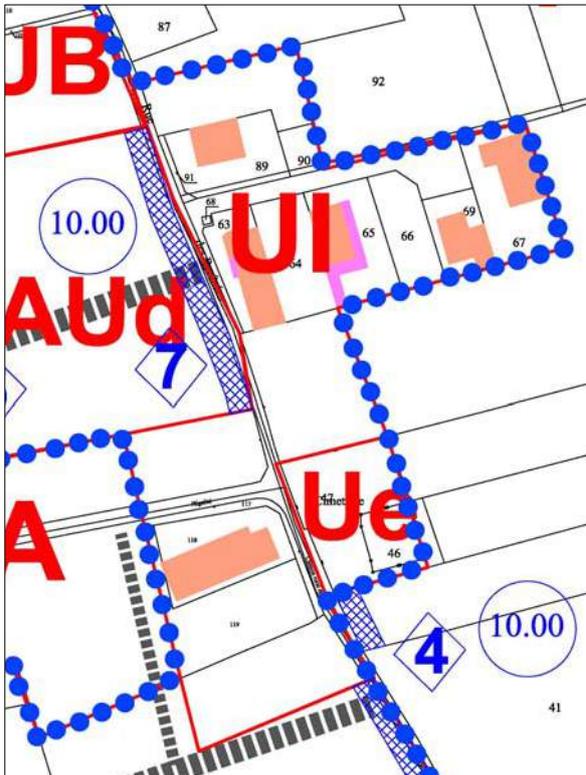
La superficie totale du secteur UE est de **0.83 ha** dont **0,13 ha** en UEi qui correspond à la salle polyvalente.

4. Les activités économiques : Secteur Uy :

Le secteur Uy couvre, d'une part, le site du Parc d'activités Intercommunal des Pyrénées et d'autre part, une entreprise, Rue du Binet (installation de poteaux téléphoniques et électriques – Sintel).

Le parc d'activités a déjà connu des extensions ; on note des terrains disponibles permettant l'implantation d'entreprises. De plus, ce secteur dispose d'un emplacement intéressant dans le cas de la réalisation du contournement Gabarn – Gurmençon, à condition qu'une liaison routière soit faite avec le giratoire prévu sur Gurmençon. Cela permettrait le trafic des poids lourds pour la desserte du parc d'activités sans passer par le village et donc de limiter les nuisances.

Les parcelles ont une superficie moyenne de 1400-1500m². Jusqu'à présent, l'emprise au sol des constructions est d'environ 40 %.



La superficie du secteur Uy est de **2.54 ha**, dont **0.80 ha** disponible environ.

2.1.2. : Les zones à Urbaniser

Les zones à urbaniser (AU) remplacent les anciennes zones « NA » d'urbanisation future. Deux types de classement sont dès lors possibles suivant les échéances d'équipement par les réseaux et la desserte par la voirie :

- les divers réseaux sont à la périphérie immédiate et ont une capacité suffisante pour desservir les constructions ou tout autre projet à implanter / ou des travaux de mise en conformité sont prévus. Ainsi, la zone est classée en 1 AU : les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

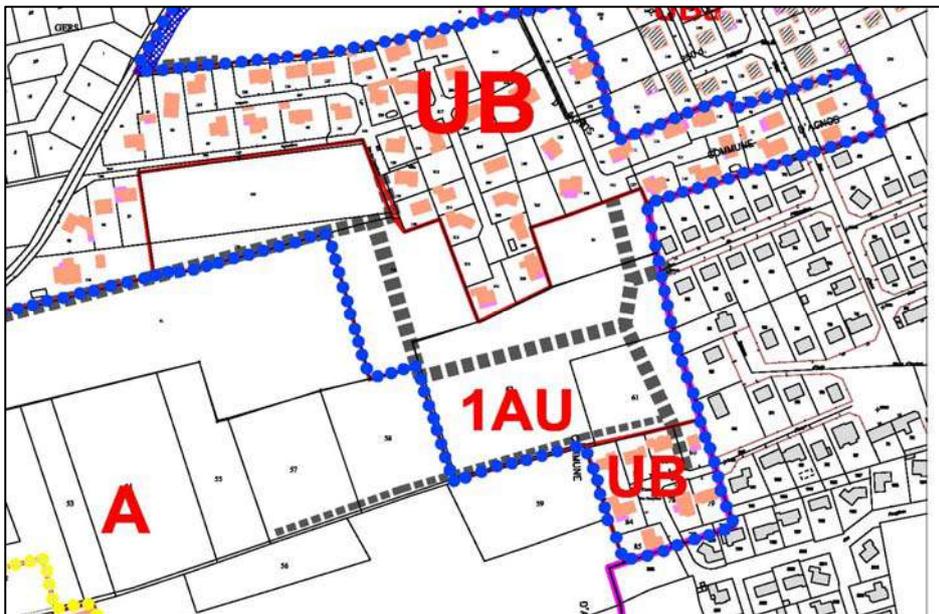
- les divers réseaux en périphérie immédiate n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les projets, que ce soit maintenant ou à court terme. De fait, les parcelles seront classées en 2 AU. Dans le cas présent, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

1. Les divers secteurs dans la zone 1 AU

Le secteur 1 AU est un secteur d'urbanisation future permettant de développer l'implantation de constructions à usage d'habitation.

Les secteurs 1 AU se situent dans la plaine d'Agnos, en extension des lotissements déjà existants, en extension du centre bourg permettant ainsi son renforcement, et au Quartier de Bachagues. Pour assurer de manière cohérente l'ouverture à l'urbanisation, la plupart des zones 1 AU font l'objet d'orientation d'aménagement, du fait de leur superficie, et de la présence de différents propriétaires fonciers.

- *Secteur de la plaine : en extension du lotissement de la Gloriette et de Logecoop*



Il s'agit donc de créer une extension de l'urbanisation dans l'épaisseur de l'existant et surtout en créant des liens avec les lotissements existants de la Gloriette sur Agnos et de Logecoop sur Gurmençon et Bidos.

La surface classée en 1 AU est de 4.52 ha. A noter, les schémas de principe de voirie pour automobilistes et piétons qui mailleraient la zone afin de desservir au mieux.

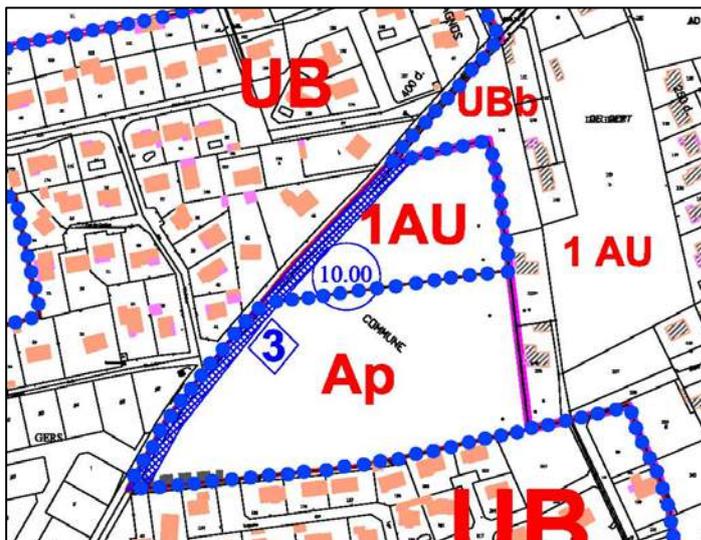
- *l'entrée de la commune par Bidos :*

La RD 555 est le support d'une urbanisation linéaire que les communes d'Agnos mais aussi de Bidos, ont bien connu. De nombreux lotissements se sont greffés sur cet axe par la suite. Il reste pour la commune des parcelles intermédiaires entre les zones urbaines de Bidos et d'Agnos. Une partie de ces parcelles (8800 m²), dont l'usage est agricole (maïs), sera destinée à la construction, avec un aménagement prévu par un lotisseur privé. Cependant, l'urbanisation de ce secteur est l'occasion de prévoir aussi les aménagements sur la RD 555, soit la réservation d'une contre allée pour permettre les circulations piétonnes et cyclistes de manière plus sécurisées (cf. orientations d'aménagement).

De plus, des voies internes piétonnes seront aussi prévues dans le lotissement afin de se reconnecter sur les futurs secteurs à urbaniser, et de fait, créer des cheminements piétons totalement déconnectés de la voirie automobile.

Ainsi, et au vue de sa situation, le principe d'économie de foncier peut être mis en avant, car il s'agit d'une parcelle inscrite dans la continuité de secteurs urbanisés et pour la plupart déjà construits.

Dans le POS, ce secteur était en zone NC, destinée aux activités agricoles ; une partie de cette vocation reste mais elle semble de plus en plus difficile à maintenir du fait d'une situation « d'enclavement » de cette parcelle. Cependant, pour la parcelle au sud, il existe une volonté forte de conserver cet usage. De plus, cela permettra de disposer d'une ouverture sur un espace non bâti.

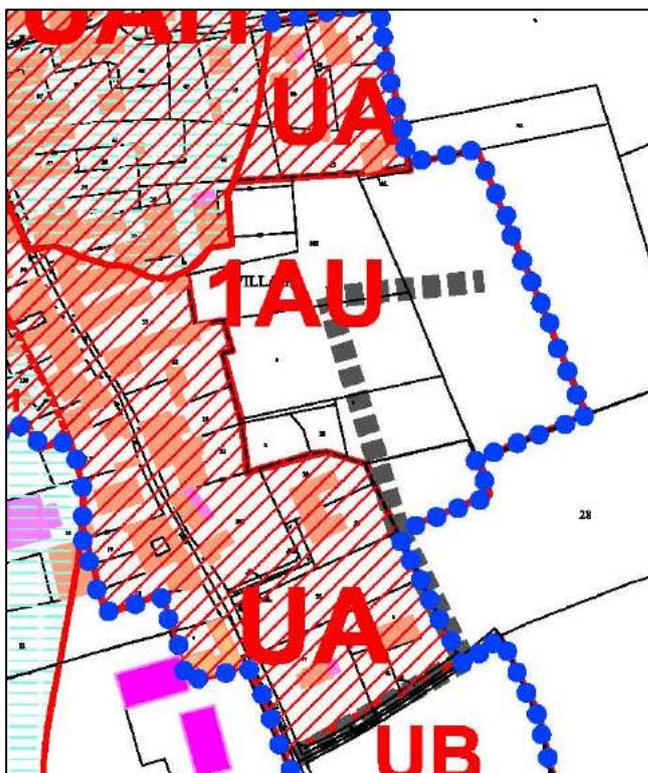


Ensemble 1 AU vers Bidos

-Extension du centre bourg existant :

Pour limiter l'étalement urbain et éviter un développement de l'habitat le long des axes de circulation, il est nécessaire de construire en extension du centre existant, à proximité des réseaux et des services sur la commune (école, salle polyvalente...).

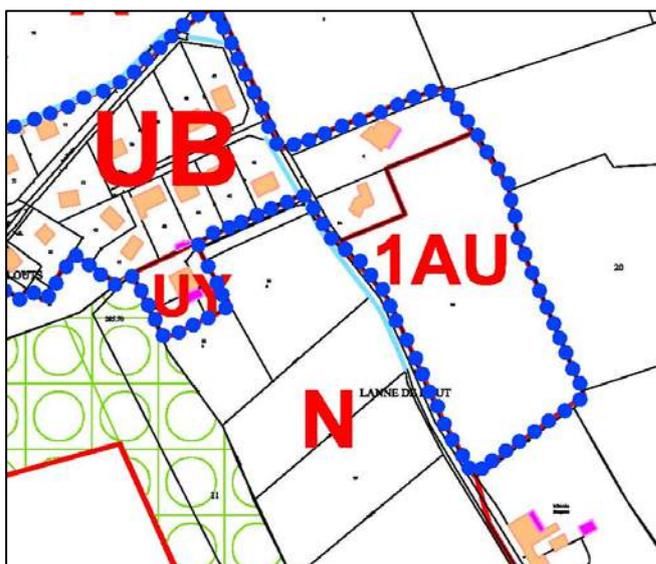
La superficie mobilisée est de 2 ha pour cet ilot, où l'on trouve de part et d'autres, des parcelles agricoles. Concernant la desserte, elle serait assurée selon le principe de voirie projetée dans le document graphique.



- le quartier de Lannes de Haut

Il s'agit d'une parcelle en continuité d'un secteur déjà urbanisé. Elle est desservie par les réseaux d'eau, d'assainissement collectif et la voirie départementale. De fait, les issues seront groupées pour éviter les risques en terme de sécurité routière.

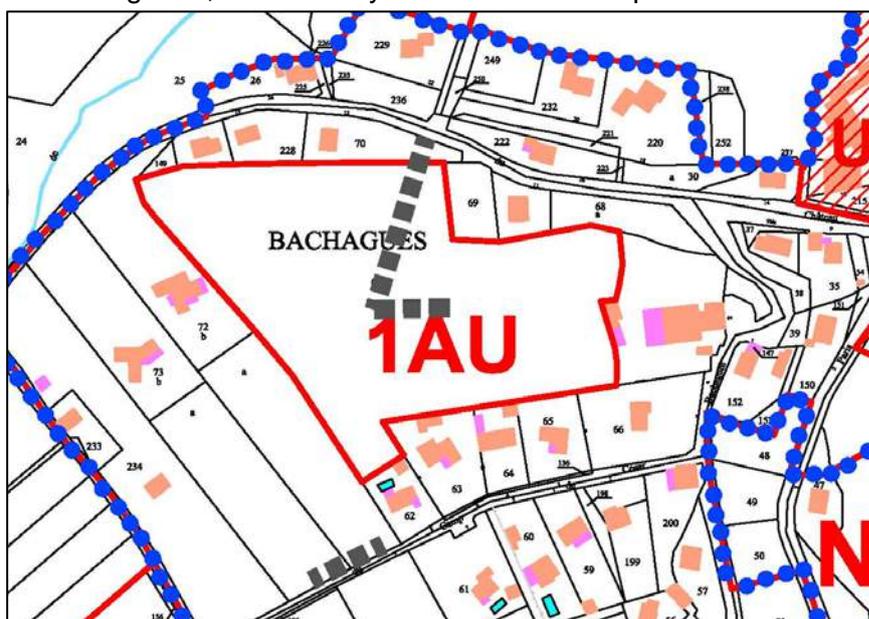
Sa superficie de plus d'1ha (1 ha 52) est accompagnée d'orientations d'aménagement permettant de gérer les modes d'implantation, ainsi que les mesures de dessertes routières de la parcelle.



- Le quartier de Bachagues

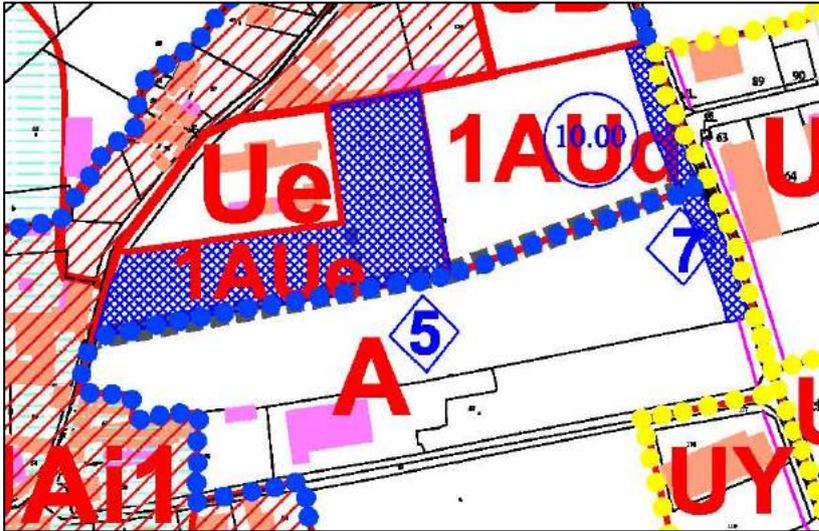
La partie centrale de la zone UB de Bachagues est classée en 1 AU afin d'en maîtriser l'urbanisation : il s'agit de renforcer un quartier existant et constitué de nombreuses constructions, en mobilisant une parcelle auparavant classée en NC dans le POS.

Cette parcelle se situe dans un secteur équipé par les réseaux (eau potable, assainissement collectif). Sa superficie totale est de 2.48 ha. Le tissu urbain sera, par opposition au centre bourg, moins dense, dans l'esprit de ce secteur : la densité de construction sera ici d'environ 10 logements / ha. S'agissant d'une moyenne à appliquer sur l'ensemble du territoire, il convient de « lisser » les densités pour s'adapter au mieux aux formes urbaines déjà présentes. Pour rappel, le principe de densité inscrit dans le SCOT, soit 15 logts/ha, comme moyenne sera ainsi respecté.



Il est aussi décomposé en 3 sous secteurs pour des utilisations du sol spécifique :

- *1AUB destiné aux constructions bioclimatiques.* Ce dernier couvre les parcelles perpendiculaires à l'entrée Nord de la Commune, sur le chemin de Bacarrau. Ce secteur a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2009 afin de classer des parcelles de NC (zone agricole) en INAb. Dans le projet de PLU, ce secteur sera classé en 1 AUB, destiné aux constructions bioclimatiques, objet de la révision simplifiée, qui reprendra les prescriptions réglementaires du INAb du POS. Cela permet aussi, à la commune de disposer d'un règlement adapté à ce type de constructions, si un autre projet de cette forme devait à nouveau voir le jour.



Au total, la zone 1 AU couvre environ **15.68 Ha**, dont **2.68 ha** en 1 AUb, **8840 m² env** en 1 AUd, et **7460 m² env** en 1 AUe.

2. Les secteurs 2 AU :

Le secteur 2 AU est un secteur naturel qui n'a pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Cela permet d'envisager le développement de la commune à plus long terme lorsque les conditions seront réunies (réalisation des VRD). Cela se fera par l'intermédiaire d'une modification du PLU, accompagnée d'une enquête publique.

Un seul secteur est classé en 2 AU pour permettre des opérations dans le futur :

1. *entre le lotissement bioclimatique et le cœur de village* : à l'heure actuelle, ce secteur n'est pas équipé en VRD, mais la prochaine réalisation du lotissement conditionnera la desserte par les équipements. Ainsi, de par sa position centrale, il s'agira de combler les dents creuses au sein d'un espace urbanisé. Sa superficie est de 1.30 ha

La superficie de la zone 2 AU est **de 1.30 ha**

Les potentialités de la zone AU dans le développement de la commune :

Le nombre d'habitation en zone 1 AU dépend des différents facteurs que sont la superficie, la disposition et l'équipement des parcelles. Ainsi, la rétention foncière qui y est exercée, modifie le potentiel constructible : le facteur de rétention applicable à la commune est de 2.5 soit, avec 15 logements à l'ha et pour une superficie mobilisable en 1 AU (sans 1 AUe, car il s'agit d'un équipement public) de 14.93 ha, une capacité de construction se situant entre 100 et 120 constructions. La commune souhaiterait mobiliser les dents creuses en zone urbaine et les superficies disponibles en zone UB (environ 1.5 à 2 ha) qui constitueront un complément. Mais, ces dernières sont soumises à une éventuelle rétention foncière de la

part des propriétaires, car elles une grande partie était déjà dans les différentes zones constructibles du POS précédents.

2.1.3. : La zone Agricole (A)

La zone Agricole (A) est définie de la manière suivante : « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles* » (art. R. 123 – 7 du Code de l'Urbanisme).

La zone agricole est donc une zone protégée, sur laquelle aucune construction nouvelle est autorisée, autres que celles relatives à cette activité : « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A* » (art. R. 123 – 7 du code de l'urbanisme).

Cependant, il est possible de désigner dans cette zone, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, « *peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation* ». Ils doivent apparaître de façon significative dans les documents graphiques de zonage (étoiles). Le PLU n'a pas identifié de bâtiment sous ce régime.

La zone agricole concerne essentiellement la plaine d'Agnos, mais aussi les défrichements de Labaig, Mesplous qui servent de pâtures pour le bétail. Dans le centre bourg, on note le maintien de zones agricoles déjà identifiées dans le POS, rue de l'égalité, rue de Binet et rue de la Gloriette (avec une diminution de surface pour cette dernière et classée en Ap). Cela se justifie par la présence d'une exploitation agricole à la Rue de l'égalité, insérée dans le tissu urbain et dont le développement se fera sur la base de mises aux normes et non d'extension.

A la rue du Binet, les zones agricoles sont maintenues telles que dans le POS car les installations sont pérennes.

Pour le secteur maintenu en Ap au droit de la rue de la Gloriette, il s'agit d'une parcelle destinée (environ 2.23 ha) à la production céréalière, mais pour de petites quantités. De plus, cette dernière ne pourra être constructible pour éviter les conflits d'usage avec le voisinage.

Pour cette zone, on notera un sous secteur en Ai, concernant la zone d'expansion des crues de la Mielle

Ainsi, la superficie totale de la zone agricole est de **346.70 ha**, dont **24, 3 ha en Ai**, **2.23 ha en Ap** . Cela représente 37 % du territoire communal.

2.1.4. : La zone naturelle (N) :

Selon l'article R. 123 – 8 du Code de l'Urbanisme, « *peuvent être inclus dans ces zones les secteurs de la commune, équipés ou non, en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

Ainsi, la création de la zone N permettra de protéger les espaces boisés sur la partie Est de la commune, dont l'impact paysager est fort et de respecter la diversité de l'écosystème (faunes et flores du Bois de Bugange, de Labaig...). Les zones N couvrent à la fois les parties rurales et urbaines de la commune.

Ainsi, les bords de la Mielle sont à certains endroits intégrés à la zone N, et plus particulièrement en Ni (les zones naturelles soumises aux risques d'inondation de la Mielle et identifiées par l'étude de la SOGREAH), dans un double objectif de protection naturel mais aussi de protection des populations contre les risques. Cela permettra de conserver des zones d'expansion de crues dans le village, qui serviront aussi de lieux de loisir en dehors de ces périodes.

Secteur NI : il s'agit d'un secteur de zone à vocation de sports et de loisirs créé pour les activités d'aéromodélisme, et d'activités de loisirs motorisés comme les modèles réduits, le moto club. Cette zone était au préalable classée en NDa du POS. Pour s'adapter aux exigences de la législation, ce secteur devient NI. Sa localisation, à l'écart, permet aussi de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores que ce type de loisirs provoque.

Le secteur Ni recouvre les zones naturelles soumises aux risques d'inondation de la Mielle et identifiées par l'étude de la SOGREAH (cf. paragraphe suivant).

Le secteur Npv :

Ce secteur recouvre une parcelle située en haut du quartier des Plouts, destinée à l'équipement de production d'énergie renouvelable.

En effet, cette parcelle communale, louée par les agriculteurs de la commune, serait un site de développement d'un système de production d'énergie électrique par captage photovoltaïque, du fait de sa situation et de son exposition. Il s'agit d'une parcelle non mécanisable et couverte de landes ligneuses.

Sa superficie de 10.80 ha permettra de moduler le projet selon le site (topographie, impact paysager..). Il sera de fait soumis à étude d'impact. L'implantation par pieux rétractables permettra aussi de rendre le site en l'état dans le futur.

En globalité, la zone N recouvre une superficie de 479.27Ha, dont **40.16 ha** en Ni, 10.80 en Npv et **6.84 ha** en NI. Au total, la zone N représente 52 % du territoire de la commune.

Les zones particulières soumises à un aléa :

Comme suite à l'implantation du barrage écrêteur de crues dont la vocation et les caractéristiques sont décrites dans le présent rapport, le report des zones inondables concernent plusieurs parties du territoire communal. Ces derniers sont aussi qualifiés par la lettre « i » (inondable). Ce report s'est effectué sur la base de la crue centennale sans écrêtement.

Cette qualification permet de visualiser les zones qui pourraient être inondées à la suite de la défaillance de l'ouvrage. Ces secteurs déterminés sur le plan font l'objet de prescriptions réglementaires adaptées.

Il s'agit des sous secteurs

- UAi : dans le centre bourg, autour de la rue de Binet (UAi1 et 2 selon les aléas identifiés, forts ou moyens),
- UBi : dans le quartier des Plouts (habitations concernées près de la salle polyvalente),
- UEi : la salle polyvalente et la mairie,
- Ni : secteur naturel autour de la Mielle et en aval de l'écréteur et dans le village,
- Ai : pour les zones à caractère agricole en aval de l'écréteur.

Les constructions à usage d'habitation y sont interdites afin de ne pas exposer les populations à des risques supplémentaires.

2.2. : Description des règles applicables dans les zones

Le PLU encadre le droit des sols et détermine des règles de construction dans les différentes zones définies dans les documents graphiques. Il permet de traduire réglementairement les objectifs affichés dans le PADD et cela par le biais de 14 articles, qui sont les suivants :

- Art. 1 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits,
- Art. 2 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières,
- Art. 3 : Accès et voirie,
- Art. 4 : Dessertes par les réseaux (eau, assainissement, électricité...),
- Art. 5 : Caractéristiques des terrains,
- Art. 6 : Implantation par rapport aux limites séparatives,
- Art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Art. 8 : Implantation des constructions les unes par rapports aux autres sur une même propriété,
- Art. 9 : Emprise au sol
- Art. 10 : Hauteur des constructions
- Art. 11 : Aspect extérieur (formes, matériaux...)
- Art. 12 : Stationnement,
- Art. 13 : Espaces libres et plantations,
- Art. 14 : Possibilités maximales d'utilisation du sol.

2.2.1. Les dispositions réglementaires communes à toutes les zones

1. Les modifications relatives aux contenus des articles :

L'article 1 du PLU définit ce qui est interdit selon l'article R. 123 – 9 du code de l'urbanisme. Les utilisations du sol admises sous condition sont réglementées par l'article 2.

En outre, dans les autres articles :

La règle de superficie minimum des terrains à construire est supprimée car cette disposition n'est plus légale, sauf à prendre en considération les contraintes techniques relatives à la réalisation de dispositions d'assainissement non collectif, ou dans le cas de la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou de l'intérêt paysager de la zone considérée.

2. L'utilisation des énergies renouvelables (art 11) :

Il est autorisé l'installation de panneaux solaires, afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ou de dispositifs d'économie d'énergie, à condition qu'ils aient le moins d'impact paysager possible. Il serait souhaitable qu'ils soient encastrés dans les toitures des constructions principales. Cependant, il existe de nombreux moyens de se doter de

dispositifs de ce type sans que l'impact visuel soit fort : par exemple, en utilisant les constructions annexes comme support (garages, locaux techniques des piscines...).

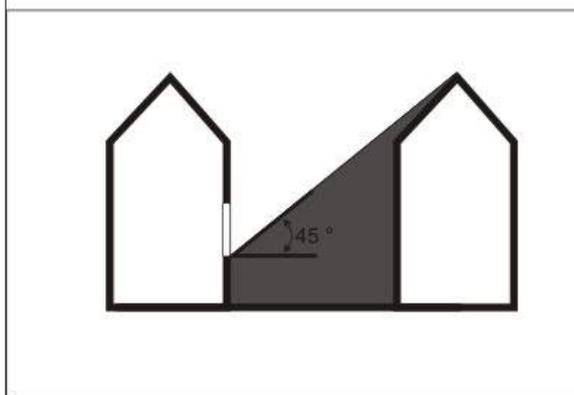
Dans les cas de mise en place de dispositifs de climatisation artificielle ou de pompes à chaleur, les boîtiers techniques ne devraient pas être vus de l'espace public et intégrés dans la mesure du possible aux façades.

Les projets doivent plutôt s'axer sur des solutions d'isolations renforcées, d'ombres portées sur les façades vitrées, de constructions bioclimatiques,

3. Les implantations des constructions sur une même propriété (art. 8) :

Les dispositions suivantes viennent préserver l'ensoleillement des pièces principales et des bureaux entre les différentes constructions sur une même propriété : les baies des pièces principales et des bureaux ne devront pas être masquées par aucune partie d'immeuble qui serait vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.

Article 8 : Implantation de constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété



4. Développer une offre de déplacement alternative à l'automobile (art 12):

Le contenu de l'article 12 sur le stationnement doit rendre possible l'usage des modes de déplacements doux comme les deux roues non motorisés. Il s'agit d'encourager la création de parcs de stationnement à cet effet pour les vélos qui seraient adaptés aux activités des sites et mettre en œuvre des cessions gratuites de terrains pour créer des cheminements piétonniers.

Les sites recevant du public comme les équipements publics (école, mairie, salle polyvalente) ou les établissements commerciaux devront mettre à disposition une aire spécifique aux deux roues.

5. La gestion des eaux pluviales dans le règlement :

Il s'agit d'assurer la sécurité et la salubrité, sans oublier la protection de la ressource et des milieux naturels. Le règlement prévoit la rétention d'une partie des eaux pluviales à la source pour les divers cas de constructions. Cette rétention peut se faire de plusieurs manières : toitures stockantes, toitures végétalisées, installation de cuves de récupération, ou infiltration à la parcelle, par le sol.

Désormais, l'arrêté du 21 Août 2008 permet la récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments².

² Arrêté du 21 Août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

6. Les règles particulières aux secteurs soumis aux inondations :

Afin de protéger la zone habitée essentiellement localisée en zone inondable du bourg, la commune d'Agnos a fait réaliser un ouvrage écreteur de crues sur la Mielle, géré par le SIVU de l'écreteur de crues d'Agnos.

L'implantation de cet ouvrage, qui permet un contrôle des débits en amont, a conduit à modifier l'emprise inondable de fréquences décennale et centennale par rapport à l'état ancien (c'est-à-dire sans l'ouvrage).

Dans le cadre de la révision du POS en 2000, le report du champ d'expansion des crues a été fondé sur les conclusions de l'étude SOGREAH pour une crue centennale sans écreteur de crue. Cette mesure, qui considère que l'ouvrage limite bien l'inondabilité des terrains, doit permettre aussi de relativiser sa présence et d'appliquer le principe de précaution pour ne pas exposer une population supplémentaire au risque naturel majeur identifié.

C'est à ce titre que les zones déjà urbanisées dans le document d'urbanisme précédent ont été classées en sous secteurs Uai, IINAI... afin que certaines prescriptions soient prises en compte. De même, les zones naturelles non bâties n'ont pas été classées en zones constructibles. Le PLU reprend ces mêmes éléments, ces prescriptions réglementaires afin de protéger la population au risque d'inondation.

2.2.2. : Les éléments de règlement des divers secteurs de la zone urbaine.

La zone urbaine est destinée à accueillir l'ensemble des fonctions d'habitation, d'activités commerciales, de services, de loisirs, d'équipements et de bureaux. Cette zone permet d'affirmer une pluralité d'usages et de mixité résidentielle.

Dans la zone urbaine, 4 secteurs sont identifiés (Secteurs UA, UB, UE, Uy).

En règle générale, les constructions interdites et celles soumises à condition : Dans l'ensemble de la zone, il est interdit de créer des installations en lien avec l'activité agricole, et d'autres activités non adaptées à la définition de la zone urbaine (caravanes isolées, installations classées, mines, carrières, décharges...).

De même, dans l'ensemble de la zone urbaine, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

1. Le secteur UA :

La vocation principale de ce secteur est la mise en valeur de la forme urbaine ancienne (dense) et la protection des éléments architecturaux caractéristiques du centre bourg. Ainsi, le cadre bâti est généralement en ordre continu ou semi continu à l'alignement.

La fonction principale de la zone est l'habitat, mais pour permettre une mixité fonctionnelle, d'autres usages sont possibles.

Les prescriptions sur l'aspect extérieur des constructions doivent préserver le caractère architectural local, que ce soit pour les menuiseries (conservation de leur partition, du nombre de percements en façade, etc), que ce soit pour les couvertures en demandant que les matériaux choisis soient noirs, comme l'est l'ardoise dans le secteur.

Concernant le stationnement : le nombre de places en secteur UA est de 2 par logement individuel, limitant le stationnement en dehors des espaces publics du cœur de bourg.

UAi 1 et 2 : Le règlement prend aussi en compte les problèmes liés au risque d'inondation de la Mielle, en appliquant les prescriptions suivantes : les pièces les plus exposées ne doivent pas être construites au rez-de-chaussée (chambres entre autres, si réfection ou changement de destination). De même, les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la circulation de l'eau.

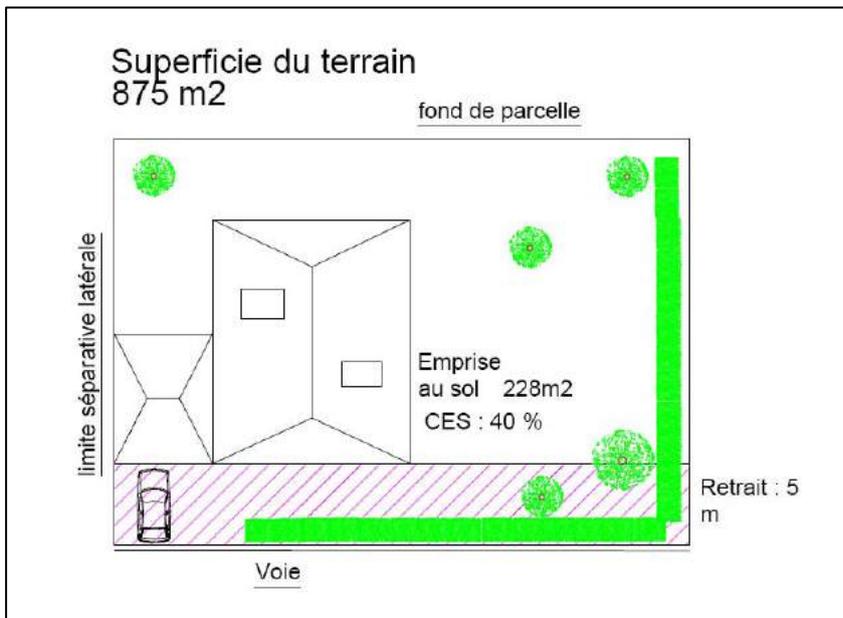
2. Le secteur UB

Cette zone est principalement destinée à l'habitat pavillonnaire. Les règles édictées permettent de donner une unité et une cohérence au secteur.

Afin d'encourager d'autres formes que l'implantation de la construction que celles que l'on trouve actuellement (au milieu de la parcelle, avec des possibilités d'extension difficiles) elles pourront être implantées à une distance minimale de 5 mètres des RD 555 et 155 de façon à limiter les nuisances sonores mais aussi à se réserver des possibilités d'aménagements des voiries si nécessaire.

A l'exception des routes départementales, les implantations des constructions par rapport à l'emprise publique seront à l'alignement ou à une distance minimale de 3 m. Elles seront implantées de manière perpendiculaire ou parallèle par rapport à l'axe de la voie.

Afin de pouvoir évoluer, les projets de construction peuvent s'implanter soit en limites séparatives, soit à une distance de 3 mètres.



Dans ce secteur, les prescriptions en matière d'aspect extérieur seront moins « strictes » que pour la zone UA car il s'agit d'un bâti contemporain qui constitue une « palette » des différentes modes architecturales qu'ont encouragé les lotisseurs et autres constructeurs (néo-béarnaise, maison de type landaise, etc). Il est donc difficile d'harmoniser cet existant,

sans pour autant ne pas encadrer les futures constructions : une pente de toit minimale de 60 %, des matériaux et des couleurs de toitures harmonisés.

La hauteur des constructions, en règle générale (zones UA / UB /1 AU), ne doit pas dépasser R+1+c, déjà présente dans le POS, satisfaisant autant les pétitionnaires que la commune.

Le stationnement : il sera appliqué la même règle que pour la zone UA.

Secteur UBi : id UAi en terme de condition de construction.

3. Le secteur Uy:

Ce secteur correspond aux espaces destinées aux constructions, principalement à usage commercial, industriel et artisanal. Ces espaces d'activités sont aussi la vitrine économique de la commune, et au-delà, de l'intercommunalité.

Ils doivent être de qualité et cela passe par des règles d'implantation, de hauteur (12 m maxi), de formes et d'aspect (enseignes, clôtures, plantations, stationnements...).

4. Le secteur UE :

Le secteur UE est réservé aux ouvrages et installations d'intérêt général (équipements publics comme les établissements de santé, scolaires, sportifs....). Il s'agit généralement de bâtis imposants, fonctionnels car recevant tous les publics.

Le sous secteur UEi : il s'agit de l'emprise de la salle polyvalente se trouvant dans l'enveloppe de crues de la Mielle. Les extensions, constructions annexes ne seront pas possibles car elles auraient pour effet d'exposer les biens et les populations au risque d'inondation.

Dans l'ensemble des secteurs constituant la zone urbaine, les projets devront être raccordés aux réseaux techniques : assainissement, eau potable, électricités et réseaux divers.

2.2.3. : Les règles applicables à la zone à urbaniser (AU)

Cette zone correspond aux besoins d'extension de la commune dans le futur sur des terrains encore naturels et non équipés. Les secteurs 1 AU se situent dans la plupart en extension du tissu urbain.

1. Le secteur 1 AU :

En premier lieu, la réalisation des projets est conditionnée à la production d'un plan d'ensemble définissant les conditions de valorisation de l'espace, des équipements ou bien la réalisation progressive des réseaux. Ainsi, une demande pour une construction isolée pourra être refusée.

S'il n'est pas défini une utilisation exacte des sols, cependant, les constructions projetées ne doivent en aucun cas générer des nuisances pour les riverains. La fonction de l'habitation est confortée dans la zone 1 AU en créant, en plus des sous secteurs

spécifiques tels que 1AUb pour le lotissement bioclimatique, ou encore 1 AUd dans le cadre d'opération de mixité urbaine.

Quant au secteur 1 AUe permet de différencier les usages entre logements et équipements publics, et de renforcer la volonté de la commune de créer un espace dédiée aux habitants.

De manière générale, les règles en terme d'accès et de desserte (art. 3) sont identiques à celles des zones urbaines. Cependant, le règlement rappelle qu'il a été produit des orientations d'aménagement dans les secteurs 1 AU. Ces prescriptions d'aménagement ont permis de reporter les principes de création de voirie au document graphique. Ainsi, les opérations ou les constructions projetées devront rendre possibles, ou du moins, ne pas compromettre ces intentions.

Aucune superficie minimale des terrains constructibles (art. 5) n'est fixée car les conditions d'assainissement et les principes de préservation de la forme urbaine traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone ne le justifient pas, par application de la législation en vigueur.

Les zones 1 AU sont obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif et au réseau d'alimentation en eau potable.

Les dispositions de stationnement reprennent en partie celles de la zone urbaine et sont complétées par des modalités adaptées aux logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat : une seule aire de stationnement est demandée par logements neufs et aucune s'il s'agit de travaux de transformation et d'amélioration de constructions existantes (*y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de SHON dans la limite d'un plafond de 50 % de SHON existant avant le commencement des travaux*).

Dans le cas particulier du secteur 1 AUb, le règlement élaboré pour la révision simplifiée du POS en 2009 permet de déterminer des implantations particulières pour profiter au mieux de l'ensoleillement, ainsi que de recréer un front bâti que l'on retrouve dans les villages béarnais, et constituant le parti d'aménagement du lotissement. De même, le règlement doit permettre de créer les conditions favorables à l'intégration des dispositifs entrant dans la réalisation de dispositifs d'économie d'énergie ou d'énergie renouvelable.

2. Le secteur 2 AU :

L'ouverture à l'urbanisation n'étant possible qu'après modification ou révision du PLU, les dispositions réglementaires ne permettent pas les constructions sauf celles d'équipements publics et d'intérêt général.

2.2.4. : Les règles applicables à la zone agricole (A)

Afin de permettre une cohabitation sereine entre les agriculteurs et les autres habitants de la communes, le maintien de la zone agricole à l'extérieur du centre bourg et voire même son renforcement offre la possibilité d'installation, d'extension.

Les habitations sont interdites dans l'ensemble de la zone, en dehors de celles liées et nécessaires à l'activité agricole : sièges d'exploitation, installations, maisons d'habitation pour les exploitants à temps complet. Cela permet d'éviter le mitage de cet espace et empêcher le développement et le maintien d'une exploitation.

Les changements de destination du bâti agricole ne sont pas autorisés, sauf les constructions recensées et signalées en raison de leur intérêt architectural et conserver des éléments de patrimoine qui auraient vocation à disparaître.

Les sous secteurs Ai et Ap ne permettent pas la construction de bâtiments nécessaires et en lien à l'activité agricole :

- pour le secteur Ai : il s'agit de limiter les expositions des biens, des personnes et des animaux au risque d'inondation,
- pour le secteur Ap : il s'agit d'éviter les conflits d'usages entre les riverains et les exploitants.

Dans l'article A 6, il est imposé un recul des constructions d'au moins 5 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation (selon l'alignement ou le recul de fait), et ce pour trois raisons :

- pour préserver les paysages
- pour y permettre les aménagements de voies si nécessaire (art 6),
- pour y permettre le croisement et le stationnement des véhicules et des engins agricoles.

Ce recul sera imposé à 5 m des cours d'eau : cette dernière disposition se justifie par la nécessaire protection des habitants et des biens contre les risques d'inondation, ainsi que pour permettre le passage des engins d'entretien. Les clôtures ne devront pas faire obstacles au passage de ces engins (art.2).

- L'insertion des constructions dans l'environnement agricole :

L'aspect extérieur des constructions est règlementé par l'article 11 : pentes moyennes des toitures pour les constructions principales de 60 %.

S'agissant d'un secteur où la possibilité de changement de destination des bâtiments est acceptée, les éléments d'ornementation d'intérêt patrimonial et architectural sont à conserver et à mettre en valeur (restauration à l'identique).

A noter qu'il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol des constructions sur les terrains situés dans la zone agricole.

La desserte de ces constructions doit répondre aux obligations suivantes :

- les dispositions de desserte en eau potable se fondent sur le principe d'un raccordement obligatoire sur le réseau public de distribution ;
- les modalités de rejets des eaux pluviales doivent être prévues dans le projet afin de limiter les risques de ruissellement entraînés par les nouvelles surfaces imperméabilisées ;
- sans système collectif d'assainissement, les rejets des eaux usées doivent se faire par le biais d'un dispositif autonome dans les conditions réglementaires de protection des milieux naturels et des cours d'eau.

2.2.5. : Les règles applicables à la zone naturelle (N)

1. Le secteur N

La zone N est une zone protégée, sur laquelle les constructions nouvelles ne sont pas admises, hormis les équipements techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi que les constructions liées et nécessaires aux activités d'exploitations forestières. Cette mesure a pour but de préserver les paysages de la zone naturelle et de limiter le risque de mitage. La reconstruction à l'identique des constructions existantes est toutefois admise.

Dans l'ensemble de la zone, on notera aussi l'application de deux secteurs : NI destiné aux activités de loisirs et plein air, Npv destinés à la réalisation d'équipements de production d'énergie renouvelable et Ni, couvrant les zones naturelles d'expansion des crues de la Mielle.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, il est règlementé par l'article 11 : pentes moyennes des toitures pour les constructions principales de 60 %, teinte noire pour les matériaux de couvertures des bâtiments, s'agissant généralement de constructions anciennes avec un certain caractère : on retrouvera souvent d'anciens corps de ferme, avec granges, couverts en ardoises. La commune souhaite conserver cet esprit, ne serait-ce qu'au moins dans la couleur.

S'agissant d'un secteur où la possibilité de changement de destination des bâtiments est acceptée, les éléments d'ornementation d'intérêt patrimonial et architectural sont à conserver et à mettre en valeur (restauration à l'identique).

De même, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol des constructions sur les terrains de la zone naturelle.

2. NI pour l'aire de Sayette : Il s'agit d'autoriser les équipements nécessaires aux activités de loisirs dans ce secteur : abris par exemple.

3. Un sous secteur Ni a été identifié pour les risques d'inondation de la Mielle : sont possibles les reconstructions après sinistre, au dessus de la côte de référence et dans une limite de 40 % de la SHOB, les aires de jeux, les stationnements sous réserve de ne pas mettre en danger les populations ou d'aggraver les risques d'inondation. De plus, les clôtures ne doivent pas faire obstacles à l'écoulement des eaux.

4. Un sous secteur Npv a été identifié pour permettre l'installation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque. Le règlement répond au besoin d'équipement de ce secteur, en particulier en terme de construction : les locaux techniques seront possibles, avec un toit terrasse si cela est nécessaire d'un point de vue technique, ou si cela rentre dans un parti architectural ou d'insertion dans le site. La hauteur des clôtures pourra monter jusqu'à 2 m maximum, ce qui évitera les intrusions sur le site.

2.3. Autres dispositions réglementaires :

2.3.1. : Les emplacements réservés :

Les documents graphiques du PLU peuvent faire apparaître les emplacements réservés (voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces publics, espaces verts....) et l'indication des personnes bénéficiaires, au titre de l'article L. 123 – 1 al.8 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont repérables sur le plan de zonage et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe, ainsi que sur le document de zonage.

L'institution de cette modalité ouvre au droit de délaissement aux propriétaires concernés, dans les conditions des articles L. 230 – 1 et suivant du Code de l'urbanisme.

- pour l'Etat : **emplacement réservé 6** : bande réservée dans le cadre de la réalisation du contournement Gabarn – Gurmençon.

La commune d'Agnos est soumise à l'instauration d'un emplacement réservé sur son territoire dans le cadre de la réalisation

➤ **Pour la Commune d'Agnos :**

- **Emplacement réservé 1** dans le cadre de l'aménagement d'une voirie : chemin de Douboucdou, aménagement de la voirie à 6 m de chaussée.
- **Emplacement réservé 5** pour la commune au titre de la réalisation d'un projet d'équipement communal à destination de la population, en prolongement de l'emplacement réservé logement (parcelle AC 61 en partie)

Les emplacements réservés dans le cadre de la réalisation des entrées de ville :

- **Emplacement réservé 2** pour la commune au titre de l'aménagement de l'entrée Nord du Bourg, sur la RD 555
- **Emplacement réservé 3** pour la commune au titre de l'aménagement de l'entrée Ouest de la commune avec un élargissement à 10 m, sur la RD 155,
- **Emplacement réservé 4** pour la commune au titre de l'aménagement de l'entrée sud avec un élargissement à 10 m, sur la rue des Pyrénées.
- **Emplacement réservé 7** au titre de l'élargissement et l'aménagement de la voie à 10 m, rue des Pyrénées.
- **Emplacement réservé n°8** au titre de l'élargissement de la voie communale dite de la Campagne

2.3.3. : Les espaces boisés classés (EBC)

Les PLU peuvent classer comme EBC, les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Cependant, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- Le PLU d'Agnos identifie en Espaces boisés Classés les forêts soumises sur son territoire : forêt communale d'Agnos, de Labaig et de Gurmençon.

2.3.5. : Les périmètres soumis au droit de préemption urbain :

Au titre de l'article L. 211 – 1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain est instauré dans l'ensemble des zones U et AU. Ainsi, les immeubles situés dans ces périmètres peuvent faire l'objet d'une procédure lors de leur aliénation.

2.3.6. : Le périmètre soumis à permis de démolir

L'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme permet l'identification de secteurs ou d'éléments à protéger. Le centre ancien regroupe de nombreux éléments architecturaux et paysagers remarquables : murets en galets maçonnés, portails, lucarnes, etc. il s'agit aussi de les mettre en valeur. Pour ce faire, la commune a souhaité soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située en secteur UA (cf. article 421 – 28 du code de l'urbanisme).

2.4. : Les orientations d'aménagement (cf. « Les orientations d'aménagements de la commune d'Agnos »)

Les orientations d'aménagement permettent de préciser pour la commune, les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers ou secteurs qui connaissent ou vont connaître une évolution significative. Pour rappel, elles sont facultatives dans le PLU.

Les opérations de constructions ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement ; il s'agit pour elles de les respecter dans l'esprit, permettant ainsi d'organiser un quartier avec plus de souplesse.

Compte tenu des enjeux et de la pression foncière de son territoire, la commune s'est engagée dans la réalisation d'un schéma de développement, cohérent avec son projet et son positionnement en tant que Bourg rural d'équilibre dans le SCOT.

Pour son PLU, la commune d'AGNOS a choisi de préciser l'aménagement des secteurs suivants :

1. Le lotissement bioclimatique et entrée Nord
2. le quartier de Bachagues
3. Opération de mixité urbaine
4. Renforcement du centre bourg (Partie sud du village) et entrée Sud
5. Entrée Est de la commune
6. secteur de développement de la plaine.
7. secteur de Lannes de Haut

3^{ème} Partie

Incidences du PLU sur l'environnement

La mise en œuvre d'un document de planification urbaine permet de gérer le développement de la commune à plus ou moins long terme. Cependant, les orientations d'aménagement ne doivent pas avoir un impact négatif sur l'environnement. Ainsi, l'article L. 123 – 1 du code de l'Urbanisme demande la prise en compte des incidences sur l'environnement et sa préservation dans le projet de PLU.

1 . Les incidences du PLU et mesures prises pour limiter les impacts

1. 1 : Les effets du PLU sur la préservation des espaces naturels.

Les zones naturelles :

Une des caractéristiques du PLU d'Agnos passe par la préservation des paysages comme identité communale. En effet, la commune a souvent associé son image à celle du maintien des trames boisées, des ouvertures visuelles vers les paysages pyrénéens...

Le PLU accompagne cette volonté par des classements en zone naturelle et l'application d'un règlement qui ne permet pas de constructions d'habitation : cela a pour effet d'éviter le mitage du territoire, qui aurait un poids sur le paysage, sur le maintien de l'intégrité des espaces naturels ainsi que sur le coût en déploiement des réseaux. Ainsi, la commune a classé dans son PLU plus de la moitié de son territoire en zone naturelle (env 52 %), qui se trouve principalement dans la partie Ouest : Labaig, Bugangue, Serrecasteig, Plouts....

Il s'agit de secteurs en ZNIEFF de type 1 (pour les bois de Labaig et de Bugangues) ou inscrits dans le réseau NATURA 2000 (Mielle en tant qu'affluent du Gave d'Oloron).

Renforcer le centre bourg, comme outil de protection des zones naturelles et agricoles

Dans son projet de développement, la commune renforce son urbanisation sur son centre bourg existant et poursuit la construction en seconde frange des lotissements existants. L'objectif est de limiter l'emprise urbaine sur les terres agricoles de la plaine d'Agnos, que ce soit en direction de St Pée d'Oloron, ou d'Arros.

Le développement de la commune passe aussi par la recherche de nouvelles formes d'habitat, de densité qui seront mises en œuvre dans le sous secteur 1 AUd, situé dans le cœur du bourg. De même, le projet de développement urbaine s'est constitué selon les dispositions du SCOT du piémont Oloronais en matière de densité : pour une commune de l'agglomération oloronaise, disposant d'un système d'assainissement collectif, les densités de construction sont en moyenne de 15 logements / ha.

Suivant les îlots à développer, les densités seront moduler pour atteindre au final la moyenne de 15 logements / ha. Ce projet est transcrit dans les orientations d'aménagement, avec inscriptions des densités.

Pour limiter l'extension urbaine, la commune souhaite réaliser des entrées de ville identifiées qui permettront de créer une transition entre plaine agricole et zone urbaine. Ces entrées du bourg sont au nombre de 3 et sont aussi retranscrites dans les orientations d'aménagement.

1.2. : Les incidences du PLU sur les risques et les mesures prises pour limiter ces impacts.

1.2.1 : La prise en compte du risque d'inondation par les crues des rivières et mesures prises.

La Mielle est le cours d'eau qui pose un problème général, et ce tout le long de son parcours. La partie supérieure du bassin versant (côte supérieure à 300 m NGF) offre une pente très forte de 30 à 40 % et génère des apports d'eaux très importants qui sont à l'origine d'inondations fréquentes et préjudiciables notamment dans les zones urbanisées des communes d'Agnos, d'Oloron et de Moumour. A la suite des inondations survenues depuis 1992 et afin de protéger la zone habitée essentiellement localisée en zone inondable du bourg, un écrêteur de crues a été réalisé en amont, au lieu dit Plouts. Cet ouvrage est prévu pour contenir une crue centennale.

La prise en compte de ce risque passe par l'adaptation du zonage et du règlement : ainsi, le POS avait créé des zones urbaines, naturelles et agricoles où des sous secteurs traduisaient le risque d'inondation, par des appendices « i ». De même, le PLU les retranscrit dans la même forme, et les mêmes dispositions.

Quand il n'y a pas de constructions dans le centre bourg, les parcelles sont classées en Ni ou Ai, s'il y a présence d'une exploitation. S'il y a des constructions existantes, les possibilités de changement de destination ou les reconstructions à l'identique après sinistre sont possibles mais à la condition sine qua non de ne pas exposer les populations au risque (pas de pièces de vie au RDC par exemple).

1.2.2. : La prise en compte des risques d'inondation par le ruissellement pluvial et les mesures prises

Comme indiqué dans les annexes sanitaires (cf. p . 8 « annexes sanitaires »), la commune d'Agnos adhère au Syndicat de la Porte d'Aspe dont une des compétences est « la gestion et l'entretien des ouvrages d'intérêt communale ou intercommunal en matière d'eaux pluviales ».

Il est reporté que les eaux pluviales ne sont pas acceptées dans les séparatifs d'eaux usées, d'une manière générale.

Les eaux pluviales seront évacuées soit par infiltration dans le sol selon la nature des terrains, soit par collecte et évacuation vers le milieu superficiel (à condition que les exécutoires ne se rejettent pas dans la Mielle).

Le règlement du PLU, et notamment l'article 4 de chaque zone, rappelle ces dispositions aux futurs constructeurs.

1.3. : Les incidences du PLU sur les espaces agricoles et les mesures prises pour limiter ces impacts.

Dans le cadre de son PLU, la commune a pris en compte les objectifs de pérennisation de l'activité agricole en classant une grande partie de la plaine en zone A. Dans les écarts, les parcelles de défrichements et les prairies sont classées en A.

Le classement en zone Agricole interdit toutes les constructions non liées et nécessaires à l'activité agricole.

Entre le POS et le PLU, on notera que les superficies mobilisées pour la zone agricole ont baissé ; cela est le fait d'une déprise d'activité, connue nationalement. De fait, les parcelles les moins « productives » ne sont plus forcément pourvues pour l'agriculture. Elles sont reversées dans la zone naturelle qui n'empêche pas la pratique de l'activité agricole.

Dans l'optique du renforcement du centre urbain, on notera qu'une exploitation se situe dans la trame urbaine existante. Pour ce faire, la commune a souhaité conserver un espace dédié à l'agriculture autour de l'exploitation (zone A).

De même, au nord de l'école, l'exploitation agricole est en passe de terminer son activité.

Dans son projet, la commune a souhaité reverser certaines parcelles urbaines dans la zone agricole, afin de pérenniser l'activité. Les zones ouvertes à l'urbanisation « obligent » à prendre des mesures pour les épandages, les modes de culture, notamment en terme de distance par rapport aux constructions.

1.4. Ressources en eau et la prise en compte du SDAGE Adour Garonne :

Les dispositions de la loi sur l'eau de 1992 visent une gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle doit être assurée de manière à satisfaire ou concilier les exigences liées à la présence humaine et aux activités économiques et de loisirs. C'est ainsi que les SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et les SAGE, nouveaux outils de planification, ont été mis en place : les décisions administratives relatives à l'eau doivent être compatibles avec ces schémas.

Les SDAGE fixent des orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, tant en terme quantitatif que qualitatif.

La commune d'Agnos fait partie du SDAGE Adour Garonne adopté le 16 novembre 2009 par le comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2009.

Le PLU répond aux obligations de *réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux naturels* (partie B du SDAGE) :

- B 1 : maintenir la conformité avec la réglementation
- B 3 : Réduire les pollutions microbiologiques
- B 4 : Limiter les risques de pollution par temps de pluie
- B 6 : Développer l'assainissement non collectif en priorité

En effet, il n'est pas ouvert de secteur urbanisable en zone d'assainissement non collectif. Concernant les points précédents, ils sont traités dans les annexes sanitaires.

Il répond aussi aux obligations de *gestion durable des eaux souterraines, de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides* (partie C du SDAGE/ prescriptions C du SCOT). En effet, le PLU prend en compte la nécessité de respect de

l'intégrité des milieux aquatiques d'importance (La Mielle) en n'y développant aucune urbanisation et en y instaurant par certains endroits une zone naturelle (N).

De plus, la commune n'a pas de zones humides recensées sur son territoire. De fait, cela ne nécessite pas de mesures compensatoires dans le cadre de l'urbanisation.

Le PLU répond aux obligations d'assurer une *eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques* (partie D du SDAGE) :

- D1 : préserver les ressources stratégiques pour le futur : ce thème est développé dans le DOG du SCOT et fait l'objet de mesures que le PLU d'Agnos prend en compte. Aussi, l'évolution démographique et les ouvertures à l'urbanisation ont été appréciées selon les disponibilités de la ressource en eau et des capacités des stations d'épuration. Cela permet une gestion durable de la ressource en qualité et en quantité. Les ouvertures à l'urbanisation se font dans des secteurs d'assainissement collectif, limitant ainsi les impacts sur les milieux et sur les exutoires naturels (cours d'eau...). Les évolutions des systèmes d'assainissement sont décrites dans les annexes sanitaires jointes au dossier de PLU.
- D2 : Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité : la commune est alimentée par la Source du Lagnos (Asasp), ainsi que d'une interconnexion avec le réseau d'Oloron – ste – Marie. Ce point quantitatif et qualitatif est traité dans les annexes sanitaires.

Le PLU prend en compte les obligations de *maîtrise de la gestion de l'eau dans la perspective du changement climatique* (partie E du SDAGE) ; cela concerne :

- E 27 : la préservation ou la reconquête des zones inondables : pour ce faire, le PLU d'Agnos identifie le risque d'inondation de la Mielle identifié par l'étude SOGREAH. Dans les zones du PLU soumises à ce risque (UAi, UEi Ni, Ai), les constructions nouvelles ne sont pas autorisées, de même que les reconstructions à l'identique si le sinistre a pour origine une inondation.

Pour compenser les ouvertures à l'urbanisation et *les problèmes éventuels d'imperméabilisation des sols* (F6 du SDAGE), le PLU classe en zone Naturelle indicée « i » pour les inondations la zone d'expansion des crues, et ce afin de protéger les populations des risques mais aussi pour respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques.

1.4.1. : concernant la ressource en eau potable.

Comme indiqué dans les annexes sanitaires (cf. « annexes sanitaires p. 2 à 4 »), le syndicat est en mesure de desservir en terme de capacité, de dimensionnement de réseaux, et de couverture incendie l'urbanisation future d'Agnos. Le réseau de distribution jouxte les terrains à urbaniser.

Ainsi, les parcelles qui ne seront pas desservies, à court terme ou à long terme, ne sont pas classées dans la zone urbaine ou à urbaniser : elles resteront agricoles ou naturelles.

1.4.2. : concernant l'assainissement

La commune d'Agnos dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2002, qui a permis de déterminer des zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

Comme indiqué dans les annexes sanitaires (cf. « annexes sanitaires » p. 4 à 7), le syndicat est en mesure de collecter et de traiter l'urbanisation future d'Agnos.

Ainsi, les parcelles qui ne seront pas desservies, à court terme ou à long terme, ne sont pas classées dans la zone urbaine ou à urbaniser : elles resteront agricoles ou naturelles.

De même, aucune urbanisation future n'est prévue en zone d'assainissement autonome.

1.4.3. : Le traitement des déchets

L'augmentation de la population et le développement urbain prévus par le PLU entraîneront une croissance du volume des déchets ménagers et industriels produits. Ce point particulier est traité dans les annexes sanitaires introduisant un état des lieux, et les mesures prises dans le PLU en accompagnement du projet de développement de la commune.

On note que les mesures prises dans le PLU se trouvent dans le règlement puisque les dessertes en voirie doivent permettre le passage des engins de ramassage des ordures ménagères (art. 4 du règlement des zones urbaines et à urbaniser).

1.4.4. : Risques et nuisances

Le PLU prend en compte l'état des connaissances actuelles relatives aux risques naturels : inondations, risques sismiques ; mais aussi aux risques engendrés par les activités industrielles et technologiques (nuisances sonores, sécurité routières, et pollutions industrielles).

1.4.5. : risques sismiques

La commune d'Agnos est inscrite en zone Ib, dans le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. L'augmentation de la population par l'ouverture à l'urbanisation expose les habitants à un risque supplémentaire.

Ainsi, le présent PLU rappelle dans le diagnostic territorial que les dispositions du décret n°91.461 du 14 Mai 1991 et les dispositions de l'arrêté du 2 Mai 1997 modifié par le décret du 13 Septembre 2000 fixant les conditions d'application des règles parasismiques dans la construction sont applicables.

1.4.6 : Risques technologiques

La commune d'Agnos accueille des entreprises artisanales sur son territoire, au sein du parc d'activités des Pyrénées ; cette zone en continuité du secteur urbain, avec les risques de nuisances que cela peut entraîner.

Pour compenser les effets potentiellement nuisants des activités, on note que des secteurs non constructibles pour de l'habitat enserrant le parc : il se trouve avec de part et d'autre, une zone agricole. concernant la zone constructible pour de l'habitation (1 AUd), les orientations d'aménagement prévoient une zone tampon par un ensemble planté et paysager pour éviter les nuisances et conflits d'usage (se reporter aux « orientations d'aménagement »).

En matière de transport lié au développement du parc d'activité : l'accès au parc d'activités pourrait se faire par le sud de la rue des Pyrénées en empruntant le futur rond point de Gurmençon. Cela évitera un passage des transporteurs par le village de Bidos, et d'Agnos (rue de la Gloriette en particulier).

1.4.7 : Les nuisances sonores

Le développement urbain va dans le sens d'un accroissement de l'intensité du trafic routier et donc du niveau de nuisance sonore. De par une moindre qualité des cheminements piétons ou cyclables dans les zones urbaines, les habitants ont recours à l'automobile lors de déplacements de proximité (vers l'école, certains services...). Le PLU met en place des alternatives de déplacements autre que par l'automobile en établissant des parcours piétonniers et cyclables entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les pôles générateurs de trafic comme les services.

1.5. :Les effets de serre, changement climatique et déplacements

L'élaboration du PLU doit mettre en cohérence le développement urbain et la rationalisation des besoins en déplacements.

Ainsi, l'augmentation de la population peut entraîner une croissance des flux de circulation, vers Oloron notamment et risque imposer une adaptation de la voirie à ce phénomène (recalibrage, création de nouveaux axes...). Agnos est une commune où l'automobile joue un rôle majeur, peut être incontournable pour se rendre vers la ville centre, où se situent certains services et équipements spécifiques.

Cette évolution du territoire, par ses aménagements, auront donc des impacts sur la qualité de l'air :

- impacts ponctuels liés à la réalisation des travaux : utilisation d'engins polluants, soulèvements de poussières,
- impacts à plus long terme engendrés par l'augmentation du nombre de véhicules pour les habitants.

Sa proximité avec Oloron (moins de 5 km) permet de rejoindre la ville centre en vélo, et pour certains à pied dans un contexte d'insécurité routière : il n'existe pas de voies aménagés pour les cyclistes et les piétons.

Pour compenser ces effets négatifs, le PLU inscrit dans le zonage, des intentions de voiries le long de la Mielle, dans les lotissements afin de créer des cheminements sécurisés. L'objectif est de rendre agréable ces déplacements qui se feraient sinon par le biais de l'automobile uniquement.

Concernant les constructions, les projets pourront proposer des mesures favorisant une démarche environnementale : préconisation de l'utilisation de matériaux spécifiques, développement des énergies renouvelables, orientations des constructions au sud..... Cette démarche est déjà en cours dans la commune avec la création d'un lotissement bioclimatique.

*Répartition des superficies selon les différents zonages***AGNOS**

Répartition

PLU			en %
	Dont en Ha	en Ha	
UA	6.54	10.78	1.17
UAi1	2,54		
UAi2	1,70		
UB	54.59	55.51	6.04
UB i	0,92		
UE	0.57	0.70	0.08
Uei	0.13		
Uy		2.54	0.28
Total U		69.53	7.57
1 AU	11.37	15.68	1.71
1 Aub	2,69		
1 Aud	0.88		
1 Aue	0.75		
2 AU		1.30	0,14
Total AU		16.98	1.85
A	320.06	346,68	37.75
Ai	24.39		
Ap	2.23		
Total A		346,68	37,75
N	428.52	486.321	52.18
NI	6,84		
Ni	40.16		
Npv	10.80		
Total N		479,27	52,18
		918,04	100,0